

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro:

La situation des condamnés étrangers et apatrides après leur libération.

(Compte rendu des travaux de la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal, tenue au Caire du Mardi 11 Janvier au Mardi 18 Janvier 1938).

La question des intérêts du Barreau Mixte.

Le développement des sociétés anonymes en pays britanniques.

Une partie de cache-cache mouvementée.

L'arrêt de la Cour de Cassation relatif aux élections du Barreau National.

Décret-loi No. 1 de 1938 portant amnistie pour certaines infractions commises entre le 9 Mai 1936 et le 31 Décembre 1937.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

• CHAMPOLLION »

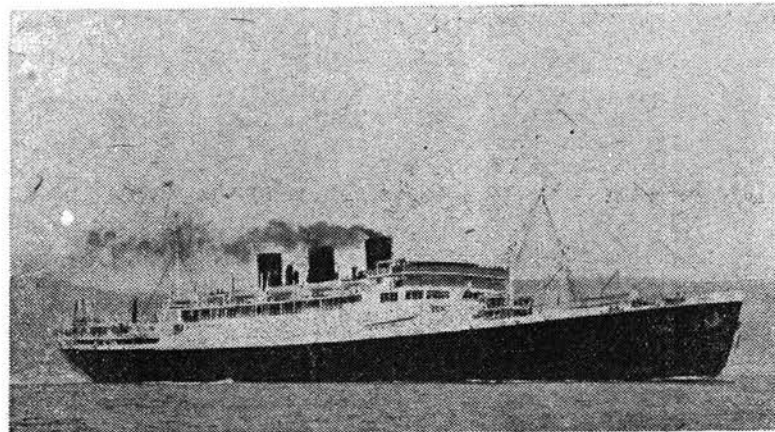
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

• PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 15 Février		Mercredi 16 Février		Jeudi 17 Février		Vendredi 18 Février		Samedi 19 Février		Lundi 21 Février	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	152 ⁷⁰ francs		153 ¹⁵ francs		152 ⁰⁰ francs		152 ³⁷ francs		152 ⁴⁰ francs		152 ⁰⁸ francs	
Bruxelles	29 ³⁷ ⁷ / ₈ belga		29 ⁰⁸ belga		29 ⁰⁰ belga		29 ⁵⁴ ⁷⁰ / ₈ belga		29 ⁵³ ³ / ₄ belga		29 ⁵³ ¹ / ₄ belga	
Milan	95 ⁰⁰ lires		95 ⁰³ lires		95 ⁰⁰ lires		95 ⁷⁰ lires		95 ⁰⁸ lires		95 ³⁵ lires	
Berlin	12 ⁴² ¹ / ₈ marks		12 ⁴² ¹ / ₈ marks		12 ⁴¹ ¹ / ₄ marks		12 ⁴⁰ ⁷⁰ / ₈ marks		12 ⁴⁰ marks		12 ⁴⁰ ¹ / ₄ marks	
Berne	21 ⁶⁰ ⁵ / ₈ francs		21 ⁶⁰ ¹ / ₈ francs		21 ⁰⁰ ⁷ / ₈ francs		21 ⁶⁰ ⁵ / ₈ francs		21 ⁶⁰ francs		21 ⁰⁰ ¹ / ₄ francs	
New-York	5 ⁰² ⁷ / ₈ dollars		5 ⁰³ ³¹ / ₆₄ dollars		5 ⁰³ ¹⁹ / ₆₄ dollars		5 ⁰³ ²⁷ / ₆₄ dollars		5 ⁰² ¹³ / ₆₄ dollars		5 ⁰¹ ³⁹ / ₆₄ dollars	
Amsterdam	8 ⁰⁸ ³ / ₄ florins		8 ⁰⁰ ¹ / ₁₆ florins		8 ⁰⁰ ¹⁵ / ₁₆ florins		8 ⁰⁸ ²³ / ₃₂ florins		8 ⁰⁵ ⁵ / ₈ florins		8 ⁰⁰ ⁵ / ₈ florins	
Prague	142 ⁷⁵ couronnes		142 ⁷⁸ couronnes		142 ⁸⁷ couronnes		142 ⁸⁷ couronnes		142 ⁷⁸ couronnes		142 ⁷⁵ couronnes	

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ²⁹ / ₆₄	97 ¹ / ₂	97 ²⁹ / ₆₄	97 ¹ / ₂	97 ²⁹ / ₆₄	97 ¹ / ₂	97 ²⁹ / ₆₄	97 ¹ / ₂	97 ²⁹ / ₆₄	97 ¹ / ₂	97 ²⁹ / ₆₄
Paris	63 ³ / ₄	64	63 ⁶⁰	63 ⁷⁸	63 ¹ / ₂	63 ⁷⁰	63 ⁵ / ₈	63 ⁷ / ₈	63 ⁵ / ₈	63 ⁷ / ₈	63 ⁹ / ₁₆	63 ¹³ / ₁₆
Bruxelles	65	66 ¹ / ₈	65 ⁷ / ₈	66 ¹ / ₁₀	65 ¹⁹ / ₁₆	65 ¹ / ₁₆	66	66 ¹ / ₈	66	66 ¹ / ₈	66 ¹ / ₁₀	66 ³ / ₁₆
Milan	102 ¹ / ₈	102 ³ / ₈	102	102 ¹ / ₄	102	102 ¹ / ₄	102	102 ¹ / ₄	102 ¹ / ₈	102 ³ / ₈	102 ¹ / ₄	102 ¹ / ₂
Berlin	7 ⁸⁵	7 ⁸⁷	7 ⁸⁵	7 ⁸⁷	7 ⁸⁶	7 ⁸⁸	7 ⁸⁶	7 ⁸⁸	7 ⁸⁶	7 ⁸⁸	7 ⁸⁶	7 ⁸⁸
Berne	45 ¹	45 ¹ / ₂	45 ¹ / ₄	45 ³ / ₄	45 ¹	45 ⁰⁰	45 ¹	45 ⁰⁰	45 ¹ / ₄	45 ³ / ₄	45 ³ / ₈	45 ⁷ / ₈
New-York	19 ³⁰	19 ⁴¹	19 ³⁷	19 ³⁹	19 ³⁶	19 ³⁸	19 ³⁰	19 ³⁷	19 ⁴⁰	19 ⁴²	19 ⁴²	19 ⁴⁴
Amsterdam	10 ⁸⁷	10 ⁸⁹	10 ⁸⁷	10 ⁸⁹	10 ⁸⁶	10 ⁸⁹	10 ⁸⁶	10 ⁸⁹	10 ⁸⁸	10 ⁸⁸	10 ⁸⁸	10 ⁸⁸
Prague	68 ³ / ₈	68 ⁵ / ₈	68 ³ / ₈	68 ⁵ / ₈	68 ³ / ₈	68 ⁵ / ₈	68 ³ / ₈	68 ⁵ / ₈	68 ³ / ₈	68 ⁵ / ₈	68 ³ / ₈	68 ⁵ / ₈

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 15 Février		Mercredi 16 Février		Jeudi 17 Février		Vendredi 18 Février		Samedi 19 Février		Lundi 21 Février	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mars	14 ⁹	14 ¹²	14 ⁵	14 ⁰⁷	14 ¹⁰	14 ²⁰	14 ²⁷	14 ²⁷	—	14 ²³	—	14 ³⁸
Mai	—	14 ²³	—	14 ²⁰	—	14 ³⁴	14 ³⁷	14 ³⁹	—	14 ³⁷	—	14 ⁰⁶
Juillet	—	14 ³⁵	—	14 ²⁶	—	14 ³⁹	—	14 ⁴⁵	—	14 ⁴³	—	14 ⁰⁴
Novembre	—	14 ⁵¹	—	14 ⁴⁹	—	14 ⁰²	—	14 ⁵⁷	—	14 ⁶⁰	—	14 ⁸⁴

COTON GHIZA 7

Mars	13	13 ⁰⁷	12 ⁹⁰	12 ⁹⁸	13 ¹	13 ¹⁰	13 ³⁰	13 ³⁶	—	13 ³⁸	13 ⁰⁵	13 ⁷²
Mai	13 ¹⁰	13 ¹⁷	13 ⁹	13 ⁰³	13 ⁷	13 ¹⁷	13 ³⁸	13 ⁴⁵	13 ³⁰	13 ⁴⁷	13 ⁰¹	13 ⁷⁷
Juillet	—	13 ²⁴	—	13 ⁰⁷	—	13 ²²	—	13 ⁴⁶	—	13 ⁴⁷	—	13 ⁷⁷
Novembre	—	13 ²³	—	13 ¹⁵	13 ¹⁶	13 ²²	—	13 ⁴⁸	—	13 ⁴⁸	13 ⁰³	13 ⁷⁴

COTON ACHMOUNI

Février ..	10 ⁵⁸	10 ⁶²	10 ⁵⁸	10 ⁶⁶	10 ⁷⁰	10 ⁷⁸	11	11 ⁰⁸	10 ⁹⁴	11 ⁰²	11 ¹⁷	11 ²³
Avril	10 ⁴⁶	10 ⁵¹	10 ⁴⁸	10 ⁵³	10 ⁵⁷	10 ⁶⁵	10 ⁹⁴	10 ⁹⁰	10 ⁷⁵	10 ⁸⁹	11 ⁰⁰	11 ⁰⁸
Juin	10 ⁴⁷	10 ⁵²	10 ⁴⁹	10 ⁵²	10 ⁵⁷	10 ⁶³	10 ⁸²	10 ⁸⁵	10 ⁷²	10 ⁸⁴	10 ⁹⁴	11 ⁰⁴
Oct. 1938	10 ⁵³	10 ⁵⁸	10 ⁵⁵	10 ⁶²	10 ⁷¹	10 ⁷⁸	10 ⁹⁵	10 ⁹⁸	10 ⁸²	10 ⁹⁷	10 ⁶¹	11 ¹⁵

GRAINES DE COTON

Février ..	—	58 ⁵	—	57 ⁶	—	58 ⁷	—	60 ³	—	59 ⁶	—	59 ³
Mars	—	56 ⁵	—	55 ³	—	57	—	58 ³	56	57 ⁶	—	58 ³
Avril	54 ⁹	55 ⁹	55 ²	55	55 ⁰	55 ⁹	67 ¹	57 ⁶	56 ⁵	57 ⁵	57 ²	57 ⁸
Mai	—	55 ⁷	—	54 ⁷	—	55 ²	—	57 ⁶	—	56 ⁹	—	57 ⁷
Juin	55	56 ²	—	54 ⁶	—	55 ⁶	57 ¹	57 ⁷	56 ²	57 ⁵	—	57 ⁶
Novembre ..	—	59 ²	—	57 ⁰	—	58 ⁹	—	60 ⁴	—	60 ⁴	—	60 ⁹

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
1, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes **MAXIME PUPIKOFER** et **LEON PANGALO**, Avocats à la Cour.
Directeur : Me **MAXIME PUPIKOFER**, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes **L. PANGALO** et **E. SCHEMBIL** (Directeurs au Caire).
Me **E. DEGIARDE** (Secrétaire de la rédaction). Me **A. FADEL** (Directeur à Mansourah).
Me **L. BARDA** (Secrétaire-adjoint). Me **F. BRAUN** (Correspondant à Paris).
Me **G. MOUCHEBARANI** (Secrétaire à Port-Saïd). Me **J. LACAT**

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- à la Gazette (un an)	> 150
- aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Congrès et Conférences

La situation des condamnés étrangers et apatrides après leur libération.

(Compte rendu des travaux de la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal, tenue au Caire du Mardi 11 Janvier au Mardi 18 Janvier 1938. (*)

Il peut sembler curieux que des Etats modernes soient obligés, pour faire régner sur leur territoire la sécurité et la paix publiques, d'avoir recours à des procédés aussi rudimentaires que celui consistant à expulser purement et simplement les personnes dont l'activité malfaisante a inspiré quelque crainte.

Aussi bien, ce procédé d'assainissement particulier de chacun des Etats au détriment des autres n'a-t-il été employé jusqu'ici qu'à l'égard des étrangers, et non point des propres nationaux de l'Etat. Si l'on ne voit pas un Etat expulsant ses nationaux, il faut cependant reconnaître qu'aucun obstacle de logique juridique ne s'opposerait à l'admission de cette solution extrême, une fois posé le principe de l'expulsion des indésirables.

Seules les relations internationales actuelles et la tendance de chacun des Etats modernes à se recroqueviller sur soi-même dans un réflexe de défense sociale et économique peuvent, à la rigueur, expliquer que l'expulsion des étrangers ait été envisagée et pratiquée sur une large échelle.

Il faut espérer que la coopération des Etats, qui ne peut s'exercer actuellement que difficilement sur le plan politique, s'engagera dans la voie de l'assimilation sociale et juridique des citoyens avec les étrangers, et permettra, du moins, le rapprochement et la coordination des institutions et des législations des divers pays.

C'est ainsi que le problème de la situation des condamnés étrangers ou apatrides ne se pose même pas aux Etats-Unis, qui reconnaissent l'assimilation légale du citoyen et de l'étranger résidant sur le territoire.

En attendant, cependant, que ce principe de non discrimination à tous les points de vue soit admis par la majo-

rité des grandes Puissances, il importe aux organismes techniques internationaux de poser les bases d'une action commune pour l'étude approfondie des problèmes, tels qu'ils se posent actuellement, c'est-à-dire dans un monde morcelé en nations dont les intérêts peuvent être opposés et dont la situation sociale et économique est encore très différente.

Aussi la 5^{me} Commission de la Société des Nations a-t-elle, au cours de sa dernière session du 28 Septembre 1937, sur la suggestion de M. V. Pella, confié à la Conférence pour l'Unification du Droit Pénal, qui devait se réunir au Caire en Janvier 1938, le soin d'étudier la question de la situation des condamnés étrangers et apatrides après leur libération, et de faire un rapport à la prochaine assemblée sur les résultats de cette étude.

Signalons immédiatement que les travaux de la 4^{me} Commission de la Conférence du Caire étaient limités à l'examen de la situation des condamnés expulsés, et ne pouvaient s'étendre aux cas d'expulsion, mesure de simple police, qui serait prononcée indépendamment de toute condamnation pénale.

On sait que l'expulsion peut intervenir soit comme une mesure de sûreté à l'appui d'une condamnation pénale, soit comme une mesure de simple police, prononcée en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'Etat désireux de se défaire des personnes dangereuses pour l'ordre public et la sécurité intérieure.

Il fut convenu que la 4^{me} Commission n'aurait pas à envisager ce dernier cas. On ne pouvait apporter des limitations à la souveraineté de l'Etat libre de prendre les mesures qu'il juge opportunes pour se prémunir contre un danger dont il est seul à pouvoir apprécier l'importance et la nature. Et d'ailleurs, la Conférence pour l'Unification du Droit Pénal ne pouvait se livrer à l'examen de questions étrangères à la matière strictement déterminée du droit pénal. Il fallait donc se borner à envisager exclusivement la situation des condamnés expulsés.

Est-ce à dire que la protection particulière organisée en faveur de cette dernière catégorie ne doit s'étendre aux simples expulsés pour une raison n'ayant pas emporté contre eux une condamnation pénale ?

Dans ce cas, l'expulsé n'aurait qu'à se rendre coupable d'un délit punissable par l'Etat sur le territoire duquel il se trouve pour bénéficier des protections accordées aux condamnés.

Il serait peut-être excessif de pousser jusqu'à cette conséquence la distinction qui a présidé aux travaux de la 4^{me} Commission et qui correspondait bien plutôt à une délimitation scientifique qu'au désir d'exclure les expulsés par mesure de simple police du bénéfice d'une organisation de protection unifiée.

Une réglementation protectrice des expulsés non condamnés serait cependant à envisager sur la base des particularités propres à leur situation.

Quoi qu'il faille penser de la portée de cette délimitation préliminaire, le sujet ainsi précisé embrassait une matière encore assez vaste et posait les problèmes les plus délicats.

Il se caractérisait, d'ailleurs, par le point de vue social accentué de la question, et touchait plutôt au statut du délinquant en général qu'à l'examen d'une incrimination en particulier. Il semble que ce soit là une innovation, dont il faut féliciter la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal d'avoir bien voulu assumer l'initiative.

La situation du condamné étranger expulsé avait, à vrai dire, fait l'objet à plusieurs reprises d'un examen attentif de la part de divers organismes internationaux.

Déjà, en 1838, une convention était intervenue à ce sujet entre des sociétés suisses de patronage, et une société wurtembergeoise.

Les Congrès Pénitentiaires Internationaux s'étaient occupés de la question en 1890 et en 1930, de même que les Congrès Internationaux de patronages tenus en 1890 et 1894 à Anvers. Elle fit l'objet d'un rapport élaboré par une sous-commission de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, réunie en 1933, et fut reprise par elle en 1936; la Convention de Genève du 28 Octobre 1933 avait posé les bases d'une protection des étrangers expulsés. La Conférence Internationale sur le traitement des étrangers, réunie à Paris du 5 Novembre au 5 Décembre 1930, avait abordé le sujet. Et le Congrès International de patronage des libérés et des enfants traduits en justice,

(*) V. J.T.M. Nos. 2327, 2329 et 2330 des 3, 8 et 10 Février 1938 les comptes rendus relatifs aux trois autres questions traitées par la Conférence.

tenu à Paris du 22 au 24 Juillet 1937, l'avait mis à son ordre du jour.

Nous avons tenu à énumérer les nombreuses occasions ayant permis à la matière de se préciser et de prendre corps en vue des réalisations possibles, pour bien montrer que, si les résultats n'avaient pas été jusqu'à présent très favorables, il ne fallait pas s'en prendre à l'inaction des organisations scientifiques et d'action sociale. La difficulté que les Etats éprouvent à collaborer sur le plan d'une action commune, le manque de moyens des activités particulières insuffisamment soutenues par des appuis étatiques, telles sont les véritables causes qui ont empêché les efforts tentés d'aboutir pleinement.

Le mérite de la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal est justement d'avoir compris la nécessité d'associer l'action étatique aux efforts des particuliers, d'avoir, à cette intention, pris le parti d'établir un projet de convention internationale et non point un simple projet de loi interne unifiée.

Cela ne fut pas admis sans discussion à la 4^{me} Commission. On y fit ressortir que l'usage avait fait admettre jusqu'à présent la pratique de la rédaction de projets de lois internes. Mais cet argument n'était pas concluant à lui seul, et l'on n'eut, en sens contraire, qu'à alléguer l'exemple de la 2^{me} Commission, qui n'avait pas craint d'élaborer un projet de convention internationale sur la matière de la falsification des papiers de valeur autres que le papier-monnaie.

Il est vrai qu'un certain flottement s'était dessiné à la 4^{me} Commission, car la question avait été mal posée ou du moins certains délégués avaient pu croire qu'il s'agissait de se mettre d'accord sur un texte de convention internationale.

Leurs justes appréhensions furent cependant calmées lorsqu'il fut spécifié que le rôle de la Commission n'avait jamais été considéré comme devant aboutir à la conclusion d'un accord international. — ce pour quoi les délégués n'avaient pas reçu mandat de leurs gouvernements respectifs, — mais qu'il était limité à la rédaction d'un projet devant servir de base à une convention internationale à intervenir ultérieurement.

Nonobstant cette utile précision, l'opinion contraire fut soutenue, pour la raison qu'il valait mieux commencer par suggérer l'adoption de réglementations nationales, peut-être encore inexistantes, plutôt que de poser les bases d'une future et problématique convention.

Tel avait été d'ailleurs le processus suivi en matière d'extradition, et l'Égypte elle-même avait déclaré à Montreux qu'elle entendait, en ce qui concerne la matière de l'expulsion des étrangers, édicter certaines dispositions restrictives à insérer dans sa législation de droit interne.

Mais le système consistant à élaborer un projet de convention eut de chauds partisans, dont MM. Ancel, Podesta Costa et Abdel Moneim Riad, et finit par l'emporter.

Il répondait au but des organisations de rapatriement et de reclassement envisagées, et avait l'avantage de ne pas faire acception des particularités nationales difficilement conciliables.

Le patronage de la Société des Nations incitait, par ailleurs, la 4^{me} Commission à se livrer à l'élaboration d'un projet de convention internationale.

Ces remarques d'ensemble nous ayant été suggérées par l'énoncé même de la question soumise à la 4^{me} Commission et la méthode de travail qui y fut adoptée, nous publions ci-après le rapport de M. le professeur Aly Mohamed Badaoui, à l'Assemblée Générale du 18 Janvier 1938, sur la question des condamnés étrangers, nous réservant de faire paraître le texte du rapport de M. Youpis, sur la question des condamnés apatrides, dans un prochain numéro, en l'accompagnant de quelques remarques particulières au projet de convention élaboré. (*)

RAPPORT DU PROFESSEUR ALY MOHAMED BADAOUÏ.

Les condamnés étrangers ou apatrides, après avoir subi leur peine, sont d'ordinaire expulsés du territoire sur lequel ils ont commis le délit, privés de moyens d'existence, refoulés par les pays voisins; ils sont réduits à commettre de nouveaux délits et deviennent ainsi des éléments dangereux pour la société. Voilà comment se pose le problème soumis à l'étude de la Conférence.

Ma tâche de rapporteur se borne à la question des étrangers condamnés, réservant la question des apatrides à mon éminent collègue, M. Youpis.

Ce n'est pas la première fois que se pose le problème des étrangers libérés après avoir subi leur peine. Déjà, en 1933, lors de la réunion de la Commission internationale pénale et pénitentiaire à Baden-Baden, le problème fut introduit dans un rapport très documenté élaboré par une sous-commission d'enquête, rapport qui a démontré dans quelles conditions fâcheuses se trouvent les étrangers libérés de prison, et qui a soumis à la Commission diverses propositions tendant à remédier à la situation.

En Août 1937, le II^{me} Congrès International de Droit Comparé, tenu à La Haye, s'est occupé de la rééducation morale et de la réadaptation sociale des délinquants en général. Il fut ainsi amené à constater la situation des délinquants étrangers et à adopter à leur égard la résolution suivante:

« Il est à souhaiter que des mesures interviennent pour régler la situation des condamnés étrangers expulsés après leur libération; et ces mesures devraient former l'objet soit d'une convention spéciale, soit d'une clause d'une convention relative à la réglementation générale de la situation des étrangers ».

Enfin, au mois de Septembre de la même année, lors de la dernière session de l'Assemblée de la Société des Nations, cette résolution du Congrès de Droit Comparé fut communiquée à la 5^{me} Commission qui, après avoir été édifiée sur l'importance de la question, par notre distingué Secrétaire Général, M. Pella, a décidé d'inviter la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal à l'inscrire à son ordre du jour et à lui faire parvenir à la

(*) Nous commençons plus loin la publication, à titre documentaire, du rapport présenté sur la question par la Délégation Égyptienne.

prochaine Assemblée le résultat de l'étude de cette question.

Soumis à cette Conférence, le problème n'a pas manqué de provoquer l'intérêt de plusieurs juristes. En effet, quatre rapports lui ont été consacrés: un savant rapport sur le système du droit italien a été rédigé par M. le Président Aloisi; un deuxième rapport, qui réunit des qualités scientifiques remarquables, a été présenté par M. Maas Geesterhanus, Conseiller juridique adjoint de l'Institut International de Coopération Intellectuelle; un troisième rapport d'une valeur pratique considérable a été fait par M. Givanovitch, Professeur à l'Université de Belgrade; et enfin un quatrième rapport présenté par la Délégation Égyptienne.

Avant d'aborder le fond du problème, je crois de mon devoir, interprétant ainsi les sentiments de tous les membres de notre Commission, de rendre hommage aux diverses institutions et organisations scientifiques qui se sont occupées de la question, notamment le Comité International de la Croix-Rouge, le Congrès International de Patronage et la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, dont les études fort soignées et documentées ont inspiré, dans une large mesure, les travaux de la Commission sur la matière.

La 4^{me} Commission, dans la recherche d'une solution du problème, s'est trouvée en face de plusieurs difficultés que l'on est arrivé à surmonter au cours des discussions. En voilà un résumé autant que possible fidèle et précis.

La première qui s'est présentée devant la Commission, c'est la difficulté de scinder l'ensemble des problèmes de l'expulsion en deux parties: celle des expulsés à la suite d'une condamnation, en d'autres termes, l'expulsion mesure de sûreté, et celle des expulsés sans avoir été condamnés, parce qu'ils sont dangereux ou indésirables, en d'autres termes, l'expulsion mesure de police.

Cependant, bien que les deux sortes d'expulsion soient intimement liées, la Commission est d'accord sur ce fait que la Conférence a la mission de ne s'occuper que de l'expulsion motivée par une condamnation pénale. En effet, d'une part, le problème dont elle a été saisie par la Société des Nations a été ainsi limité; d'autre part, les travaux de la Conférence se poursuivent toujours dans le domaine pénal et pénitentiaire, à l'exclusion des questions d'ordre purement politique ou international. Et enfin, la réglementation de l'expulsion à la suite d'un délit ne ne saurait entraver l'expulsion comme mesure de haute police, basée sur des considérations variées et laissée entièrement à la discrétion de chaque Etat.

La deuxième difficulté soulevée dès la première séance de la Commission était celle relative à la procédure à suivre dans la solution envisagée: sera-t-elle sous la forme de textes précisés, ou sous la forme de résolutions indiquant les idées directrices qui pourraient servir de base à des textes ultérieurement établis?

A l'appui de la première procédure, on a invoqué la méthode dernièrement suivie par le Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal, méthode qui consiste à élaborer des textes précis.

En faveur de la seconde procédure, celle des résolutions, on a soutenu avec raison, à mon avis, qu'il ne s'agit que d'une étude technique du problème, ainsi qu'elle a été demandée par la Société des Nations, et que l'ensemble du problème n'a pas assez évolué dans les législations internes pour nous permettre d'établir des textes fermes et susceptibles d'être adoptés par tous les pays.

La Commission, comme vous allez le constater par la lecture de ses conclusions, a été généralement favorable à cette dernière procédure.

La troisième difficulté, qui a absorbé une bonne partie de l'activité de la Commission et qui a provoqué une discussion assez vive, est celle de savoir si l'on doit diriger nos études vers l'établissement de lois internes uniformes ou bien vers l'élaboration d'une convention internationale. Contre l'idée de formuler des bases pour une convention internationale s'est dressée une forte opposition, qui tient aux précédents tirés des travaux des Conférences antérieures qui se bornaient jusqu'ici à l'unification des législations internes. Cependant, cette idée d'envisager une convention internationale trouve son appui non seulement dans les travaux actuels de la Conférence, où la 2^{me} Commission vient de couronner ses discussions par des textes de conventions relatifs à la falsification des papiers de valeur, mais aussi et surtout dans la nécessité de répondre à l'appel de la Société des Nations, dont la 5^{me} Commission a déclaré, dans son rapport, qu'elle estime que seule une action internationale peut remédier à la situation des étrangers libérés.

Toutefois, dans le but de mener à bien les efforts de notre Commission, de concilier les deux courants opposés, et, enfin, de satisfaire aux exigences d'une réglementation plus complète du problème, la Délégation Égyptienne a présenté à la Commission un projet de résolution renfermant à la fois les principes devant être consacrés par les lois internes et les règles pouvant figurer dans une convention internationale. D'autres projets à peu près analogues ont été proposés par M. le Doyen Gunzburg, par M. le Juge Youpiss, ainsi que par M. le Président Bechmann.

Un comité de rédaction a été chargé d'élaborer ces propositions en une formule définitive. C'est celle qui a été adoptée par la Commission et qui est aujourd'hui soumise à l'Assemblée.

Voici un bref exposé des motifs et des textes qui ont été adoptés.

Le droit d'expulsion des étrangers, droit qui est reconnu à tout Etat comme une mesure de préservation contre les éléments dangereux pour la sécurité nationale, droit qui est généralement exercé par l'autorité administrative, peut, à défaut de toute réglementation, donner lieu soit à des excès de la part des autorités, soit à des conséquences dangereuses pour les individus qui en sont l'objet et même parfois dangereuses pour la société qui a tout intérêt à prévenir le délit.

Dans le but d'établir une réglementation de nature à concilier les intérêts de l'Etat soucieux de sa sécurité et les intérêts individuels conformes au sentiment de l'humanité, et, enfin, dans le but de la réadaptation sociale du délinquant, la Commission a jugé nécessaire de traiter les questions suivantes:

Première question: limites à établir à l'exercice du droit d'expulsion;

Deuxième question: caractère définitif ou révocable de l'expulsion ordonnée;

Troisième question: exécution de l'expulsion prononcée;

Quatrième question: mesures de réadaptation sociale de l'étranger condamné.

Première question: limites du droit d'expulser les étrangers. Ces limites consistent à établir, d'une part, des garanties contre l'expulsion abusive, et, d'autre part, à soustraire à l'application de ces mesures certaines personnes dont l'expulsion peut amener à des conséquences contraires à l'humanité.

Quant aux garanties, la Commission a estimé qu'il est nécessaire d'établir les garanties suivantes:

1.) Que l'expulsion du chef d'une condamnation ne devra être prononcée qu'à la suite d'un délit grave; un critère de gravité pourra être cherché soit dans la détermination des délits pouvant donner lieu à l'expulsion, soit dans la fixation d'une quantité déterminée de la peine.

2.) Deuxième garantie: que l'expulsion ne sera ordonnée qu'après condamnation du caractère socialement dangereux du condamné, de sorte que sa présence ou son maintien sur le territoire national pourrait, à l'avenir, troubler la paix publique.

3.) Troisième garantie: que l'expulsion d'un étranger ne devra pas aboutir à une extradition déguisée, en le livrant à un Etat où il a été l'objet d'une condamnation ou d'une poursuite pour un fait qui ne donne pas lieu à l'extradition.

4.) Enfin, quatrième garantie: que la mesure d'expulsion devra être soumise à un système de contrôle juridictionnel, soit judiciaire, soit administratif.

Ces quatre garanties font l'objet des articles 1 à 3 de la première partie des résolutions soumises à l'Assemblée.

Quant aux personnes qui peuvent être expulsées, la Commission s'est enthousiasmée à adopter le principe humanitaire qui interdit l'expulsion des mineurs, expulsion qui pourrait aboutir à leur abandon moral et matériel. Toutefois, il peut arriver que, dans un autre pays, se trouve soit une personne, soit une institution, qui exerce, en vertu de la loi, une puissance maternelle ou une puissance tutélaire sur le mineur. Dans ce cas, l'expulsion peut être admise si elle a pour effet le retour de ce mineur à cette puissance. On a parlé non seulement de la personne qui exerce la puissance, mais aussi de l'institution qui exerce la puissance, parce que, dans quelques pays, il y a des institutions qui s'occupent des enfants et qui ont, en vertu de la loi, le droit d'exercice de la puissance paternelle sur ces enfants, comme cela existe en Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique.

La deuxième question est celle relative au fait de savoir si l'expulsion doit avoir un caractère définitif ou révocable. La Commission a adopté le principe du caractère révocable de la mesure. L'expulsion pourra être suspendue ou rapportée lorsque la personne a cessé d'être socialement dangereuse, ou lorsqu'elle se trouve dans des conditions sociales ou familiales qui permettent de penser que ces conditions pourront le prémunir contre les rechutes et les tentations.

Les principes précédents sont proposés par la Commission pour faire l'objet des lois internes unifiées; ils rentrent donc dans le domaine législatif de chaque pays.

Quant à la troisième question, celle de l'exécution de l'expulsion ordonnée, elle rentre dans le domaine international; la situation des expulsés commence à revêtir un caractère international puisque l'exécution comporte le transfert du condamné hors du territoire de l'Etat expulsant, et que l'application efficace de cette mesure dépend de l'admission de l'expulsé sur le territoire d'un autre Etat. La question peut donc dépendre en dernière analyse d'une réglementation internationale, et c'est pour cela que les principes que la Commission a adoptés dans ces matières sont destinés à servir de base pour une convention entre les divers Etats. Ces principes sont en résumé les suivants:

Premier principe: du moment que nous parlons des étrangers proprement dits, c'est-à-dire des ressortissants d'Etats déterminés, il est un principe déjà acquis

d'une façon générale dans les règles constitutionnelles des pays, que l'Etat ne peut expulser ses propres ressortissants. De là, on a voulu consacrer, dans un accord international, ce principe déjà établi dans les lois internes, qu'aucun Etat ne peut refuser l'admission de ses nationaux expulsés par un autre Etat, quitte évidemment à l'individu expulsé de choisir un autre Etat qui accepte de le recevoir.

Deuxième principe: c'est un principe d'exécution. La Commission a décidé que, dans le cas où le pays de destination n'est pas limitrophe, les pays intermédiaires doivent faciliter le passage à travers leur territoire.

Quatrième question: les mesures de réadaptation sociale. Suivent, dans la deuxième partie, des résolutions dans le but de créer trois systèmes.

Le premier système, c'est le devoir pour les Etats de communiquer les jugements répressifs rendus contre un étranger expulsé à son pays d'origine.

Deuxièmement, c'est la création d'un système de patronage international s'occupant du rapatriement des étrangers expulsés et de leur reclassement dans leur pays d'origine.

Troisièmement, enfin, pour les condamnés étrangers qui ne sont pas expulsés du territoire, la Commission a estimé que, dans l'intérêt à la fois de l'Etat et de l'individu, l'Etat sur le territoire duquel ils ont subi leur peine doit leur appliquer les mêmes mesures de reclassement et de réadaptation sociale qu'il établit pour ses propres nationaux.

Ces différents principes figurent dans la deuxième partie des textes proposés.

Voilà l'exposé des règles concernant les étrangers condamnés, règles qui ont été acceptées unanimement par les membres de la Commission, et que j'espère voir accepter également unanimement par la Conférence.

Echos et Informations

La question des intérêts du Barreau Mixte.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre dernier numéro, le Bâtonnier Félix Padoa a eu une utile entrevue avec S.E. Ahmed Mohamed Khachaba pacha, Ministre de la Justice, avant-hier Dimanche, dans l'après-midi.

Le Ministre, ayant eu le temps d'étudier le dossier que lui avait soumis El Hitamy bey, Directeur du Service des Juridictions Mixtes, a pu aborder le fond du problème avec le Bâtonnier, au cours de cette longue conférence.

Celle-ci a d'ailleurs été renvoyée en continuation à l'un des premiers jours de la semaine courante.

Le développement des sociétés anonymes en pays britanniques.

A en croire le « *Miroir du Monde* », un économiste anglais, M. Herbert Jordan, aurait cité, au cours d'une conférence à Birmingham, quelques exemples particulièrement piquants de la tendance que l'on a dans les pays britanniques à placer les exploitations commerciales, même de la plus petite envergure, sous le régime des sociétés anonymes.

Laissons-lui la responsabilité de certaines informations, mais il serait dommage de ne point les recueillir, ne serait-ce qu'à titre anecdotique.

Premier exemple cité: celui d'une société *limited* constituée pour l'exploitation d'un seul et unique taxi: société anonyme de stricte famille, dont les actions sont sans doute nominatives puisque le Président du Conseil d'Administration, qui est le père, a pour attributions principales de laver la voiture, tandis que le fils, en qualité d'administrateur-délégué, fait office de chauffeur.

L'exploitation de la voix d'une cantatrice: tel est l'objet social d'une affaire australienne.

Dans cette société anonyme les affaires sont particulièrement fructueuses puisqu'on nous dit que les actions sont actuellement cotées au quadruple de leur valeur nominale.

Les prescriptions légales constituant la mention précise de l'objet social ne sont pas toujours respectées, s'il est vrai, comme on nous le raconte, qu'une société anonyme aurait été fondée à Londres pour la gestion d'une « entreprise très importante, mais dont le but doit rester secret ». Même dans le domaine des affaires, le mystère a son attrait, puisque, des titres de cette société-là, l'émission aurait été couverte en deux jours seulement.

Le dernier exemple s'apparente davantage encore à la fantaisie, et l'on nous permettra de supposer que c'est surtout dans l'imagination de l'intéressé qu'ont été libellés les statuts de cette société anonyme constituée par un particulier assez riche, en quête d'une formule pour éconduire les tapseurs, sans toutefois donner une trop grande entorse à la vérité, en opposant systématiquement aux sollicitations, la formule suivante: « Le Conseil d'Administration examinera votre demande à sa prochaine réunion ».

Malgré la facilité des convocations, il faut supposer que les réunions de ce Conseil-là doivent être plutôt rares.

Agenda du Plaideur

— La Cour de Cassation siégeant en matière pénale a, par arrêt en date d'hier Lundi, statuant en l'affaire que nous avons chroniquée dans notre No. 2333 du 17 Février, sous le titre « *De la compétence des Tribunaux Mixtes dans les affaires pénales commencées avant la période transitoire* », rejeté le pourvoi formé par le Ministère Public contre l'ordonnance rendue le 6 Janvier 1938 par la Chambre du Conseil du Tribunal de Mansourah, qui avait retenu que, par « affaires commencées », il faut entendre « non seulement celles dans lesquelles un réquisitoire du Ministère Public a saisi le tribunal de jugement mais aussi celles dans lesquelles une simple enquête a été ouverte ».

Nous analyserons cet arrêt.

— La Cour de Cassation siégeant en matière pénale a, également par arrêt en date d'hier Lundi, statuant en l'affaire dont nous avons rapporté les débats dans notre No. 2334 du 19 Février, sous le titre « *La partie de cartes interrompue ou le délit de proxénétisme* », rejeté le pourvoi du Sieur Costi A... et condamné ce dernier aux dépens exigibles avec contrainte par corps, en conformité de l'art. 322 du Code d'Instruction Criminelle.

Nous analyserons cet arrêt.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Une partie de cache-cache mouvementée.

(Aff. M. P. B... c. M. et Mme L...).

Nous nous étions fait récemment l'écho des conséquences juridiques aussi inattendues que curieuses auxquelles avaient donné lieu une innocente partie de cache-cache. (*)

La petite Clodagh, en visite avec sa jeune sœur Folly, chez une petite amie, la jeune Nini L..., en jouant à ce jeu vieux comme le monde et innocent comme l'enfance, s'était fracturé la cheville en tombant malencontreusement d'une hauteur de huit mètres par une fenêtre mal close.

Les parents de la victime, tenant les époux L... responsables de cet accident et de ses conséquences, les avaient assignés en responsabilité.

Ils avaient plaidé qu'en acceptant de recevoir chez eux la petite Clodagh et sa sœur Folly, M. et Mme L... avaient assumé l'obligation de se substituer à la mère de ces enfants pour tout ce qui intéressait leur surveillance et leur sûreté morale et physique.

Cette obligation de garde et de surveillance n'avait pas, soutenaient-ils, été remplie.

A quoi les époux L... avaient répondu qu'en fait il ne s'était passé, le jour de l'accident, rien que de très naturel et de très simple, sans qu'on eût pu relever aucun défaut de surveillance ni rien qui eût pu permettre de prévoir et de prévenir une chute tout à fait inattendue.

Les fillettes avaient joué à cache-cache, passe-temps inoffensif en toutes circonstances et d'autant plus inoffensif en l'espèce qu'il s'était pratiqué dans une chambre.

Il n'y avait donc rien eu à craindre ou à prévoir de particulièrement dangereux.

En droit, avaient-ils fait observer, cette responsabilité particulière attachée au devoir de garde n'incombe juridiquement qu'à la personne même des parents et ne se transmet et ne s'applique ni à l'ami ni au commensal qui peut occasionnellement recevoir des enfants chez lui.

Par jugement du 1er Décembre 1937, la 2me Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée alors par M. F. Gautero, a rejeté la demande en dommages-intérêts en décernant un brevet d'innocence au jeu de cache-cache.

Les griefs du demandeur se ramenaient en fait en ceci: si les époux L... ou leur bonne avaient eu soin de bien fermer la fenêtre de la nursery où jouaient les fillettes, ou si la bonne était restée constamment présente dans la pièce, l'accident ne se serait pas produit.

Le Tribunal marque d'abord son étonnement qu'on pût incriminer le fait de garder, par une après-midi de Juin, dont la chaleur est accablante, ouver-

tes ou entr'ouvertes les fenêtres d'une chambre où des fillettes jouaient à cache-cache « jeu conventionnellement toléré et pratiqué par les enfants de tous rangs sociaux ».

De même, on n'expliquait pas comment la présence de Mme L... ou de sa bonne aurait pu prévenir, en plein jeu, le geste spontané, furtif et imprévisible, d'une fillette de six ans, par conséquent prompt et vive.

Quoi qu'il en soit, le jugement constate que les griefs du demandeur tendaient à reprocher aux époux L... une « faute par omission » et il convenait par conséquent de rechercher avant tout si se retrouvaient en l'espèce les conditions dont la réunion constitue l'essence même d'une faute de ce genre.

Pour qu'il y ait faute par omission, il faut tout d'abord, relève le Tribunal, 1.) que cette omission constitue une négligence ou une imprudence caractérisée, 2.) qu'une présomption légale ou conventionnelle oblige d'agir là ou l'on a omis de le faire, 3.) que l'auteur de l'omission connaisse le danger ou tout au moins l'éventualité du danger pouvant en résulter.

Aucune de ces conditions ne se trouvaient réunies.

Les époux L... étaient en droit de croire qu'ils avaient réalisé le maximum de sécurité pour les trois petites filles en les enfermant dans la nursery, endroit particulièrement désigné pour y mettre des enfants à l'abri de tout danger extérieur.

Cette mesure de précaution prise, ils ne pouvaient, pas plus que leur bonne, prévoir l'éventualité d'un danger quelconque.

Le fait qu'un même traitement avait été assuré à leur propre fille, qui aurait pu être elle-même victime d'un accident semblable, n'en était-il pas la preuve la plus convainquante ?

On ne pouvait exiger d'eux plus de vigilance qu'ils n'en avaient apporté pour leur propre fille.

Les parents de la petite Clodagh étaient certainement dignes de sympathie, mais il n'en demeurerait pas moins, conclut le Tribunal, que M. et Mme L..., n'ayant aucune faute à se reprocher, ne pouvaient être civilement responsables de ce qui devait être tenu pour un malencontreux et regrettable accident.

Le Tribunal a donc débouté les demandeurs en relevant qu'on ne pouvait faire application au fait de recevoir occasionnellement des particuliers chez soi des règles et des devoirs plus rigoureux imposés par certains arrêts aux instituteurs et aux œuvres qui ont pour mission spéciale la garde des enfants.

Par nos temps de sports violents et parfois même brutaux, il n'est pas peu paradoxal que ce soit précisément l'innocent cache-cache qui ait fait figure de jeu dangereux.

Le voilà réhabilité.

Désormais les enfants pourront continuer à le jouer avec leurs petits amis, sans que les mamans et surtout les papas ne s'exposent à des conséquences pécuniaires.

(*) V. J.T.M. No. 2263 du 7 Septembre 1937.

TRIBUNAUX NATIONAUX

Cour de Cassation.

L'arrêt de la Cour de Cassation relatif aux élections du Barreau National.

Nous nous sommes déjà fait l'écho dans ces colonnes des incidents relatifs aux élections du Barreau National lors de l'Assemblée Générale du 31 Décembre 1937 (*) ainsi que de l'arrêt de cassation du 19 Janvier 1938, qui confirma l'élection de Me Mohamed Aly Allouba pacha, comme Bâtonnier, et celle de ses collègues portés sur la même liste (**).

Nous analyserons aujourd'hui les considérants de cet arrêt, utiles à la meilleure compréhension des faits et des conditions qui déterminent, d'après la Loi de 1912, la vérification des élections par le Ministre de la Justice et l'autorité judiciaire.

L'arrêt expose les faits du pourvoi qui se résumait en ce que le Président de la Cour d'Appel Nationale a reçu deux communications du Barreau National, l'une signée par S.E. Mohamed Aly Allouba pacha, indiquant le résultat des élections de l'Assemblée Générale des avocats tenue dans la matinée du 31 Décembre 1937, et la seconde signée par Kamel Sidky bey, donnant le résultat des élections faites par une partie des avocats dans l'après-midi du même jour.

Ces deux avis ont été transmis au Ministère de la Justice. Le Ministère demanda les deux procès-verbaux des deux assemblées des élections, et, en ayant pris connaissance, décida que les élections du matin étaient régulières, sauf en ce qui concernait l'élection de Me Ibrahim Abdel Hadi.

Répondant ensuite à l'irrecevabilité soulevée par S.E. Allouba pacha, la Cour retient que, bien qu'il soit dit dans la lettre du Ministère que les élections du matin sont régulières, il appert de la suite de cette même lettre que le but de cette déclaration était de dire simplement que les élections du matin étaient les seules régulièrement faites et que les secondes élections ne l'étaient pas.

Cette même lettre exposait que les secondes élections avaient eu lieu parce que, d'après les électeurs qui y avaient pris part, les premières étaient irrégulières et que ces électeurs s'étaient basés sur le fait du renvoi de la réunion, à la demande de la grande majorité, fait d'ailleurs non prouvé; cela pouvait être sujet à enquête et l'avis donné pour les élections de l'après-midi pouvait être considéré comme un pourvoi contre les premières élections et comme une demande en annulation.

Le Ministère a, en conséquence, considéré qu'il y avait lieu de soumettre l'affaire à la Cour sur ce point.

La demande du Ministre de la Justice tendait donc à demander l'annulation des élections du matin, si, à la suite de l'enquête qu'entreprendrait la Cour, il résultait que le renvoi de la réunion n'était pas régulier.

Il n'y avait pas contradiction entre cette demande et la déclaration que les élections du matin étaient celles à prendre en considération.

En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité.

Abordant ensuite le fond même du pourvoi, la Cour remarque que, pour statuer sur le pourvoi dont elle est saisie, il échet de s'assurer si le renvoi des élections à l'après-midi, acté au procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale, a été régulièrement décidé, ou non.

Il appert du procès-verbal de renvoi que l'Assemblée Générale a été tenue sous la présidence du Bâtonnier Me Kamel Sedky bey et en présence du Secrétaire et du Trésorier et des avocats dont les noms sont portés au registre des procès-verbaux de l'Assemblée Générale et que le Président a déclaré ouverte la séance et a demandé au Secrétaire de faire l'appel nominal des avocats présents.

Le Secrétaire a commencé à le faire et, à ce moment, une agitation bruyante s'est manifestée; il a été constaté que les agitateurs étaient parmi les personnes qui s'étaient introduites dans la salle sans avoir le droit de prendre part à l'Assemblée Générale, et auxquelles s'étaient joints quelques avocats dont les noms furent indiqués dans le procès-verbal. Ils s'étaient mis à crier sans arrêt « Abdel Hadi et Allouba ». Deux d'entre eux étaient montés sur la table autour de laquelle étaient installés le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre.

Le Président demanda à plusieurs reprises le rétablissement de l'ordre et l'évacuation de la salle par les avocats n'ayant pas le droit d'élection, mais en vain.

L'un des avocats se jeta sur le Secrétaire de l'Assemblée, lui arracha le registre des séances de l'Assemblée Générale, en déchira quelques pages et le remit à un autre avocat qui chercha à l'emporter avec lui.

Le Secrétaire suivit ce dernier et put difficilement lui reprendre le registre.

L'agitation continua ainsi jusqu'à 11 heures 30 a.m.

A ce moment quelques avocats présents demandèrent le renvoi de la séance à une autre date.

A la tête des avocats ayant formulé cette demande se trouvait Me Moustafa Karim El Taraboulsi.

Le Président proposa à l'Assemblée de lever la séance et de renvoyer la réunion à 5 heures de l'après-midi.

La grande majorité acquiesça à cette demande. Cette décision fut proclamée et la séance fut levée à 11 heures 45.

Il appert d'autre part du procès-verbal des élections ayant eu lieu le matin, qu'il a été acté que l'Assemblée Générale des avocats près les Juridictions Nationales s'est réunie au Palais de la Cour d'Appel Nationale le Vendredi 31 Décembre 1937 à 10 heures du matin. Le nombre des avocats présents ayant droit de prendre part à l'Assemblée Générale a atteint plus de cent avocats qui apposèrent leurs signatures sur le registre

de présence préparé par le Conseil de l'Ordre à cet effet.

Après que la séance eut commencé sous la présidence du Bâtonnier Kamel Bey Sedky, ce dernier se retira avec ceux de ses partisans du Conseil, immédiatement après qu'il eut décidé (décision prise par lui) de renvoyer la séance à 5 heures.

Comme cette décision était nulle, le Conseil n'ayant pas le droit de la prendre sans en référer à l'Assemblée Générale et obtenir son acquiescement, les avocats présents s'y opposèrent et demandèrent qu'il fût procédé aux formalités des élections.

A cet effet ils élirent parmi eux un bureau provisoire. Ce bureau demanda au Conseil de l'Ordre, qui s'était retiré dans la Bibliothèque de la Chambre des Avocats, le registre portant les signatures des présents ainsi que les autres pièces et documents concernant les travaux de l'Assemblée Générale.

Le Conseil refusa de les livrer.

En raison de ce refus arbitraire, le nouveau Bureau constitua un nouveau registre pour acter les présences; y furent apposées les signatures de tous ceux qui s'y montrèrent disposés. Par la suite, les opérations d'élection ont eu lieu par les signataires du registre.

L'arrêt poursuit en ces termes:

Bien que le nombre des avocats présents à la première Assemblée Générale n'ait pu être déterminé, car il n'a pas été constaté au procès-verbal de la séance que leurs noms aient été appelés et qu'ils aient apposé leurs signatures sur le registre, sauf pour une minorité, et que la plupart des noms y ont été inscrits sans la présence effective des titulaires, il est reconnu par les deux parties que le nombre des avocats ayant droit de vote dépassait la centaine, et qu'en conséquence l'Assemblée s'est régulièrement tenue conformément à la loi.

Du moment que l'Assemblée Générale était régulièrement tenue, elle était seule en droit de prendre une décision en ce qui concerne le renvoi ou toute autre question; le Conseil de l'Ordre n'avait aucun pouvoir de ce genre, au cours de la réunion.

En conséquence, au cas où la majorité des présents repoussait la décision de renvoi, cette décision était nulle et n'avait aucun effet sur les opérations de l'Assemblée Générale, qui continuait à être régulière bien que les avocats ayant demandé le renvoi se fussent retirés.

La phrase portée au procès-verbal au sujet du renvoi (phrase ci-haut rapportée) n'a pas indiqué de quelle manière le vote a eu lieu ni le nombre des voix de chaque partie. La Cour a demandé à Kamel bey Sedky à l'audience de lui fournir les renseignements nécessaires à cet effet et il a répondu que le vote a été fait sans appels de noms.

Il appert de ce qui précède et du procès-verbal de la séance que le vote au sujet du renvoi n'a pas été légalement exécuté, et qu'en conséquence l'on ne peut dire que la décision de renvoi ait été effectivement prise par la majorité.

La déclaration faite à la barre que le renvoi des élections à l'après-midi a été

(*) V. J.T.M. No. 2314 du 14 Janvier 1938.

(**) V. J.T.M. Nos. 2322 et 2323 des 22 et 25 Janvier 1938.

imposée par l'agitation bruyante de quelques-uns des avocats présents, agitation qui se prolongea de 10 heures à 11 heures 30, est inadmissible, car le Président de l'Assemblée Générale pouvait prendre toutes mesures pour assurer la police de la séance et entreprendre les opérations des élections conformément à la loi.

Kamel bey Sedky, qui présida la séance de l'Assemblée Générale, a déclaré à l'audience que pour sauvegarder la dignité du Barreau il n'avait pas voulu recourir à la force publique.

Il ne se trouvait donc pas en présence d'un cas de force majeure qui le contraignit à lever la séance et à renvoyer les élections à l'après-midi.

En conséquence, la décision de renvoi est nulle et le retrait des partisans du renvoi n'a aucun effet sur la continuation de la réunion de l'Assemblée Générale et sur les opérations de vote, conformément à la loi. Il est hors de doute que le *quorum* exigé à cet effet par la loi était atteint.

Les points soulevés à l'audience par Kamel bey Sedky se résument en ce que, parmi les avocats ayant pris part aux élections: 1.) dix d'entre eux n'auraient pas payé la cotisation de l'année 1937; 2.) douze noms n'auraient pu être déchiffrés sur le carnet de présence; 3.) trois d'entre eux ne seraient pas inscrits au Tableau de l'Ordre des Avocats exerçants; 4.) deux ne seraient pas inscrits devant les Tribunaux de première instance et 5.) dix-huit ne seraient pas avocats. Ces arguments ne peuvent pas être examinés par la Cour de Cassation, car celle-ci n'a le droit de statuer que sur les points que lui soumet le Ministère de la Justice, lequel, aux termes de l'art. 54 de la Loi sur le Barreau, n'est pas obligé de lui soumettre tous les recours dont il est saisi, étant le seul à décider ce qu'il appartiendra.

Même en reconnaissant le bien fondé des affirmations de Kamel bey Sedky, ceci n'aurait aucun effet sur la régularité des élections, car le nombre restant après défalcation des noms indiqués dans la déclaration de Kamel bey Sedky dépasse le *quorum* exigé par la loi.

Kamel bey Sedky a soutenu que les élections auraient été irrégulièrement faites, l'art. 31 du Règlement Intérieur édictant, qu'en l'absence du Bâtonnier, le Substitut le remplacerait et, qu'en cas d'absence des deux, les plus anciens des membres du Conseil les remplaceraient, et qu'il aurait donc été nécessaire que la réunion fût présidée, après le départ du Bâtonnier et du Substitut, par Me Ibrahim Abdel Hadi, le plus ancien des membres du Conseil, qui, en fait, n'a pas présidé la séance.

Cette prétention ne peut également être examinée, car elle n'a point été soumise à la Cour par la voie légale; d'ailleurs, l'Assemblée Générale, après le retrait des membres du Bureau, s'est trouvée seule en droit de prendre la direction des opérations des élections et, en fait, elle a élu, à cet effet, cinq avocats. Ceci ne constitue aucune nullité, de même qu'aucune contravention à la loi.

Kamel bey Sedky a demandé la jonction des documents concernant un recours présenté au Ministère de la Justice par quelques avocats contre les élections du matin.

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette demande, car le pourvoi en cassation dépend du Ministre de la Justice seul, ainsi qu'il a été expliqué plus haut.

En conséquence, il échet de rejeter le pourvoi en cassation et déclarer que l'élection de S.E. Mohamed Aly Allouba pacha en qualité de Bâtonnier et des autres membres du Conseil de l'Ordre élus avec lui, sauf pour Me Ibrahim Abdel Hadi, a été régulièrement faite.

DOCUMENTS.

La situation des condamnés étrangers et apatrides après leur libération.

Nous avons analysé et reproduit plus haut le rapport fait, par la IV^{me} Commission à l'Assemblée Générale de la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal, sur la situation des condamnés étrangers après leur libération, laissant pour le prochain numéro l'analyse du rapport de la même Commission sur la situation des condamnés apatrides.

Comme nous l'avons fait pour les trois autres questions mises à l'ordre du jour de la Conférence, nous reproduisons, sous cette rubrique, à titre documentaire, le rapport de la Délégation Egyptienne sur le problème.

Vu la longueur de ce rapport, nous en donnerons aujourd'hui le premier chapitre relatif à la nature, à la limite et à la garantie du droit d'expulsion.

Dans notre prochain numéro, nous publierons le second chapitre relatif à la mise en œuvre de l'expulsion, avec le texte de résolution proposé à la Conférence par la Délégation Egyptienne et celui de la résolution définitivement adoptée par l'Assemblée Générale du 18 Janvier 1938.

Malgré son importance et son actualité, le problème des mesures à prendre à l'égard des condamnés libérés étrangers et apatrides n'a reçu jusqu'ici qu'une réglementation assez fragmentaire et inefficace. La solution de ce problème, sur lequel se greffe une question de haute politique pénitentiaire, met aux prises plusieurs principes difficilement conciliables. Pour n'en citer que les plus essentiels, on peut signaler le principe de la conservation, qui permet à chaque Etat de sauvegarder sa sécurité, et celui du respect de la personnalité humaine dans les différentes manifestations de son activité.

Sans aucun doute, l'Etat peut prendre à l'égard des étrangers et des apatrides les mêmes mesures qu'il est en droit de prendre à l'égard de ses propres nationaux. Mais, si le lien politique qui rattache le national à sa patrie lui assure une résidence permanente sur son territoire, l'étranger ne saurait point prétendre à une pareille prérogative. Ainsi l'Etat jouit vis-à-vis des condamnés qui ne sont pas investis de sa nationalité d'une liberté d'action beaucoup plus étendue que celle qu'il peut exercer à l'égard de ses nationaux. Alors qu'il ne peut expulser ces derniers, il est à même de se débarrasser des premiers, lorsqu'il les juge dangereux pour sa sécurité; remède apparemment simple mais qui soulève néanmoins maintes difficultés. Telle est la base du système traditionnel des mesures à l'égard des condamnés libérés étrangers et apatrides.

Dans sa pratique actuelle, le système de l'expulsion pêche à un double point de vue. Tout d'abord, les Etats exercent souvent le droit d'expulsion sans tenir compte de la gravité du fait imputable à l'expulsé et moins encore de ses conditions particulières.

D'autre part, ce système ne cherche pas à prémunir les libérés expulsés contre les rechutes et les tentations, en leur offrant l'occasion de se réadapter à la Société.

La question soumise à la Conférence ne vise que la situation des diverses catégories de condamnés étrangers ou apatrides. Certes, ceux-ci peuvent compromettre la tranquillité nationale; et il n'est pas contestable qu'ils peuvent devenir par là l'objet d'une mesure éliminatoire. Ils forment d'ailleurs, dans la pratique, le contingent le plus important des expulsés.

Mais, en dehors de toute condamnation, l'expulsion peut avoir lieu pour les motifs qui tiennent soit à l'indigence des étrangers, soit à la morale et à la santé publiques, soit à l'ordre public et politique. De sorte que, souvent, un étranger peut être reconnu dangereux pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale sans s'être rendu coupable d'un délit déterminé et, à ce titre, faire l'objet d'une mesure d'expulsion. C'est alors que des considérations de tout ordre entrent en ligne de compte et que la discrétion de l'Etat joue le plus grand rôle.

Il faut avouer que la situation des étrangers dangereux ou indésirables, qui pourrait parfois se lier intimement à celle des étrangers condamnés, est infiniment plus délicate et exige, également, une réglementation unifiée.

Il est évident qu'une solution d'ensemble serait plus conforme à l'esprit de solidarité internationale que les efforts du bureau international pour l'unification du droit pénal tendent à renforcer. Cependant, du fait que l'œuvre de la Conférence se poursuit toujours sur le terrain pénal et pénitentiaire et ne saurait ainsi s'étendre à la matière de l'expulsion des non-délinquants, dangereux ou indésirables, on est amené à n'envisager que la situation des condamnés étrangers et apatrides après leur libération.

Loin de contester la légitimité de l'expulsion (1), laquelle repose sur des considérations utilitaires de premier ordre, nous envisageons l'opportunité de remédier aux inconvénients de cette situation, en remaniant le système de l'expulsion, de façon à éviter les abus, d'une part, et à faciliter la réadaptation sociale de cette catégorie d'individus, d'autre part. Pour atteindre ce double but, le droit d'expulsion doit être réglementé sur le terrain international, à la fois quant aux limites et aux garanties qui en empêchent l'exercice abusif, et quant à sa mise en œuvre, en tant que mesure de protection dominée par un esprit essentiellement réformateur.

I.

NATURE, LIMITE ET GARANTIE DU DROIT D'EXPULSION.

Sans entrer dans les détails de la controverse relative à la nature du droit d'expulsion, nous nous contenterons de signaler que la doctrine dominante, d'accord sur ce point avec les tendances du droit positif, envisage cette faculté comme un corollaire du droit de conservation et de sauvegarde reconnu à l'Etat. Ainsi envisagé, le droit d'expulsion présente, en dehors de son aspect évidemment interne, un aspect international. Mais si son aspect interne le range dans le domaine réservé à la discrétion

(1) Comp. Politis, Le problème des limitations de la Souveraineté, Académie de droit international, Rec. des Cours, 1925, t. I, pp. 101 et 102.

tion de chaque Etat, son exercice doit être néanmoins limité par sa finalité spécifique ainsi que par les principes généraux du droit des gens (1). Dans cet ordre d'idées, M. Politis synthétise les tendances de la doctrine en affirmant que «..... l'usage de la liberté d'expulsion doit obéir à des motifs sérieux, répondre à une inévitable nécessité et être exempt de toute rigueur inutile» (2). Cette idée est celle que consacre d'ailleurs une jurisprudence arbitrale assez constante (3). Elle a ainsi pénétré dans le domaine des règles positives et devait, par la suite, influencer d'une façon plus ou moins nette les législations internes (4). Remarquons, ensuite, que l'expulsion est une mesure qui comporte une atteinte grave à la liberté individuelle et pourrait mettre en danger les intérêts légitimes de l'étranger qui en est l'objet. Son exercice doit donc être « tempéré par le respect des lois de l'humanité et de la justice et la protection des situations acquises (5) ».

Comme il vient d'être signalé, il est difficile d'admettre l'expulsion d'un étranger sans motif sérieux ou celle d'un étranger condamné pour un délit minime qui ne constitue pas un danger pour la sécurité publique. Dans plusieurs pays, la simple condamnation de l'étranger, devant les juridictions nationales répressives, à une peine correctionnelle, peut, en droit, justifier son expulsion. Avec une formule aussi générale les abus sont fatalement inévitables et, en fait, des étrangers ont été expulsés après une condamnation avec sursis ou pour une amende de simple police.

Il est vrai que le caractère dangereux du délinquant n'est catégoriquement révélé ni par la nature du délit commis, ni par la gravité de la peine édictée ou prononcée. Mais, si l'on veut établir un minimum de garantie pour l'individu, il est indispensable de fixer un critérium objectif qui servirait de base pour justifier l'expulsion. C'est ainsi que, d'après le système anglais, peuvent être expulsés les étrangers condamnés sur le territoire pour un crime ou un délit grave punissable d'emprisonnement ou pour certaines autres « offenses » punissables d'amende et se rapportant à la prostitution. C'est ainsi également que le projet de réforme du Code Pénal français (Art. 83) exige, pour pouvoir prononcer l'expulsion, des condamnations à une peine supérieure à six mois. C'est ainsi enfin que l'Egypte, depuis la Convention de Montreux, réduit l'exercice du droit d'expulsion vis-à-vis d'un délinquant étranger résidant depuis cinq ans au cas où il est condamné pour une infraction punissable de plus de trois mois d'emprisonnement.

Afin d'éviter les rigueurs arbitraires et inhumaines, il est aussi souhaitable, dans certains cas, d'interdire l'expulsion même pour des délits graves. A la vérité, on ne saurait s'en tenir exclusivement à la gravité du fait imputé à l'expulsé au détriment des considérations humanitaires ou de la stabilité due aux situations acquises.

En effet, il est des personnes, telles que les mineurs dont l'état personnel ne se prête pas à une pareille mesure. C'est que l'expulsion de ceux-ci pourrait provoquer leur abandon matériel et moral, en dehors du cas où elle aboutit à leur rapatriement dans le pays où se trouve l'autorité pater-

nelle ou tutélaire, à laquelle ils ont été soustraits.

D'autre part, il y a des individus qui se sont définitivement établis sur le territoire d'un Etat étranger et qui y ont des intérêts pécuniaires, dont la considération doit entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de leur expulsion.

Enfin, l'intérêt de l'Etat expulsant lui-même n'est pas conciliable avec l'expulsion des étrangers qui se sont créés avec cet Etat des liens d'attache; comme les étrangers mariés aux femmes nationales ou pères d'enfants nationaux. C'est ainsi qu'une proposition de loi, en France, élaborée en 1934 par d'éminents juristes, interdit l'expulsion, à la suite de condamnation, de l'étranger mineur de 18 ans, ou marié à une française dont il a eu plusieurs enfants nés en France, etc., (1). Déjà en Belgique, la Loi du 12 Février 1897 accorde le bénéfice de la non-expulsion à l'étranger qui a épousé une femme belge, s'il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays ou, dans la négative, s'il a résidé sur le territoire pendant cinq ans au moins. Toutefois, accorder pareil privilège sur la base du simple mariage à une nationale, pourrait donner lieu à des fraudes ayant pour but d'éluider la loi sur l'expulsion et il ne nous semble pas opportun de faire figurer cette règle dans un accord international.

Dans la plupart des pays, l'expulsion est une mesure administrative laissée à l'appréciation du pouvoir exécutif. C'est l'autorité administrative qui se prononce sur l'expulsion et qui la met à exécution. L'étranger qui en est l'objet n'a généralement aucun recours contre cette décision. Ce caractère discrétionnaire du système peut donner lieu, à défaut de tout contrôle, à des injustices.

Ce régime peut être corrigé par l'institution d'une procédure d'expulsion comportant la consultation préalable d'un organisme administratif, indépendant des autorités qui prononcent l'expulsion, et émettant un avis sur les contestations soulevées par la personne dont l'expulsion est envisagée. Des magistrats peuvent, d'ailleurs, être appelés à siéger dans ces organismes (2).

Tel est notamment le système qui a été consacré par les récents Accords de Montreux qui comportent une déclaration aux termes de laquelle le Gouvernement Egyptien se propose d'instituer une commission administrative consultative qui donnera son avis sur les contestations relatives à l'expulsion d'étrangers ayant résidé plus de cinq ans en Egypte.

Ce système est celui qui cadre le mieux avec le caractère généralement reconnu à l'expulsion d'acte gouvernemental ou de mesure de haute police.

Toutefois, le droit anglo-saxon adopte un autre système qui prévoit la participation du juge dans la mesure de l'expulsion. D'après l'Aliens Act de 1905, l'étranger ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion sans un certificat délivré à cet effet par l'autorité judiciaire. S'il s'agit d'un condamné, il faut un certificat de condamnation et une recommandation d'expulser émanant d'un magistrat. Cette recommandation ne lie d'ailleurs pas l'Administration.

Ce système, un peu particulier, a l'avantage d'établir la collaboration entre la justice et l'administration, et de donner à la mesure prise par le pouvoir exécutif l'appui moral de l'impartialité du magistrat.

(1) Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé, année 1936, No. 3, pp. 327 et s.

(2) V. de Boeck, Recueil des Cours, t. 18, p. 601.

Un autre système préconise une intervention plus directe de l'autorité judiciaire, ainsi qu'il est prescrit par le Code Pénal italien et le projet de révision du Code français. Là, l'expulsion est expressément envisagée comme une peine accessoire, une mesure de sûreté, restrictive de liberté, qui doit être prononcée par le juge. Mais alors que, d'après la loi italienne, il n'appartient au juge de la prononcer comme une mesure répressive que dans des cas limitativement déterminés, le projet de réforme du Code Pénal français, dans une formule plus générale, donne au juge saisi de l'infraction le pouvoir de se prononcer, en cas de condamnation, sur l'expulsion de l'étranger condamné. Ici, l'expulsion revêt un caractère purement judiciaire (1).

Lois, Décrets et Règlements

Décret-loi No. 1 de 1938 portant amnistie pour certaines infractions commises entre le 9 Mai 1936 et le 31 Décembre 1937.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [21] du 11 Février 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions prévues par la loi sur les rassemblements, la loi sur les réunions publiques, la loi électorale et le Décret-loi No. 22 de 1929 relatif au maintien de l'ordre dans les établissements d'enseignement, ainsi que celles prévues par les articles 154, 159, 160 et 162 de l'ancien Code Pénal et les articles 177, 184, 185 et 188 du Code Pénal et qui auraient été commises entre le 9 Mai 1936 et le 31 Décembre 1937.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est également accordée pour les faits prévus par les articles 81, 117 à 119, 204 à 207, 261 à 265, 316 et 319 de l'ancien Code Pénal et les articles 90, 133 à 137, 240 à 243, 302 à 308, 361 et 365 du Code Pénal, pourvu que ces faits aient accompagné les infractions visées à l'article précédent ou qu'ils aient été commis à l'occasion des élections pendant la période mentionnée au dit article.

Art. 3. — L'amnistie accordée en vertu des deux articles précédents ne pourra être opposée aux droits des tiers résultant des infractions amnistiées.

Art. 4. — Sont irrecevables, devant n'importe quelle juridiction, toutes actions en responsabilité contre le Gouvernement de la part des bénéficiaires de la présente amnistie, du chef des poursuites ou des condamnations amnistiées par le présent décret-loi.

Art. 5. — Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret-loi qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais d'Abdine, le 9 Zilhedjeh 1356 (10 Février 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de l'Intérieur, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba.

(1) Art. 235 et 312 Code Pénal Italien et Art. 70 et 83 projet du Code Pénal Français.

(1) Rapp. Résolution de l'Institut du Droit Int. prise en 1882.

(2) Op. cit., p. 103, v. également de Boeck, L'expulsion et les difficultés internationales que soulève la pratique, Rec. des Cours 1927, t. III, p. 490.

(3) Sur la jurisprudence arbitrale dans cette matière, Cf. de Boeck, op. cit. pp. 485 et s.

(4) Sur les législations internes, Cf. Lapradelle, Répertoire, t. VIII, pp. 142 et s.

(5) Résolution de l'Inst. du Droit International prise en 1882.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 16 Février 1938.

— Terrain de p.c. 224,50 avec constructions sis à Alexandrie, rue Petridis No. 10, en l'expropriation Georges Brissimitzakis c. Hassan Mohamed Rizk et Cts, adjugés à Hassan Chita El Saad, au prix de L.E. 250; frais L.E. 22,240 mill.

— Terrain de 257 p.c. avec constructions sis Camp de César (Ramleh), rue de la Corniche No. 114, en l'expropriation L. Hanoka esq. c. Hoirs Mary, épouse Michel Vescia, adjugés à Giovanni Montano, au prix de L.E. 680; frais L.E. 36,965 mill.

— a) Terrain de 400 p.c. et b) terrain de 425 p.c. sis à Alexandrie, Gabbari, Minet El Bassal, en l'expropriation R.S. Elieto Tueta & Co c. Abdel Hadi Moussallem, adjugés à la poursuivante, au prix respectif de L.E. 300; frais L.E. 18,885 mill. et L.E. 300; frais L.E. 18,885 mill.

— Terrain de p.c. 520,50 avec constructions sis à Seffer (Ramleh), en l'expropriation François Vidalis c. Dimitri Mavropoulo, adjugés à poursuivant, au prix de L.E. 480; frais L.E. 27,075 mill.

— a) Terrain de 2970 p.c. avec constructions et b) la moitié indivise dans un terrain de 764 p.c. avec constructions, sis à Alexandrie, rue El Kaher No. 3 et rue Goufa No. 39, en l'expropriation Jean Arthur Gauthier c. Hoirs Mahmoud bey Bakry et Cts, adjugés à poursuivant, au prix respectif de L.E. 1220; frais L.E. 50,330 mill. et L.E. 480; frais L.E. 25,255 mill.

— 32 fed. avec Ezbeh sis à Hocha Issa, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Drésdner Bank c. Cheikh Youssef Soliman Kanoun, adjugés à Rizk Etman, au prix de L.E. 655; frais L.E. 49,800 mill.

— 67 fed., 7 kir. et 19 sah. sis à Birket Ghattas, Markaz Abou Hommos (Béh.), en l'expropriation Despina Zervudachi c. Kamel bey Herfa et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 2500; frais L.E. 138,615 mill.

— Terrain de p.c. 309,40 avec constructions sis à Alexandrie, rue Abdel Dakla No. 3, Moharrem-Bey, en l'expropriation G. Zaccaropoulo esq. de Syndic de l'union des créanciers de la faillite les Successeurs de Youssef Aly Beheri, adjugés à Feteiha Ibrahim Mohamed, au prix de L.E. 510; frais L.E. 11,280 mill.

— Terrain de 8900 m2 avec construction, et usine d'égrenage, sis à Tantah (Gh.), rue El Gaafarieh El Bahari No. 255 et No. 2 mulk, en la vente volontaire Nasri Huri esn. et esq., adjugés à Robert et Edmond Huri, au prix de L.E. 6000; frais L.E. 35,995 mill.

— a) Terrain de m2 252,30; b) terrain de m2 171,13 avec constructions; c) terrain de m2 59,68 et d) terrain de m2 97,05, sis à Damanhour (Béhéra), en l'expropriation John Langdon Rees c. Kamel bey Herfa et Cts, adjugés les 3 premiers lots au poursuivant et le 4me à Rosa Tadro Saad, au prix respectif de L.E. 500; frais L.E. 6,330 mill.; L.E. 275; frais L.E. 10,115 mill.; L.E. 72; frais L.E. 8,880 mill. et L.E. 200; frais L.E. 3,830 mill.

— 8 fed. et 19 kir. sis à Kaffa, Markaz Abou Hommos (Béh.), en l'expropriation Crédit Foncier d'Orient c. Hoirs Gheit Issa El Houfi et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 160; frais L.E. 102,156 mill.

— 10 fed., 16 kir. et 4 sah. sis à Ezbeh El Houfi dép. de Kom El Kanater, Markaz Abou Hommos (Béh.), en l'expropriation Crédit Foncier d'Orient c. Hoirs Mohamed

Awad El Houfi, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 200; frais L.E. 102,805 mill.

— Terrain de p.c. 1511 avec constructions sis à Alexandrie, Bab Sidra, en l'expropriation Léonidas Pagonis c. R.S. fratelli Muscianisi, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1020; frais L.E. 67,805 mill.

— La moitié ind. dans un terrain de p.c. 813,50 avec constructions, sis à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 13 et rue de l'Eglise Debbane, en l'expropriation Banco Ihalo-Egiziano c. Bichara Tawa, adjugée à Abramo S. Barcelon, au prix de L.E. 7040; frais L.E. 128,505 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Dépôt de Bilan.

Ardis Samne, com. en art. manufact., local, dom. à Alex., rue Nubar No. 19. Bilan déposé le 17.2.38. Actif L.E. 1.302. Passif L.E. 3.440. Date cess. paiem. le 17.1.38. Renv. dev. Trib. au 21.2.38 pour déclaration faillite.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugements du 17 Février 1938

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Mohamad El Sayed Awad El Kébir, nég., indig., à Abou Kébir. L. J. Venieri, synd. Date cess. paiem. le 3.11.37. Renv. au 9.3.38 pour nom. synd. déf.

Abbas Aly Ahmad, nég., indig., à Ismaïlia. M. Mabardi, synd. Date cess. paiem. le 30.10.37. Renv. au 9.3.38 pour nom synd. déf.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 2 Mars 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 3343 p.c., dont 550 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et dépendances), rue Moharrem-Bey No. 70, L.E. 4480. — (J.T.M. No. 2323).

— Terrain de 315 m.q. avec maison: 4 étages, haret El Abani No. 17, L.E. 2560. — (J.T.M. No. 2323).

— Terrain de 746 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, promenade Reine Nazli No. 112, L.E. 9000. — (J.T.M. No. 2324).

— Terrain de 1200 p.c. avec maison: sous-sol et 2 étages, jardin, rue Garofalo, L.E. 1470. — (J.T.M. No. 2324).

— Terrain de 781 p.c., dont 326 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), Bab el Souri, Moharrem-Bey, L.E. 1520. — (J.T.M. No. 2325).

— Terrain de 999 p.c., dont 582 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), rue Messalla No. 58, L.E. 9000. — (J.T.M. No. 2325).

— Terrain de 2396 m.q. avec 2 maisons: 1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages; 1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Sidi Abil Dardar, L.E. 5000. — (J.T.M. No. 2327).

— Terrain de 452 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Cheikh Mohamed Abdou No. 56, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2328).

RAMLEH.

— Terrain de 244 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Ebn Béchir No. 6, Sporting, L.E. 1280. — (J.T.M. No. 2322).

— Terrain de 659 m.q. avec maison: 3 étages, rue Delta, Sporting, L.E. 2560. — (J.T.M. No. 2323).

— Terrain de 2759 p.c. avec maison: 2 étages et dépendances, rue Rowlat No. 40, Bulkeley, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2324).

— Terrain de 452 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue El Abrach No. 20, Sidi-Gaber et Moustapha, L.E. 1020. — (J.T.M. No. 2326).

— Terrain de 5174 p.c. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue de la Station No. 19, Schultz, L.E. 1840. — (J.T.M. No. 2326).

— Terrain de 2492 p.c. avec constructions, rue Hammam el Seltat, San Stefano, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2327).

— Terrain de 3667 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, jardin, rue Falanga, Saba Pacha, L.E. 2400. — (J.T.M. No. 2328).

— Terrain de 410 p.c., dont 348 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), rue Tanis No. 51, Camp de César, L.E. 2560. — (J.T.M. No. 2328).

— Terrain de 581 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Racotis No. 3, Ibrahimieh, L.E. 2240. — (J.T.M. No. 2328).

— Terrain de 948 p.c., dont 210 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue Racotis No. 9, Ibrahimieh, L.E. 640. — (J.T.M. No. 2328).

— Terrain de 301 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Mortada Pacha No. 71, Seffer, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2329).

— Terrain de 3434 p.c., dont 1200 p.c. construits (1 maison: sous-sol, 1 étage et dépendances), jardin, rue Semaika No. 6, Schutz, L.E. 10000. — (J.T.M. No. 2330).

— Terrain de 1115 p.c. avec constructions, Mandara, L.E. 520. — (J.T.M. No. 2330).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 32	Bastara	1280
— 83	Chabour	4800

(J.T.M. No. 2325).

— 74	Kafr Messaed	4000
— 10	Miniet Beni Mansour	1100
— 17	Miniet Beni Mansour	1750

(J.T.M. No. 2327).

Gharbieh.

— 19	Hanou	1160
------	-------	------

(J.T.M. No. 2322).

— 17	El Kasrieh	890
------	------------	-----

(J.T.M. No. 2323).

— 110	Messir	2800
— 17	El Rahbeine	1050
— 225	Teda	8050

(J.T.M. No. 2324).

— 10	Teda	718
------	------	-----

(J.T.M. No. 2325).

— 16	Kasta	1150
------	-------	------

(J.T.M. No. 2328).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 8 Février 1938.

Par:

1.) La Dame Jeanne d'Aubarède, fille de feu Louis Escoffier, de Jean, propriétaire, française, dûment assistée et autorisée par son époux Camille d'Aubarède, tous deux domiciliés à Toulon (France).

2.) Le Sieur Maurice Escoffier, fils de feu Louis Escoffier, de Jean, propriétaire, français, domicilié à Paris.

Contre la Dame Gazia Bent Hussein Abdalla, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fatma, Mohamed et Ahmed, tous enfants de El Zohri Ahmed Radwan, de Ahmed Radwan, sans profession, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, No. 9 rue Grandguillot, du canal Farha, kism Moharrem-Bey.

Suivant procès-verbal de l'huissier D. Chryssanthi du 24 Novembre 1937, transcrit le 8 Décembre 1937, No. 4223.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 376 p.c. 26, faisant partie du domaine Farha, située à Alexandrie, sur la rive Nord du canal Mahmoudieh, près des Champs Elysées, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, avec les constructions y élevées, en un seul lot.

Le tout plus amplement décrit et délimité au Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour les requérants,
356-A-742. Raymond Menasce, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Mohamed Aly Mes-saed Hetata, savoir:

1.) Dame Farhe, fille de Hassan El Biss, sa veuve.

2.) Abdel Fattah, son fils majeur.

3.) Cheikh Aly Messaed Hetata, son père, pris également comme tuteur des enfants mineurs dudit défunt, les nommés: a) Moustafa, b) Abdel Hamid, c) Abbas et d) Wahida.

4.) Mostafa. 5.) Abdel Hamid.
6.) Abbas. 7.) Wahida.

Ces quatre pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — Hoirs de feu Mohamed Bey Nagui El Barkouki, savoir:

8.) Ahmed Farid El Barkouki, son fils.

9.) Fatti, fille de Mahmoud El Sanadissi, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les sept premiers à Koddaba, district de Kafr El Zayat et les deux derniers à Miniet Ganag, district de Des-souk (Gharbieh).

Objet de la vente: 81 feddans, 8 kirats et 23 sahmes de terrains situés aux villages de Bassioun et de Salamoun El Gho-bar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 9400 outre les frais. Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la requérante,
359-A-745. Adolphe Romano, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 23 Décembre 1937.

Par la Ionian Bank Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Londres, Moorgate Street, et succursale à Alexandrie, No. 10, rue Adib.

Aux fins de vente volontaire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain sise à Bandar Mehalla El Kobra, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), d'une superficie de 7242 m² 60, sur laquelle se trouve élevée une usine d'égrenage de coton avec des constructions et accessoires en dépendant, ainsi que le matériel s'y trouvant, le tout sis à la rue de l'Eglise Grecque, No. 75.

Mise à prix: L.E. 6250 outre les frais. Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la déposante,
266-A-710 G. Moussalli, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 31 Janvier 1938, R.Sp. No. 174/63e A.J.

Par C. M. Salvago & Co.

Contre Abdel Latif Ismail Ahmed Zaazou et Abdel Khalek Ismail Ahmed Zaazou.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

5 feddans, 12 kirats et 16 sahmes sis à Kalaha, Markaz et Moudiria de Béni-Souef.

2me lot.

9 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sis à Mayana, Markaz et Moudirich de Béni-Souef.

3me lot.

19 kirats et 8 sahmes sis à Mayana, Markaz et Moudirich de Béni-Souef.

Pour les limites et détails consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 275 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

Le tout outre les frais.

Pour la requérante,
251-DC-600. Th. et G. Haddad, avocats.

Suivant procès-verbal du 16 Décembre 1937, No. 84/63me A.J.

Par Mathilde Assayas.

Contre Wassila, fille de Mahmoud Bey El Attar.

Objet de la vente: un immeuble (terrain et constructions) de 29 m² 75 cm², sis à haret El Tabbane No. 2, midan Bab El Louk, kism Abdine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1937, dénoncé le 19 Mai 1937 et transcrit le 29 Mai 1937, No. 3464 Caire.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Ernest et Clément Harari,
347-DC-614. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 13 Janvier 1938.

Par:

1.) Le Sieur Elie Shama, fils de feu Farag, de feu Gabriel, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, 10 rue Sésotris.

2.) En tant que de besoin de la Barclays Bank (Dominion, Colonial & Overseas), société bancaire par actions, de nationalité anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 3, agissant poursuites et diligences du Directeur de la dite succursale, le Sieur Ernest Leslie Philip.

Tous deux élisant domicile à Alexandrie chez Maître André Shamà et au Caire chez Maître J. R. Chammah, tous deux avocats à la Cour.

Contre:

1.) Le Sieur Mahmoud Imam, fils de Imam Neghm, de Imam Neghm.

2.) La Dlle Tahia Hanem Imam, fille de Imam Neghm, de Imam Neghm.

3.) La Dlle Khadiga Hanem Imam, fille de Imam Neghm, de Imam Neghm.

4.) La Dame Aziza, veuve de Aly Imam Neghm, fille de feu Aly Aly El Gohel, de Aly El Gohel.

5.) Les Hoirs de feu la Dame Altia Hanem Imam, fille de feu Imam Neghm, de feu Imam Neghm, savoir: Mohamed, Magdia, Mahassen, Enayat et Moufida, tous mineurs, enfants de Abdel Khalek Helmy, de Helmy, pris en la personne de leur tuteur, le Sieur Mahmoud Imam.

Tous sujets locaux, domiciliés au Caire, 4 atfet Fawzi, par chareh Ebn Rachad, à Guéziret Badran (Choubra).

Objet de la vente: un terrain à bâtir de la superficie de 141 m² 10 cm., sis au Caire, avenue de Choubra, chiakhet Choubra El Charki, kism Choubra, formant le lot No. 9 du plan de lotissement du Sieur Elie Shamà, annexé à l'acte passé le 14 Janvier 1932, No. 203.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour les poursuivants, 291-AC-735. André Shamà, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 30 Septembre 1935.

Par la Dame Evanthia Triandafilou, demeurant à Zagazig.

Contre:

- 1.) Mohamed Ragab Abdou,
- 2.) Aly Kabil Hassan, demeurant le 1er à Natoura et le 2me à Sangaha.

Objet de la vente: en deux lots. 1er lot: 3 feddans sis à Sangaha (Ch.). 2me lot: 1 feddan sis à Sangaha (Ch.).

Mise à prix:
L.E. 150 pour le 1er lot.
L.E. 50 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante, J. Gouriotis et B. Ghalioungui, 349-DM-616. Avocats.

Suivant procès-verbal du 5 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdel Mooti Bey Soliman Chehata, fils de feu Soliman Chehata, de son vivant débiteur du requérant savoir les Sieurs et Dames:

- 1.) Fatma Nabaouia, fille de Mohamed Ramadan Chehata, sa veuve.
- 2.) Mohamed Gamal Abdel Mooti, son fils.
- 3.) Anwar Abdel Mooti, son fils.
- 4.) Hafiza, sa fille, épouse Abdel Hamid Hassan Chehata.
- 5.) Raliba, sa fille, épouse Hachem Nasr
- 6.) Chaker Abdel Mooti, son fils.
- 7.) Naima, sa fille, épouse Mohamed Wahche.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les cinq premiers à Mit El Korachi (Dak.), le 6me jadis à Mit El Korachi et actuellement à Minia El Kamh (Ch.) et la dernière la Dame Naima à Bichla, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: 30 feddans, 1 kirat et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit El Korachi, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix: L.E. 2460 outre les frais. Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour le poursuivant, Maksud, Samné et Daoud, 253-DM-602 Avocats.

Suivant procès-verbal du 13 Janvier 1938.

Par le Sieur Constantin Tsangatos, propriétaire, hellène, domicilié à Mehalla El Kobra (Gh.).

Contre le Sieur El Cheikh Saleh Hammad Hammad et les Hoirs de feu la Dame Zeinab Moustafa Mohamed El Sakrane, du village de Banoub, district de Talkha (Gh.).

Objet de la vente: 7 feddans, 7 kirats et 14 sahmes sis au village de Banoub, district de Talkha (Gh.), au hod El Arabe No. 1, et autres.

Mise à prix: L.E. 505 outre les frais. Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour le poursuivant, 396-M-334 Anis G. Khoury, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Août 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Marie Debbané, dite aussi Mary de Zogheb, fille de feu Gabriel Debbané, dit aussi Gabriel Youssef Debbané, fils de Joseph ou Youssef, épouse de Georges Jacques de Zogheb, fils de feu Jacques, de feu Joseph de Zogheb, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, No. 67, rue Fouad 1er, au dernier étage, porte du milieu.

Objet de la vente: en trois lots. 1er lot.

165 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de Choubra Beddine, district de Mansourah (Dak.).

2me lot. 23 feddans, 19 kirats et 10 sahmes sis au village de Mit-Awam, district de Mansourah (Dak.).

3me lot. 20 kirats sis au village de Beddine, Markaz Mansourah (Dak.).

Mise à prix:
L.E. 9940 pour le 1er lot.
L.E. 1070 pour le 2me lot.
L.E. 40 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Mansourah, le 21 Février 1938.
Pour le poursuivant, Maksud, Samné et Daoud, 348-DM-615. Avocats.

Suivant procès-verbal du 5 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ali Ayat Assaf, fils de feu Ayat Assaf Ali, fils de feu Assaf, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

- 1.) El Sayed Ayat Assaf, son frère.
 - 2.) Ibrahim Ayat Assaf, son frère.
- Tous deux pris également en leur qualité de codébiteurs, enfants de feu Ayat Assaf Ali, fils de feu Assaf Ali.
- 3.) Dame Zeinab bent Mohamed Assaf, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses filles mineures et cohéritières, les nommées: a) Hanem et b) Fatma.
 - 4.) Wahiba Ali Ayat Assaf, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Kattaouia, sauf le 2me à Zagazig (Ch.), quartier Nizam, rue Fran- ce.

Objet de la vente: 39 feddans, 12 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables, sis au village d'El Kattaouia, district de Zagazig (Ch.).

Mise à prix: L.E. 1778 outre les frais. Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour le poursuivant, Maksud, Samné et Daoud, 252-DM-601 Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Deif Abdel Hamid El Masri, savoir:

- 1.) Mariouma Saad El Masri, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abdel Wanis et Nabaouia.
 - 2.) Abdel Wanis. 3.) Nabaouia.
- Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.
- 4.) Rached. 5.) Mohamed. 6.) Rachida. 7.) Makboula ou Ekbal.
- Ces six derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 6me à Ezbet El Gamah, dépendant de Kafla et les autres à El Kataké dépendant d'Abou Hommos (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 8 Juin 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 22 Juin 1935, No. 1864 (Béhéra), et l'autre du 20 Août 1935, huissier A. Knips, transcrit le 11 Septembre 1935, No. 2467 (Béhéra).

Objet de la vente: 28 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafla, district d'Abou Hommos (Béhéra), divisés comme suit:

- 1.) Au hod Baln El Dib. 22 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.
- 2.) Au hod El Laban. 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes.
- 3.) Au hod El Hussenieh wal Derisieh, connu sous le nom de hod Ein Gardena. 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes indivis dans 8 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais. Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la requérante, 273-A-717 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête des Hoirs de feu Jean Michel, fils de Michel, de Jean, de son vivant commerçant, hellène, établi à Chabas El Chohada, Markaz Dessouk (Gharbieh), à savoir:

1.) Sa veuve Hélène Trampas, fille de Samaan, de Hanna, sans profession, agissant tant personnellement qu'ès qualité de tutrice de sa fille mineure Elli Trampas.

2.) Georges Trampas, avocat.

3.) Michel Trampas, employé.

4.) Polyxénie Trampas, sans profession.

5.) Orestis Trampas, étudiant.

Les quatre derniers et la mineure enfants de feu Jean Michel de Michel Trampas, tous hellènes, demeurant à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, rue de Thèbes No. 118.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Mohamed Ramadan El Sayed Atlam, à savoir:

a) Sa veuve Om El Saad Mansour Ahmed Affouna, fille de Mansour, de Ahmed Affouna.

b) Ismail Mohamed Ramadan El Sayed Atlam, pris tant personnellement qu'ès qualité de tuteur de son frère Mineur Atia Mohamed Ramadan El Sayed Atlam.

c) El Sayed Mohamed Ramadan El Sayed Atlam.

Les sub b et c enfants de Mohamed de Ramadan El Sayed Atlam, tous les sub No. 1, venant aux droits de leur époux et père.

2.) Les Hoirs de feu Abdel Dayem Ramadan El Sayed Atlam, à savoir:

a) Ihsan Abdel Dayem Ramadan Atlam, veuve de Mohamed El Sayed, prise tant personnellement qu'ès qualité de tutrice de sa sœur mineure Fathia Abdel Dayem Ramadan Atlam, toutes deux filles de Abdel Dayem, de Ramadan El Sayed Atlam, venant aux droits tant de leur père que de leur mère décédée, Zakia Ibrahim El Gohari, fille de Ibrahim, de El Gohari.

3.) Moustafa Ramadan El Sayed Atlam.

4.) Attia Ramadan El Sayed Atlam.

5.) Les Hoirs de feu Om El Saad Ramadan El Sayed Atlam, à savoir:

a) Son époux Abdou Atoua, fils de Sayed, de Atoua Atoua, pris tant personnellement qu'ès qualité de tuteur de ses enfants mineurs Zeinab Abdou Atoua, Néfissa Abdou Atoua et Abdel Mouti Abdou Atoua.

b) Insaf Abdou Atoua. Les mineurs et le sub b, enfants de Abdou, de Sayed Atoua, tous les sub No. 5, venant aux droits de leur femme et mère feu Om El Saad Ramadan El Sayed Atlam.

6.) Bassiouna Hassan, épouse de feu Ramadan El Sayed Atlam, prise tant en propre qu'ès qualité de tutrice de ses enfants mineurs:

a) Abdou Ramadan Atlam.

b) Néfissa Ramadan Atlam.

c) Ramadan Ramadan Atlam.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Om Youssef, Markaz Dessouk (Gharbieh), pris en leur qualité d'héritiers de feu Ramadan El Sayed Atlam, les dits Sieurs et Dames enfants de ce dernier, petits-enfants de El Sayed

Atlam, à l'exception de la Dame Bassiouna Hassan, fille de Hassan, petite-fille de Mourchidi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 17 Mars et 2 Avril 1936, huissier J. Hailpern, dénoncés par exploit du 16 Avril 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 22 Avril 1936 sub No. 1278 (Gharbieh).

Objet de la vente:

10 feddans, 4 kirats et 22 sahmes de terrains de culture sis anciennement au zimam de Sanhour El Medina et actuellement oumoudieh de Ezbet Om Youssef (nouvelle oumoudieh), Markaz Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 1 sahme au hod Sahel El Sokari No. 8, parcelle No. 3 bis.

2.) 1 feddan et 9 kirats au hod Walid El Gharbi No. 32, parcelle No. 13.

3.) 7 feddans et 6 kirats au hod Walid No. 32, parcelle No. 16.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 21 sahmes au hod Walid No. 32, parcelle No. 20.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour les poursuivants,
282-A-726. E. Francoudi, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed El Tohami El Karadaoui, savoir:

1.) Mohamed Eff. Mohamed El Tohami El Karadaoui.

2.) Kamal Mohamed El Tohami El Karadaoui.

3.) Hanem Mohamed El Tohami El Karadaoui.

4.) Souad Mohamed El Tohami El Karadaoui.

5.) Tawaded Mohamed El Tohami El Karadaoui.

6.) Abdel Kader Mohamed El Tohami El Karadaoui.

7.) El Sayed Eff. Mohamed El Tohami El Karadaoui.

8.) Ensaf Mohamed El Tohami El Karadaoui, épouse d'Abdel Méguid Eff. Badr.

9.) Naguia Mohamed El Tohami El Karadaoui, épouse de Hussein Zommara.

Tous les susnommés enfants du dit défunt, domiciliés les cinq premiers à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), les 6me et 8me au Caire, rue Arif No. 18, le 7me au Sanatorium Fouad des tuberculeux à Héliouan et la 9me à Mehallet Abou Aly (Gharbieh).

B. — 10.) Abdel Rahman Abdalla El Rayès.

11.) Mohamed Metoualli El Khabbaz.

Ces deux derniers domiciliés à Sanhour El Médina, district de Dessouk (Gharbieh).

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens.

Et contre le Sieur El Sayed Ibrahim Youssef El Karadaoui, propriétaire,

égyptien, domicilié à Sanhour El Medina (Gharbieh).

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1930, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 5 Novembre 1930, No. 3479 (Gharbieh).

Objet de la vente:

7 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Atel El Gharbi No. 56, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan au hod El Kholgan El Wastani No. 55, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la requérante,
277-A-721 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Fathi Moustafa Ragab, propriétaire, égyptien, domicilié à Foua (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Septembre 1931, huissier Hailpern, sur poursuites de la Société Galanti Cousins & Cie, ayant siège à Alexandrie, poursuites auxquelles la requérante a été subrogée par ordonnance du 9 Mars 1935.

Objet de la vente:

Sous-lot A du 1er lot.

8 feddans, 23 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Foua, district de même nom (Garbia), au hod Soltan El Gharbi No. 11, kism tani, partie de la parcelle No. 4.

Sous-lot B du 1er lot omis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la requérante,
279-A-723 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hamed Mohamed Chaala, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Tarfaya, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 9 et 11 Avril 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 30 Avril 1935, No. 1262 (Béhéra).

Objet de la vente: 24 feddans et 18 kirats de terrains cultivables situés à Kafr Sélim dépendant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, du village de Companiet Aboukir, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Defechou, fasl awal No. 3, parcelle No. 245.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la poursuivante,
276-A-720 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Le Sieur Ahmed Aly El Rouéni.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Aziz Aly El Rouéni, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

2.) Steita, fille de Mohamed Khalil El Rouéni, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Mohamed, b) Wahiba, c) Ihsan, d) Enayat, e) Bahia.

3.) Mohamed. 4.) Wahiba.

5.) Ihsan, 6.) Enayat. 7.) Bahia.

Ces cinq derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Rouéni, dépendant de Kibrit, district de Foua (Gharbieh).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Hamdoun Abou Kassem dit aussi Hamdoun Kassem, savoir:

1.) Zebeida, fille d'Ibrahim Bakouche, sa veuve.

2.) Kassem. 3.) Moussa.

Ces deux enfants du dit défunt.

Le 2me pris également comme héritier de son frère Hassan Hamdoun Kassem, ci-après qualifié.

B. — Les autres héritiers de feu Hassan Hamdoun Kassem, de son vivant héritier de son père Hamdoun Abou Kassem précité, savoir:

4.) Sett Aly Mohamed El Rouéni, sa veuve.

5.) Ratiba, épouse d'Abdel Fattah Ismail El Rouéni, sa fille.

6.) Hamida, fille d'Ahmed Abdou Mansour, son autre veuve.

7.) Alia Hamdoun Kassem.

8.) Mabrouka Hamdoun Kassem.

9.) Fatma Hamdoun Kassem.

Ces trois sœurs du dit défunt, prises également en tant que de besoin comme héritières de feu Hamdoun Abou Kassem prénommé.

C. — Les Sieurs:

10.) Ahmed Mohamed El Rouéni.

11.) Abdel Méguid Ahmed El Rouéni.

12.) Ibrahim Ahmed El Rouéni.

13.) Mohamed Ahmed El Rouéni.

14.) Mahmoud Ahmed El Rouéni.

15.) Mohamed Khalil Mohamed El Rouéni.

16.) Hussein Khalil Mohamed El Rouéni.

17.) Khalil Khalil Mohamed El Rouéni.

18.) Elie Antébi, fils de Joseph, de David.

Tous les susnommés propriétaires, domiciliés les 3 premiers à Ezbet Hamdoun, les 6me et 9me à Ezbet Zulficar, ces deux ezbehs dépendant de Salmieh, les 4me et 5me à Ezbet El Rouéni, dépendant de Kibrit, les 7me et 8me à Ezbet El Zawamel, de Dessouk, et les autres à Kibrit (Gharbieh), sauf le dernier qui demeure à Alexandrie, rue du Musée No. 2.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 27 Octobre 1934, huissier G. Hannau, transcrit le 13

Novembre 1934, No. 3424, et l'autre du 2 Janvier 1935, huissier Is. Scialom, transcrit les 23 Janvier 1935 No. 346 et 21 Mars 1935 No. 1285 (Gharbieh).

Objet de la vente: 8 feddans, 18 kirats et 12 sahmes réduits par suite de la distraction de 16 kirats et 9 sahmes, expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique, à 8 feddans, 2 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Salmieh, district de Foua (Gharbieh), au hod El Kassab, formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la requérante, 269-A-713 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Hemeida Ahmed El Cherbini El Badaoui, savoir:

1.) Dame Hilala Hamed Abou Ahmed, sa veuve.

2.) Ahmed, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure Fathia, fille et héritière de feu Abdel Hamid Hamed Abou Ahmed, lequel de son vivant était fils et héritier du dit défunt.

3.) Ibrahim. 4.) Aly.

5.) Zakia, épouse de Hemeida Bastawissi.

6.) Mariam, épouse Aboul Méguid El Bastawissi.

7.) Naguia.

Ces six derniers enfants majeurs du dit défunt.

8.) La dite mineure Fathia, fille d'Abdel Hamid Hamed Abou Ahmed, pour le cas où elle serait devenue majeure.

Les sept premiers pris aussi en leur qualité d'héritiers du dit feu Abdel Hamid Hamed Abou Ahmed.

B. — Les Hoirs de feu Tolkhan Hemeida Ahmed, de son vivant héritier de son père le susdit feu Hemeida Ahmed El Cherbini El Badaoui, savoir:

9.) Om Mohamed Ibrahim El Souki, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures Zakia et Om El Elou.

10.) Zakia. 11.) Om El Elou.

Ces deux dernières pour le cas où elles seraient devenues majeures.

12.) Abdel Aziz. 13.) Hosna.

Les quatre derniers enfants du dit feu Tolkhan Hemeida Ahmed.

C. — Les Hoirs de feu Mohamed Hemeida Ahmed El Cherbini, de son vivant héritier de son père feu Hemeida Ahmed El Cherbini El Badaoui, savoir:

14.) Anna, fille de Bassiouni, de feu Hammad, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés Ibrahim, Mariam, Rafia et Zahia.

15.) Ibrahim. 16.) Mariam.

17.) Rafia. 18.) Zahia.

Ces quatre derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Hemeida

El Cherbini, dépendant de Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Bastawissi Ahmed El Cherbini.

2.) Hemeida Bastawissi El Cherbini.

3.) Alia Abdel Fattah El Cherbini.

4.) Mabrouka Abdel Fattah El Cherbini.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Hemeida, dépendant d'Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 25 Juillet 1935, No. 3075 (Gharbieh).

Objet de la vente:

15 feddans de terrains cultivables situés au village d'El Ariamoun, district de Kafr El Cheikh, Moudirich de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) Au hod Om El Hachiche No. 20: 12 feddans.

2.) Au hod El Kherche dénommé actuellement hod Om El Hachiche No. 20: 3 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la requérante, 270-A-714 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk (Gharbieh).

Contre la Dame Hanem Abdel Aziz Hamed, épouse de Abdel Aziz Mohamed Hamed, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mars 1937, huissier G. Altieri, transcrit le 3 Avril 1937, No. 808 (Gharbieh).

Objet de la vente:

5 feddans, 20 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh), savoir:

1.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Kachache No. 40, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 18 kirats au hod El Bouécha No. 12, faisant partie de la parcelle No. 38.

3.) 17 kirats et 10 sahmes au hod El Mochaa No. 16, parcelle No. 2.

4.) 19 kirats et 19 sahmes au hod El Ramla No. 8, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 55, à prendre par indivis dans 1 feddan.

5.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Bayer No. 7, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 17.

6.) 20 kirats et 20 sahmes au hod El Charwa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 22.

Cette superficie est indivise dans 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la requérante, 284-A-728 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ismail Mahmoud, fils de Mahmoud Abdel Hamid, de son vivant codébiteur originaire et héritier de sa nièce Zeinab Abdel Guénil Mahmoud ci-après qualifiée, savoir:

1.) Mahboub, fille d'Abdel Meguid, de Issa, sa veuve, prise également en sa qualité de codébitrice conjointe et solidaire.

2.) Fatma, fille de Hassan, de Aly Chokr, connue sous le nom de Chocraya, autre veuve dudit défunt.

3.) Galila, épouse d'Ibrahim Saleh El Insari.

4.) Raghba, épouse de Mohamed Mohamed Farag.

5.) Mahmoud.

Ces trois derniers enfants dudit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Khalifa Mahmoud, fils de Mahmoud Abdel Hamid, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

6.) Sekina Saleh, sa veuve.

7.) Wadida ou Wahiba, épouse de Abdel Hamid Hussein El Sayed, fille dudit défunt.

Toutes les deux prises aussi en leur qualité d'héritières de leur fille et sœur Chafika, elle-même de son vivant fille et héritière dudit défunt.

C. — 8.) Saleh. 9.) Abbas.

10.) Mohamed. 11.) Ibrahim.

Ces 4 enfants de feu Mahmoud Abdel Hamid, pris en leurs qualités: a) de codébiteurs originaires, b) d'héritiers de leur nièce Zeinab Abdel Guénil Mahmoud, de son vivant héritière avec d'autres de son frère Mahmoud, lequel était de son vivant héritier avec sa dite sœur Zeinab de leur père feu Abdel Guénil Mahmoud Abdel Hamid, ce dernier de son vivant codébiteur originaire, c) d'héritiers de leur mère Asrana, fille de Hassan El Harif, de son vivant codébitrice originaire et héritière de son neveu Mahmoud Abdel Guénil, puis de sa nièce Zeinab Abdel Guénil et enfin de son fils Ismail Mahmoud et d) d'héritiers de leur sœur Bassiounia, fille de Mahmoud Abdel Hamid, elle-même de son vivant codébitrice originaire et héritière des susdits défunts.

12.) Mariam, fille de Ismail Doma, veuve et héritière de Abdel Guénil Mahmoud Abdel Hamid susqualifié, prise également en sa qualité d'héritière de ses enfants Mahmoud et Zeinab Abdel Guénil précités.

13.) Wassifa, fille de Mahmoud Abdel Hamid, prise en ses qualités d'héritière de son père Mahmoud Abdel Hamid, de sa mère Asrana Hassan El Harif et de sa nièce Zeinab Abdel Guénil précitées et qualifiées.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Zamzam, sauf la 3^{me} à Kafr El Chaaraya, la 4^{me} à Mehallet Nasr, le tout district de Chebrikhit (Béhéra) et le 11^{me} jadis à Manchiet Khayat dépendant de Kom El Akhdar, district d'Abou Hom-

mos (Béhéra) et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 2 Décembre 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 13 Décembre 1935 No. 3206 et l'autre du 19 Décembre 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 8 Janvier 1936, No. 34 (Béhéra).

Objet de la vente:

16 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village de Zamzam, district de Chebrikhit (Béhéra), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Mahboub.

3 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil wa Abassa No. 1, kism awal, partie des parcelles Nos. 29 et 31 et parcelle No. 30.

B. — Biens appartenant aux autres débiteurs.

13 feddans et 10 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Tawil wa Abassa No. 1, kism awal.

3 feddans et 10 kirats, partie de la parcelle No. 68.

2.) Au hod El Tawil wa Abassa No. 1, kism saless.

4 feddans et 22 kirats, parcelle No. 37.

3.) Au hod El Tawil wa Abassa No. 1, kism awal.

5 feddans et 2 kirats, parcelle No. 56.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 372 outre les frais. Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la requérante, 274-A-718. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Fatma Hanem Abdel Ghaffar, fille de feu Hassanein Ahmed Abdel Ghaffar El Kébir, épouse de Mohamed Eff. Abdel Hamid Ismail, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Tantah (Gharbieh), chareh El Frères, affet Mawas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juillet 1933, huissier N. Chamas, transcrit le 29 Juillet 1933, No. 2785 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 831 m² 41/100, avec les constructions y élevées, sis à Tantah (Gharbieh), chiakha 1, kism tani No. 1, rue Hassan Pacha Radouan No. 207.

Les constructions consistent en:

1.) Une maison de rapport couvrant 508 m² composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée surélevé, et de deux étages supérieurs à un appartement chacun, comprenant un grand hall de 9 m. sur 11 m. et 7 grandes chambres et dépendances, avec 6 chambres de lessive sur la terrasse.

2.) Des annexes comprenant 2 chambres à hauteur d'un rez-de-chaussée avec W.C. et garage sur la rue Hassan Pacha Radouan.

Le tout est limité: Nord, par la rue Hassan Pacha Radouan; Est, restant de la propriété de la Dame Fatma Hassa-

nein Bey Abdel Ghaffar, faisant l'objet du 2^{me} lot ci-après: Sud, propriété Rabbat; Ouest, rue Abbas.

2^{me} lot.

Un terrain de la superficie de 577 m² 39/100, avec les constructions y élevées, sis à Tantah, district du même nom (Gharbieh), chiakha No. 1, kism tani, immeuble No. 3, rue Hassan Pacha Radouan No. 207.

Les constructions consistent en une maison de rapport couvrant 430 m², composée d'un rez-de-chaussée surélevé et de trois étages supérieurs de 2 appartements chacun, avec 8 chambres de lessive et 2 salles de bain sur la terrasse.

Le tout est limité: Nord, par la rue Hassan Pacha Radouan, sur une long. de 31 m. 90 cm.; Est, par la propriété de Costi Visivitch (ou Visvikis), sur une long. de 17 m. 85 cm.; Sud, par la propriété Rabbat, sur une long. de 31 m. 90 cm.; Ouest, par le restant de la propriété de la Dame Fatma Hassanein Bey Abdel Ghaffar, faisant l'objet du 1^{er} lot ci-dessus, sur une long. de 18 m. 35 cm.

Mise à prix:

L.E. 4560 pour le 1^{er} lot.

L.E. 5166 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour le requérant, 288-A-732 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie., ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk (Gharbieh).

Contre le Sieur Abdel Guénil Younés Sakr, propriétaire, égyptien, domicilié à Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Younés Abdel Rahim Aly Daoud.

2.) Mohamed Mohamed Abdel Rehim Issa.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1^{er} à Foua et le 2^{me} à Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1^{er} du 20 Février 1937, huissier Jean Klun, transcrit le 9 Mars 1937 No. 581 et le 2^{me} du 20 Mars 1937, huissier G. Altieri, transcrit le 5 Avril 1937, No. 827 (Gharbieh).

Objet de la vente: 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk (Gharbieh), savoir:

1.) 1 feddan et 4 kirats au hod Keteet Moussa No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 18, 19 et 20.

2.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 7, avec les constructions y élevées composées de 4 chambres, 1 entrée et dépendances, en briques rouges, clôturés d'un mur.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la requérante, 285-A-729 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Aly Hassan El Nembr.

2.) Mohamed Aboul Nour.

3.) Les Hoirs de feu Mohamed Elouani et de son épouse Sayeda Aly Mostafa, décédée après lui, savoir:

a) Aly Mohamed Elouani, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Fadila.

b) Farag Mohamed Elouani.

c) Mousseada Mohamed Elouani.

Tous les trois ainsi que la mineure enfants des dits défunts.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Birket Ghattas et les autres à Ezbet El Sett, dépendant de Berket Ghattas (Béhéra).

Et contre les Sieurs:

1.) Abdel Tawab Salem.

2.) Aly Nada Aly Amer.

3.) Mohamed Aly Mohamed El Okari ou plus précisément Mohamed Elwani Mohamed El Aggari.

4.) Sid Ahmed Mohamed Sid Ahmed, connu sous le nom de Sid Ahmed Mohamed Sid Ahmed Hégazi.

5.) Aboul Maati Sid Ahmed Aly Hasanein.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés les deux premiers à Birket Ghattas, le 3me à Ezbet El Sett dépendant de Birket Ghattas, le 4me à Ezbet Teema, dépendant de Birket Ghattas et le 5me à Ezbet El Azmarly dépendant d'Aboul Khazr, le tout du district d'Abou Hommos (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1930, huissier S. Charaf, transcrit le 5 Décembre 1930, No. 2467 (Béhéra).

Objet de la vente:

53 feddans, 10 kirats et 18 sahmes à prendre par indivis dans 243 feddans, 19 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Birket Ghattas, district d'Abou Hommos (Béhéra), connu sous le nom d'Ezbet El Sett, divisés comme suit:

1.) Au hod El Nachaoui No. 1, kism awal.

6 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 34.

2.) Au même hod.

13 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 38.

3.) Au même hod.

3 feddans, 14 kirats et 3 sahmes, parcelles Nos. 15, 6 et 17.

Dans cette parcelle se trouvent les maisons de l'ezbeh.

4.) Au hod El Nachaoui, kism awal, parcelle No. 1.

5 feddans et 12 kirats.

5.) Au hod El Nachaoui, kism saless, parcelle No. 17.

215 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

Soit au total 220 feddans, 19 kirats et 4 sahmes d'un seul tenant.

Ensemble avec les constructions existantes sur la 3me parcelle ci-dessus, la moitié du drain de Wabour El Ghaba passant au milieu des terrains

d'une superficie totale de 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, ainsi que 3 sakhies en fer et tous les tuyaux existant sur les terrains, à l'exception du tuyau passant au Nord du canal El Nasiri sous la route et y compris une bassin construit en briques cuites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais. Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la requérante, 280-A-724. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Abdel Halim Abdel Razzak Nosseir.

2.) Amina ou Sania Abdel Razzak Nosseir, épouse d'Abdel Kader Mosbah.

3.) Ahmed, connu sous le nom d'Ibrahim Abdel Razzak Nosseir.

Tous pris en leur qualité d'enfants et héritiers de feu Abdel Razzak Bey Nosseir, les 1er et 3me pris également en leur nom personnel comme débiteurs principaux et solidaires, propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, le 1er à la station Laurens, rue Serhank et la 2me à la station Cleopatra-les-Bains, rue Ibn Kissis No. 25, et le 3me au Caire, à Zamalek, rue Aboul Fedaa, immeuble Dr. Mohamed Kamal Barrada, 1er étage, appartement No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juillet 1937, huissier A. Misrahi, transcrit le 12 Août 1937 sub No. 2938 Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Alexandrie, rue Soliman Pacha No. 166, suivant déclaration de l'huissier actée au procès-verbal de saisie No. 12, chiakhet El Midan, kism El Manchieh. Le terrain est d'une superficie de 430 m² 26/100, soit 764 p.c. et 90/100, et les constructions y élevées consistent en une maison de rapport, composée d'un rez-de-chaussée comprenant 9 magasins et 1 appartement et 5 étages supérieurs de 3 appartements par étage et 16 chambres de lessive sur la terrasse, chaque appartement se composant de 5 pièces et dépendances, entrée hall, cuisine, salle de bain et W.C. Le tout limité comme suit: Nord, sur une long. de 14 m. 95/100, par la rue Colucci Pacha; Est, sur une long. de 25 m. 89/100 par la rue Ebn Sina; Sud, sur une long. de 17 m. 92/100 par la rue Mancini; Ouest, sur une long. de 24 m. 77/100 par la rue Soliman Pacha où se trouve la porte d'entrée.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Alexandrie, rue Ebn Rushdi No. 3, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie. Le terrain a une superficie de 428 m² 85/100, soit 762 p.c. 45/100 environ, et les constructions y élevées consistent en une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée de 16 magasins et de 5 étages supérieurs de 4 appartements chacun, soit 20 apparte-

ments dont 5 de 5 pièces, avec entrée et dépendances et 15 de 4 pièces, avec entrée et dépendances. Le tout limité: Nord, sur une long. de 15 m. 32/100 par la rue Colucci Pacha; Est, sur une long. de 26 m. par la rue Ebn Rouchdi; Sud, sur une long. de 17 m. 83/100 par la rue Mancini; Ouest, sur une long. de 25 m. 75/100 par la rue Ebn Sina.

Mise à prix:

L.E. 20.000 pour le 1er lot.

L.E. 20.800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour le requérant, 289-A-733 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim Mohamed Hamad, fils de feu Ibrahim Bey Mohamed Hamad, pris en sa qualité d'héritier: a) de son dit père, de son vivant débiteur originaire, et b) de son frère Abdel Rahman, de son vivant héritier de Ibrahim Bey Mohamed Hamad précité, propriétaire, égyptien, domicilié à Héleis, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Novembre 1935, huissier D. Chryssanthi, transcrit le 11 Décembre 1935, No. 4485 (Gharbieh).

Objet de la vente: 14 feddans de terrains cultivables, situés au village de Chalma, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Hekr El Gharbi, No. 11, parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 490 outre les frais. Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la requérante, 271-A-715 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hafez Bey El Wekil, propriétaire, égyptien, domicilié à Somokhrate, district de Mahmoudieh (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 27 Mars 1935, No. 1353.

Objet de la vente:

30 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Guéziret El Kiblieh No. 20, gazayer fasl awal.

23 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, parcelle en partie No. 1.

2.) Aux mêmes hod et numéro, gazayer fasl tani.

7 feddans, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la requérante, 278-A-722 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Chalabi Bassiouni El Saadani, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Atf Abou Guindi, district de Tanta (Gharbieh).

Et contre le Sieur Mohamed Bey Ahmed Abou Chahba, de Ahmed Abou Chahba, propriétaire, égyptien, employé à l'Administration des Wakfs Royaux, à Kafr El Cheikh, y domicilié.

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 29 Mai 1935, No. 2314 (Gharbieh).

Objet de la vente:

3 feddans, 9 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Atf Abou Guindi et Chokrof, district de Tanta (Gharbieh), répartis comme suit:

A. — Au village de Atf Abou Guindi.

2 feddans, 2 kirats et 18 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod El Birmaoui No. 5: 2 feddans faisant partie de la parcelle No. 63.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 7: 2 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22.

B. — Au village de Chokrof.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Damayer ou Dawayer No. 2, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 64 outre les frais. Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la requérante,
275-A-719 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk (Gharbieh).

Contre les Hoirs de feu Kamal Mohamed Chita, savoir:

1.) Zakia Mohamed El Chazli, sa veuve.

2.) Nazima Aly Yehia Chita, autre veuve du dit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec son dit époux, les nommés Kamal El Dine, Wassifa et Samira.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1936, huissier Is. Scialom, transcrit le 13 Janvier 1937, No. 74 (Gharbieh).

Objet de la vente:

5 feddans, 17 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables situés au village de Dessouk, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 5 sahmes à prendre par indivis dans 2 kirats et 8 sahmes au hod Bagdad El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) 14 kirats et 17 sahmes au même hod No. 7, faisant partie de la parcelle No. 11, à prendre par indivis dans 6 feddans, 19 kirats et 13 sahmes.

3.) 2 kirats au même hod No. 7, faisant partie de la parcelle No. 18, à pren-

dre par indivis dans 22 kirats et 11 sahmes.

4.) 15 kirats au même hod No. 7, faisant partie de la parcelle No. 24, à prendre par indivis dans 6 feddans, 22 kirats et 7 sahmes.

5.) 1 kirat et 15 sahmes au hod El Barada No. 12, faisant partie de la parcelle No. 48, à prendre par indivis dans 18 kirats et 8 sahmes.

6.) 8 kirats et 17 sahmes au même hod No. 12, faisant partie de la parcelle No. 49, à prendre par indivis dans 4 feddans et 18 sahmes.

7.) 3 feddans, 23 kirats et 7 sahmes au hod El Samari El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis dans 44 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

Ensemble avec cette dernière parcelle les habitations des ouvriers, des dépôts et une maison servant d'habitation aux villageois.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la requérante,
283-A-727 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Hanna Fanous, qui sont:

1.) Abdel Malak Effendi Hanna Fanous, domicilié à Moharrem-Bey, rue Badaoui, No. 20.

2.) Dame Hilana Assaad, veuve du dit défunt, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure, issue de son mariage avec lui, la nommée Aziza Hanna Fanous, domiciliée chez son frère El Moallem Youssef Assaad, à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh).

B. — 3.) Abdel Sayed Saad Idriss, domicilié en son ezbeh, dépendant de Teiba, district de Délingat (Béhéra).

Débiteurs solidaires.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Menchaoui Boreik El Sayem.

2.) Khewela. 3.) Fatma. 4.) Wanissa.

Ces trois dernières filles du premier, tous les quatre domiciliés à Ezbet El Sayem, dépendant de Farnawa.

5.) Mohamed Sid Ahmed El Chebchiri.

6.) Abdel Maksud El Chebchiri.

Ces deux domiciliés à Ezbet El Attache, dépendant de Nédiba.

Hoirs de la Dame Ghazza Boreik El Sayem, qui sont:

7.) Abdel Latif Abdel Aziz Omar, fils de la dite défunte.

8.) Abdel Aziz Omar, époux de la dite défunte.

Ces deux domiciliés à Ezbet El Kallaa, dépendant de Bastara, district de Damanhour (Béhéra).

9.) Dame Hekema Mohamed Abou Ghazza, mère de la dite défunte, domiciliée à Ezbet El Gamal, dépendant de Tayeba, district de Délingat (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un en date du 21 Octobre 1930, huissier J. E. Hailpern,

transcrit les 17 Novembre 1930, No. 2321 (Béhéra) et 21 Novembre 1930, No. 2348 (Béhéra) et le 2me du 20 Décembre 1930, huissier A. Knips, transcrit le 12 Janvier 1931 sub No. 66 (Béhéra).

Objet de la vente:

10 feddans et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Teiba, district de Délingat, Moudirieh de Béhéra, divisés comme suit:

1.) Au hod El Rezka wal Nakda.

5 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, en 4 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 6 kirats et 15 sahmes.

La 2me de 2 feddans et 13 sahmes.

La 3me de 12 kirats.

La 4me de 1 feddan et 8 kirats.

2.) Au hod El Naamieh.

4 feddans, 21 kirats et 16 sahmes en cinq parcelles:

La 1re de 8 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 4 kirats.

La 3me de 1 feddan et 8 kirats.

La 4me de 1 feddan.

La 5me de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la requérante,
281-A-725 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Sieur Francesco Burlando, fils de Edouardo, petit-fils de feu Luigi, Ingénieur-Agronome, de nationalité italienne, domicilié à Alexandrie rue Sésostris, No. 14, y élisant domicile dans le cabinet de Maître André Shamà, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Hag Ramadan El Amraoui, fils de feu Aly, petit-fils de El Amraoui, propriétaire, local, domicilié à Ezbet El Amraoui, en face du Caracol El Mallaha, route d'Aboukir, Mandara.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier J. Klun, du 8 Août 1936, transcrit le 3 Septembre 1936 sub No. 1690.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans par indivis dans 79 feddans, 13 kirats et 15 sahmes formant toute la superficie des parcelles Nos. 8 au 40, au hod Berriet Aboukir El Fokani No. 6, de terrains de culture sis au village de El Manchieh El Baharia, détaché du village de Kafr Sélim, Markaz Kafr El Daway (Béhéra).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y faire apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 840 outre les frais. Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour le poursuivant,
293-A-737. André Shamà, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de Michel Placotaris, commerçant, hellène, domicilié à Tewfikieh.

Contre les Hoirs de feu Nasr Ahmed Hussein, savoir:

- 1.) Sa veuve Ousfa Youssef Hussein,
- 2.) Tafida Nasr Ahmed Hussein,
- 3.) Aida Nasr Ahmed Hussein,
- 4.) Nasr Nasr Ahmed Hussein,
- 5.) Abou El Yazid Nasr Ahmed Hussein, la 1^{re} fille de Youssef, petite-fille de Hussein, et les autres fils et filles de Nasr, petits-fils et petites-filles de Ahmed Hussein, propriétaires, locaux, domiciliés à Kafr Damatio, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1935, huissier A. Knips, transcrit le 24 Octobre 1935, No. 2849.

Objet de la vente: en un seul lot.

2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes sis au village de Kafr Damatio, Markaz Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

- 1.) 21 kirats et 16 sahmes au hod Bahr El Nakidi No. 2, parcelle No. 8 en entier.
- 2.) 1 feddan et 12 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie des parcelles Nos. 203 et 228.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais. Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour le poursuivant,
371-A-757 Ch. P. Kyritsis, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Halim Aly Battah, savoir:

- 1.) Eicha Hassan Battah, sa mère.
- 2.) Marmar, fille de Youssef El Gara-daoui, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, savoir: a) Naima, b) Aly, c) Hanem, d) Eicha et e) Hendaoui.
- 3.) Naima Abdel Halim Aly Battah.
- 4.) Aly Abdel Halim Aly Battah.
- 5.) Hanem Abdel Halim Aly Battah.
- 6.) Eicha Abdel Halim Aly Battah.
- 7.) Hendaoui Abdel Halim Aly Battah.

Ces 5 pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Battah, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1935, huissier A. Knips, transcrit le 10 Août 1935, No. 3227 (Gharbieh).

Objet de la vente:

14 feddans, 2 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 21 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Ezbet Battah, Markaz Dessouk (Gharbieh) divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod Barabit No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 6.
- 2.) 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle Nos. 4 et 7.

3.) 1 feddan et 9 kirats au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 11.

4.) 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 21.

5.) 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 28.

6.) 1 feddan et 8 kirats au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 32.

7.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Barabit No. 1, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6.

8.) 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 6.

9.) 1 feddan au hod Battah No. 2, kism awal, parcelle No. 14.

10.) 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod Battah No. 2, kism tani, parcelle No. 7.

11.) 1 feddan et 16 kirats au même hod, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 14 et 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais. Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la requérante,
268-A-742 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Rezk Abou Cheecha Ramadan, de son vivant pris tant comme codébiteur principal que comme héritier de son frère Amine Abou Cheecha Ramadan, lui-même de son vivant codébiteur originaire, savoir:

- 1.) Fatma Mohamed Amine, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, les nommés Abdel Maksud, Ensaf et Ehsan.
- 2.) Abdel Maksud. 3.) Ensaf. 4.) Ehsan.

Ces trois derniers, enfants mineurs dudit défunt, en tant que de besoin, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous les quatre susnommés pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Dawlat, de son vivant fille et héritière dudit feu Rezk Abou Cheecha Ramadan.

B. — Hoirs dudit feu Amine Abou Cheecha Ramadan, savoir:

- 5.) Fattouma, fille d'Abou Cheecha Ramadan, sa sœur, héritière également de sa mère Mabrouka, fille de Mohamed, de Amine, elle-même de son vivant héritière dudit feu Amine Abou Cheecha Ramadan.
- 6.) Amina. 7.) Hanifa.

8.) Abou Cheecha.

Ces trois derniers enfants d'El Chamli Mohamed Ramadan, pris en leur qualité d'héritiers de leur mère Dame Mabrouka Mohamed Amine prénommée et qualifiée.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Moslemani, sauf la 5^{me} qui demeure à Chabas El Chohada, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Wahed Mohamed Fadl.
- 2.) Mohamed Mohamed Fadl.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chabas El Chohada, district de Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 5 Juin 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 20 Juin 1935, No. 2641 Gharbieh, l'autre du 13 Août 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 4 Septembre 1935, No. 3483 Gharbieh.

Objet de la vente: 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Diay, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Bezzouk El Charki No. 42, kism awal, partie parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la requérante,
272-A-746 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Société mixte de commerce Galanti Cousins & Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk (Gharbieh).

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ata Omar Abou Sen, savoir:

- 1.) Omar Abou Sen, son père, pris également: a) comme codébiteur originaire, b) comme tuteur de son petit-fils mineur Farid, enfant et héritier du dit défunt, et c) comme héritier de son épouse feu Baghdad Mohamed Abou Galaguel, ci-après qualifiée.
- 2.) Fattouma Ibrahim El Salmaoui, veuve dudit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Baghdad Mohamed Abou Galaguel, de son vivant héritière de son fils feu Ata Omar Abou Sen précité, savoir:

- 3.) Mohamed Omar Abou Sen, pris également comme codébiteur originaire.
- 4.) Hendaoui Omar Abou Sen.
- 5.) Adila Omar Abou Sen, épouse de Aboul Naga Abdel Baes Selima.
- 6.) Saada Omar Abou Sen, épouse de Mohamed Bassiouni Abou Galaguel.
- 7.) Om El Ezz Omar Abou Sen, épouse de Osman El Arnaouti.

Ces cinq derniers enfants de la dite défunte et de Omar Abou Sen.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Nachart, district de Kafr El Cheikh, sauf la dernière à Ezbet El Arnaouti, dépendant de Menchiet Ghazli, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1937, huissier D. Chryssanthis, transcrit le 31 Mars 1937, No. 749 (Gharbieh).

Objet de la vente:

4 feddans et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Nachart, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Omar Omar Abou Sen.

2 feddans et 10 kirats divisés en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} de 2 feddans et 4 kirats au hod Wagh El Balad El Fokani No. 4,

kism awal, faisant partie de la parcelle No. 56.

La 2me de 6 kirats au hod El Sahel No. 8, parcelle No. 30.

B. — Biens appartenant en commun à Mohamed Omar Abou Sen et aux Hoirs Ala Omar Abou Sen.

1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au hod Wagh El Balad El Waslani No. 3, parcelle No. 104.

La 2me de 6 kirats, au hod Wagh El Balad El Fokani No. 4, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 57.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la requérante, 286-A-730. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu El Cheikh Mahgoub El Hennaoui qui sont:

- 1.) Chalabi El Hennaoui.
- 2.) Abdel Rahman El Hennaoui.
- 3.) Mohamed Mahgoub El Hennaoui.
- 4.) Awad Mahgoub El Hennaoui.
- 5.) Hafiza Mahgoub El Hennaoui.
- 6.) Ibrahim Wasfi, avocat.

Tous enfants et héritiers du dit feu El Cheikh Mahgoub El Hennaoui, pris également comme héritiers de leurs sœurs feues Waguida Mahgoub El Hennaoui et Hamida Mahgoub El Hennaoui, elles-mêmes de leur vivant héritières du dit défunt.

B. — Hoirs de feu Sallouha, fille de Kotb El Motei ou El Mohi, de son vivant elle-même veuve et héritière du susdit feu El Cheikh Mahgoub El Hennaoui, savoir:

- 7.) Sid Ahmed Kotb El Mohi.
- 8.) Ahmed Kotb El Mohi.
- 9.) Mohamed Kotb El Mohi.
- 10.) Khadiga, épouse Cheikh Ahmed Hegazi.
- 11.) Galayel, épouse Cheikh Chebl Abou Hussein.

Ces cinq derniers enfants de Kotb El Mohi.

C. — Hoirs de feu Khaled El Hennaoui, fils du susdit feu Cheikh Mahgoub El Hennaoui, de son vivant héritier tant de son dit père que de sa sœur prénommée et qualifiée Waguida Mahgoub El Hennaoui, savoir:

- 12.) Ammouna Bent Khalil Dabbous.
- 13.) Maalouma Bent Mohamed El Garhi.

Ces deux veuves du dit feu Khaled El Hennaoui.

- 14.) Kamei Khaled El Hennaoui.
- 15.) Abdel Halim Khaled El Hennaoui.
- 16.) Abdel Aziz Khaled El Hennaoui.
- 17.) Tahsine, épouse Abou Zeid Mohamed El Hennaoui.
- 18.) Nazira, épouse Riad El Hennaoui.
- 19.) Dlle Rose Khaled El Hennaoui.
- 20.) Dlle Insaf Khaled El Hennaoui.

21.) Nafissa Khaled El Hennaoui, épouse de Hassan Ahmed Salama Sadaka.

Les huit derniers enfants du dit feu Khaled El Hennaoui.

D. — Les autres héritiers de feu la défunte prénommée, Dame Waguida Mahgoub El Hennaoui, de son vivant fille et héritière du susdit feu Cheikh Mahgoub El Hennaoui, savoir:

22.) Mohamed Sélim Ramoun, fils de Sélim Ramou, pris tant comme veuf et héritier de la dite défunte que comme tuteur de sa fille mineure, la nommée Fatma, issue de son mariage avec la dite défunte.

E. — Les autres héritiers de feu Hamida Mahgoub El Hennaoui, de son vivant fille et héritière du susdit feu Mahgoub El Hennaoui, savoir:

23.) Nefissa épouse Abou Zeid El Hennaoui.

24.) Rouhia. 25.) Fawzia.

Ces deux dernières mineures sous la tutelle du Sieur Abou Zeid El Hennaoui.

Toutes les trois filles de la dite défunte.

F. — Les Hoirs de feu Wassifa Mahgoub El Hennaoui, de son vivant héritière de son père feu Mahgoub El Hennaoui et de ses sœurs Waguida et Hamida Mahgoub El Hennaoui, savoir:

26.) El Cheikh Nasr El Sayed Mehanna, son époux, pris tant en son nom que comme père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Dawlat et Abdel Salam, héritiers avec lui de la dite défunte.

27.) Labiba Nasr El Sayed Mehanna, sa fille majeure.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les 6me et 16me à Alexandrie, rue Nubar No. 19, la 21me à Béba (Béni-Souef), le 22me à Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), la 11me à Chabour, district de Kom Hamada (Béhéra), les 7me, 8me et 9me à Sawalem El Kébli, la 10me à Amlit, la 13me dans son ezbeh dépendant de Checht El Anaam, les 26me et 27me à Ibrahimiet Mehanna, omodiet Abdel Aziz Effendi Mohamed Mehanna, dépendant de Nektet El Tewfikieh, et tous les autres à Kafr Awana, ces derniers villages du district de Teh El Baroud (Béhéra).

Débiteurs poursuivis.

Et contre le Sieur Mohamed Aly Emara, fils de Aly Emara, propriétaire, égyptien, domicilié à El Choayara (Béhéra), tiers détenteur apparent.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 21 Mars 1935, huissier G. Hannau, transcrit les 15 Avril 1935, No. 1098 Béhéra, et 18 Avril 1935, No. 1142 Béhéra, et le 2me du 11 Juin 1935, huissier Angelo Mieli, transcrit le 24 Juin 1935, No. 1880 Béhéra.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

77 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Checht El Anaam, district de Etiai El Baroud (Béhéra), décrits comme suit:

1.) 19 kirats et 22 sahmes au hod Om Abdalla No. 17, parcelle No. 98.

2.) 7 kirats au hod Om Abdallah No. 17, parcelle No. 105.

3.) 14 feddans, 21 kirats et 22 sahmes au hod Om Abdalla No. 17, parcelle No. 106.

4.) 13 feddans, 17 kirats et 21 sahmes au hod El Twal No. 18, parcelle No. 13.

5.) 16 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Tawal No. 18, parcelle No. 18.

6.) 13 feddans, 11 kirats et 23 sahmes au hod El Agouz No. 21, parcelle No. 15.

7.) 7 feddans, 12 kirats et 13 sahmes au hod El Agouz No. 21, parcelle No. 35.

8.) 7 feddans, 10 kirats et 11 sahmes au hod El Makhrag section 1re No. 22, parcelle No. 5.

9.) 14 kirats et 9 sahmes au hod El Makhrag, section 1re, No. 22, parcelle No. 130.

10.) 12 kirats et 22 sahmes au hod El Makhrag, 1re section, No. 22, parcelle No. 4.

11.) 22 kirats et 1 sahme au hod El Makhrag, 2me section, No. 22, parcelle No. 33.

2me lot.

20 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Khawaled, district de Etiai El Baroud (Béhéra), au hod El Khola No. 2, parcelle No. 82.

Ensemble: 3 tabouts bahari et 50 arbres divers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5000 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour le requérant, 287-A-731. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de la Dame Sétoula Mustachi, tutrice des enfants mineurs de sa fille feu la Dame Diamante Belleli, savoir: Moïse, Fortuné et Esther, enfants de feu Salomon Belleli, fils de Daniel.

Et en tant que de besoin de:

- 1.) La Dame Esther Yessula, sans profession.
- 2.) Le Sieur David Salonichio, employé.

Ces deux derniers agissant en leur qualité d'exécuteurs testamentaires.

Tous sujets hellènes, demeurant à Alexandrie.

Contre la Dame Evanthia Moschonas, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, dénoncée le 18 Mars 1937, transcrits tous deux le 31 Mars 1937 sub No. 1133.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie totale de 1579 m2 80 dont une partie soit 863 m2 20 est couverte par la construction d'une villa, entourée d'un mur d'enceinte et l'autre partie soit 716 m2 60 est un terrain vague, le tout formant les lots Nos. 28 et 29 du plan de lotissement de la Société Civile d'Ibrahimieh, Ramleh, sis à Ibrahimieh, Camp de César, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernement d'Alexan-

drie, avec la villa y élevée sur la première superficie, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage, portant le No. 2 tanzim de la rue Memphis, imposé à la Municipalité d'Alexandrie, au nom de la Dame Evanthis Moschonas sub No. 621 immeuble, journal 21, volume 4, année 1936.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour les poursuivants,
364-A-750 Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Vittorio Giannotti, fils de feu Loredano, de feu Giuseppe, propriétaire et commerçant, italien, domicilié à Alexandrie, 16 rue Sésostris, et y élisant domicile dans le cabinet de Maître Boris Catzefflis, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Hanna Bey Assaad, fils de feu Assaad, de feu Hanna, débiteur originaire, savoir:

1.) La Dame Hélène Ghobrial, fille de feu Francis Bey Ghobrial de feu Ghobrial, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Samir Hanna Assaad, issu de son mariage avec le dit défunt.

2.) Le Sieur Samir Hanna Assaad, fils de feu Hanna Bey Assaad, de feu Assaad, pour le cas où il serait devenu majeur.

Tous deux, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Menasse No. 7 bis (Moharrem-Bey).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, dressé les 24 et 25 Août 1936 par ministère de l'huissier S. Charaf et en continuation en date des 29 Août 1936 et 1er Septembre 1936 par ministère de l'huissier J. E. Hailpern, dénoncé par exploit de l'huissier R. Sintès en date du 14 Septembre 1936, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 24 Septembre 1936 sub No. 1779 (Béhéra).

Objet de la vente:

164 feddans, 1 kirat et 2 sahmes de terrains cultivables, situés aux villages de El Khazzan, Markaz Damanhour, et de El Rahmanieh, Markaz Chibrikhit, le tout dépendant de la Moudirich de la Béhéra, formant le 9me lot attribué aux Hoirs de feu Hanna Bey Assaad, suivant jugement de partage rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 11 Juin 1935, dûment transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Juin 1936 sub No. 1386 (Béhéra), et par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique la quantité des dits biens a été réduite à 163 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, de terrains cultivables, dont 15 feddans et 4 kirats situés au village de El Khazzan, Markaz Damanhour (Béhéra) et 148 feddans, 6 kirats et 4 sahmes situés au village de El Rahmanieh, Markaz Chibrikhit (Béhéra), et dont la vente est poursuivie actuellement en 16 lots, en vertu d'un jugement rendu par la 2me Chambre Civile du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 25 Janvier 1938, sub R.G. 2843/62me A.J.

1er lot.

4 feddans, 17 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables, situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra), au hod El Settin No. 7, kism salès, faisant partie de la parcelle No. 1 bis.

2me lot.

7 feddans et 23 kirats de terrains cultivables, situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra), au hod El Settin No. 7, kism salès, faisant partie de la parcelle No. 1 bis.

3me lot.

7 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables, situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra), au hod El Settin No. 7, kism salès, faisant partie de la parcelle No. 1 bis.

4me lot.

9 feddans et 9 sahmes de terrains cultivables, situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra), au hod El Settin No. 7, kism salès, faisant partie de la parcelle No. 1 bis.

5me lot.

10 feddans et 1 sahme de terrains cultivables, situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra), au hod El Settin No. 7, kism salès, faisant partie de la parcelle No. 1 bis.

6me lot.

8 feddans, 20 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables, situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra), au hod El Settin No. 7, kism salès, faisant partie de la parcelle No. 1 bis.

7me lot.

11 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables, situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra), au hod El Settin No. 7, kism salès, faisant partie de la parcelle No. 1 bis.

8me lot.

8 feddans, 1 kirat et 15 sahmes de terrains cultivables, situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra), au hod El Settin No. 7, kism salès, faisant partie de la parcelle No. 1 bis.

9me lot.

9 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra), au hod El Settin No. 7, kism salès, formant les parcelles Nos. 2, 3, 4, 5 et 6.

10me lot.

8 feddans et 19 kirats de terrains cultivables situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra), au hod El Settin No. 7, kism salès, faisant partie de la parcelle No. 1 bis.

11me lot.

9 feddans et 8 kirats de terrains cultivables, situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra), divisés en deux superficies comme suit:
La 1re superficie de 9 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, au hod Sakiet El Nazer No. 8, formant les parcelles Nos. 57 et 58.

La 2me superficie de 6 kirats et 4 sahmes, au hod Sakiet El Nazer No. 8, formant la parcelle No. 60.

12me lot.

19 feddans, 22 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables, situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra), au hod Sakiet El Nazer No. 8, formant les parcelles Nos. 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et partie parcelle No. 41.

13me lot.

11 feddans, 20 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables, situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra), au hod Sakiet El Nazer No. 8, faisant partie de la parcelle No. 111.

14me lot.

18 feddans et 7 sahmes de terrains cultivables, situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra), au hod Sakiet El Nazer No. 8, formant les parcelles Nos. 42, 43, 44 et partie des parcelles Nos. 41 et 111.

15me lot.

15 feddans et 4 kirats de terrains cultivables, situés au village de El Khazzan, district de Damanhour (Béhéra), divisés en deux superficies comme suit:

La 1re superficie de 14 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod Nezaret Samadis No. 2, formant la parcelle No. 24.

La 2me superficie de 15 kirats et 12 sahmes, au hod Nezaret Samadis No. 2, formant la parcelle No. 22.

16me lot.

2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains formant partie des constructions d'Ezbet Artin, situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra), au hod Sakiet El Nazer No. 8, faisant partie de la parcelle No. 111.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 360 pour le 1er lot.
L.E. 560 pour le 2me lot.
L.E. 590 pour le 3me lot.
L.E. 680 pour le 4me lot.
L.E. 800 pour le 5me lot.
L.E. 710 pour le 6me lot.
L.E. 1000 pour le 7me lot.
L.E. 690 pour le 8me lot.
L.E. 740 pour le 9me lot.
L.E. 800 pour le 10me lot.
L.E. 1030 pour le 11me lot.
L.E. 2200 pour le 12me lot.
L.E. 1430 pour le 13me lot.
L.E. 2000 pour le 14me lot.
L.E. 1130 pour le 15me lot.
L.E. 560 pour le 16me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Boris Catzefflis,
366-A-752. Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mansour Abdou El Soghair, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr El Ghoneim, district d'El Mahmoudieh (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Septembre 1935, transcrit le 19 Octobre 1936, No. 1887.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes indivis dans 6 feddans, 22 kirats et 2 sahmes sis au village de Somokhrate, district de Mahmoudieh (Béhéra), au hod El Sebaoui No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6.

2me lot.

4 feddans et 21 kirats sis au village de Somokhrate, district de Mahmoudieh (Béhéra), faisant partie de la parcelle No. 8, au hod El Sebaoui No. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 98 pour le 1er lot.

L.E. 145 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la poursuivante,

423-A-761

Umb. Pace, avocat.

AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'avis de vente immobilière paru en ce journal No. 2334 des 18/19 Février 1938, vente poursuivie à la requête des Hoirs de feu Jean Michel contre Mohamed El Tohamy El Karadaoui et El Sayed Ibrahim El Karadaoui, fixée pour l'audience du Tribunal Mixte des Criées d'Alexandrie, du Mercredi 16 Mars 1938, Mohamed El Tohamy El Karadaoui étant décédé, l'expropriation se poursuivra contre ses Hoirs, à savoir: a) Mohamed, b) Abdou, c) Sayed, d) Kamal, e) Naguia, f) Soad, g) Mansouba, h) Hanem et i) Insaf, tous enfants du de cujus susmentionné, le Sieur Kamal et la Dame Soad, mineurs sous la tutelle de leur frère Mohamed.

Tous cultivateurs, locaux, demeurant au village de Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh), à l'exception de la Dame Naguia, épouse de Hag Abdou Zoumara, demeurant à Mehallet Abou Aly, Markaz Dessouk (Gharbieh), et de la Dame Insaf, épouse de Abdel Méguid Bey Aly Badr, demeurant au Caire, rue Nessim Afif No. 18 (Abbasieh).

Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour les poursuivants,

422-A-760

Thém Lardicos, avocat.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élysant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Khalifa Abed Khalifa, fils de feu Abed Khalifa, savoir:

1.) Dame Hanem Akl Khalifa, sa 1re veuve.

2.) Dame Bahia Khalifa, sa fille majeure.

3.) Dame Takia Abdel Hamid, fille de Abdel Hamid Eff. Aly, sa 2me veuve.

4.) Sieur Cheikh Aly Akl, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt Abed et Fawkieh.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Kolosna, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée suivant ministère de l'huissier G. J. Madpak, en date du 27 Septembre 1930, dûment transcrit avec ses dénonciations au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 25 Octobre 1930 sub No. 1414 Minieh.

Objet de la vente:

2me lot.

Suivant procès-verbal de dire du 26 Février 1931, formé par la Land Bank of Egypt et procès-verbal dressé le 31 Janvier 1938.

18 feddans et 18 kirats sis au village de Kolosna, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Leissi No. 49, parcelle No. 53, désignée sub No. 5 du Cahier des Charges.

2.) 7 feddans et 19 kirats au hod Abou Sakr No. 51, parcelle Nos. 57 et 56, désignée sub No. 6 du Cahier des Charges.

3.) 1 feddan et 1 kirat au hod Abou Sakr No. 51, parcelle cadastrale No. 14, d'après le procès-verbal de dire et parcelle cadastrale No. 25 d'après le Cahier des Charges, désignée sub No. 8 au Cahier des Charges.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 20, désignée sub No. 9 du Cahier des Charges.

5.) 1 feddan et 21 kirats au hod Ismail No. 50, parcelles Nos. 12 et 13.

N.B. — Cette parcelle de 1 feddan et 21 kirats est le restant de la parcelle de 17 feddans, 7 kirats et 4 sahmes désignée sub No. 11 du Cahier des Charges.

6.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 48, parcelle No. 50, désignée sub No. 12 du Cahier des Charges.

7.) 16 kirats au même hod, parcelle cadastrale No. 33 d'après le procès-verbal de dire et parcelle cadastrale No. 18 d'après le Cahier des Charges, désignée sub No. 15 du Cahier des Charges (restant de la parcelle de 4 feddans et 16 kirats).

8.) 9 kirats au même hod, parcelle No. 8, désignée sub No. 13 du Cahier des Charges.

Tels qu'ils sont décrits ci-haut sans aucune exception ni réserve, avec les 7/8 dans une machine se trouvant au hod Sakr No. 51.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4350 outre les frais.

Pour la poursuivante,
204-C-494. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., subrogée aux poursuites du Crédit Foncier Egyptien, suivant ordonnance de M. le Juge délégué aux Adjudications en date du 21 Novembre 1936, R. J. 415/62e A.J., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y élysant domicile en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Kabil, savoir:

1.) Mohamed ou Mahmoud Aly Kabil, son fils majeur.

2.) Hassan Bey Aly Kabil, son fils majeur, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure, Dlle Fathia.

3.) Sa veuve Dame Atr bent Ahmed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er et la 3me à Tanan, Markaz Galioub (Galioubieh) et le 2me à Chebin El Kom où il est substitué du Parquet Indigène de la dite ville, district de Chebin El Kom (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 25 Juin 1935, dénoncé les 20 Juillet et 4 Septembre 1935, le tout transcrit au Greffe Mixte du Caire les 27 Juillet et 12 Septembre 1935 sub Nos. 5229 et 6195, Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

14 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Nawa, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod El Béhéra No. 8, parcelle No. 12.

Ensemble:

Une pompe artésienne à puisards au nombre de 4, sans moteur, sise à l'emplacement d'une sakieh à puisard, cinq arbres divers, un jardin de goyaviers d'une étendue de 3 1/2 feddans, recta, d'après les autorités du village, le jardin est actuellement planté d'orangers et mandarinières.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

14 feddans, 7 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Nawa, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod El Béhéra No. 8, parcelle No. 46.

Cette parcelle est inscrite au nom des Hoirs Aly Eff. Kabil depuis le 7 Décembre 1935.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1150 outre les frais.

Pour la poursuivante,
324-C-548. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

- 1.) Sélim Hassan Gouda.
- 2.) Ibrahim Hassan Gouda.
- 3.) Abdel Moneem Mohamed Abdel Mawla.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Demchaw Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 19 Décembre 1931, huissier Ezri, transcrit le 14 Janvier 1932.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Biens appartenant aux Sieurs Sélim et Ibrahim Hassan Gouda.

2 feddans, 11 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Béni-Kamgar, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Sélim Hassan Gouda.

18 kirats et 10 sahmes, savoir:

1.) 2 kirats et 6 sahmes au hod El Kordaba No. 1, dans la parcelle No. 8, indivis dans 1 feddan et 11 kirats.

2.) 18 sahmes au hod Nayel No. 6, dans la parcelle No. 16, indivis dans 1 feddan et 1 kirat.

3.) 13 kirats et 10 sahmes au hod Guirguis No. 9, dans la parcelle No. 18, indivis dans 12 feddans et 16 sahmes.

4.) 2 kirats au hod El Faga No. 2, dans la parcelle No. 27, indivis dans 7 feddans et 12 kirats.

B. — Biens appartenant à Ibrahim Hassan Gouda.

1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes, savoir:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Segla No. 7, dans la parcelle No. 46, indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 kirats au hod El Baten No. 4, dans la parcelle No. 18, indivis dans 6 kirats et 12 sahmes.

3.) 2 kirats et 6 sahmes au hod El Kordaba No. 1, dans la parcelle No. 8, indivis dans 1 feddan et 11 kirats.

4.) 5 kirats et 6 sahmes au hod El Kordaba No. 1, dans la parcelle No. 39, indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes.

5.) 18 sahmes au hod Nayel No. 6, dans la parcelle No. 16, indivis dans 1 feddan et 1 kirat.

6.) 3 kirats et 16 sahmes au hod Guirguis No. 9, dans la parcelle No. 19, indivis dans 22 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

14 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Demchaw Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

Biens appartenant à Ibrahim Hassan Gouda.

A. — 10 feddans, 18 kirats et 2 sahmes, savoir:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod Soltan Pacha No. 15, dans la parcelle No. 4, indivis dans 46 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

2.) 11 kirats et 6 sahmes au hod Aly Bey No. 13, dans la parcelle No. 17, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes.

3.) 18 kirats et 22 sahmes au hod Aly Bey No. 13, dans la parcelle No. 18, indivis dans 8 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

4.) 18 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 7, dans la parcelle No. 9, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes.

5.) 16 kirats au hod El Omda No. 7, parcelle No. 10, indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

6.) 5 kirats et 6 sahmes au hod Harfouche No. 4, dans les parcelles Nos. 4 et 5, indivis dans 23 kirats et 16 sahmes.

7.) 18 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, dans la parcelle No. 77, indivis dans 4 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

8.) 1 feddan et 3 kirats au hod Kom Saïd No. 3, parcelle No. 94.

9.) 13 kirats et 12 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, dans la parcelle No. 76, indivis dans 1 feddan et 22 kirats.

10.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, dans la parcelle No. 64, indivis dans 5 kirats et 20 sahmes.

11.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, parcelle No. 68.

12.) 2 kirats au hod Kom Saïd No. 3, dans la parcelle No. 66, indivis dans 8 kirats et 8 sahmes.

13.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, dans la parcelle No. 75, indivis dans 23 kirats et 8 sahmes.

14.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, parcelle No. 92.

15.) 16 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, dans la parcelle No. 101, indivis dans 5 kirats.

16.) 12 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, dans la parcelle No. 108, indivis dans 1 kirat.

17.) 3 kirats et 2 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, dans les parcelles Nos. 106, 109, 112 et 115, indivis dans 9 kirats et 10 sahmes.

18.) 13 kirats au hod Kom Gomaa No. 2, parcelle No. 74.

19.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Kom Gomaa No. 2, parcelle No. 75.

20.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Kom Gomaa No. 2, dans la parcelle No. 78, indivis dans 9 kirats et 8 sahmes.

21.) 12 sahmes au hod Kom Gomaa No. 2, dans la parcelle No. 79, indivis dans 4 kirats.

22.) 17 kirats au hod Kom Gomaa No. 2, dans la parcelle No. 45, indivis dans 1 feddan et 4 sahmes.

23.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Kom Gomaa No. 2, dans la parcelle No. 66, indivis dans 6 kirats et 20 sahmes.

Biens appartenant à Abdel Moneem Mohamed Abdel Mawla.

B. — 3 feddans, 17 kirats et 22 sahmes, savoir:

1.) 1 feddan et 2 kirats au hod El Tamnine No. 5, dans les parcelles Nos. 24 et 25, indivis dans les deux dites parcelles dont la superficie est de 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

2.) 3 kirats et 14 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 23, indivis dans la totalité de la dite parcelle de 7 kirats et 4 sahmes.

3.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka No. 10, dans les parcelles Nos. 8 et 9, indivis dans 1 feddan et 14 kirats.

4.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Kom

Gomaa No. 2, dans la parcelle No. 53, indivis dans la totalité de la dite parcelle de 5 kirats et 16 sahmes.

5.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, dans la parcelle No. 17, indivis dans la totalité de la dite parcelle de 9 kirats et 4 sahmes.

6.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Garf El Kibli No. 6, dans la parcelle No. 19, indivis dans la totalité de la dite parcelle de 4 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

7.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Omdah No. 7, dans la parcelle No. 64, indivis dans la dite parcelle de 23 kirats et 20 sahmes.

8.) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Omdeh No. 7, dans la parcelle No. 63, indivis dans la totalité de la dite parcelle de 17 kirats et 16 sahmes.

9.) 3 kirats et 22 sahmes au hod El Kom El Kébir No. 1, dans la parcelle No. 15, indivis dans la totalité de la dite parcelle de 12 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 1400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
379-C-576 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête des Sieurs:

1.) Dimitri Pattas, industriel, local, demeurant au Caire, rue Attar No. 13 (Choubrah).

2.) Jean Angeloglou, propriétaire, hellène, demeurant à Héliopolis, agissant en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Miltiadès Pattas, à intérêts mixtes, domicilié au Caire, rue Attar No. 13 (Choubrah) et en tant que de besoin à la requête de la Dame Julie veuve de feu Ulysse Barras, rentière, sujette hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Mansour, dénommé aussi Farrar, fils de Ahmed Mansour, de feu Hussein, propriétaire, local, demeurant au Caire, chareh Madbouli No. 60, près d'El Zahhar, district de l'Ezbékiah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1936, huissier S. Kozman, transcrit le 16 Janvier 1937 sub Nos. 347 Caire et 316 Galioubieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de construction, de la superficie de 145 m², sise au Caire, district de Choubrah, chareh El Attar, chiakhet El Chamachergui, parcelle No. 4.

D'après l'état des limites du Service de l'Arpentage.

Une parcelle de terrain de construction, de la superficie de 142 m² 40 cm., sise au Caire, rue El Attar, district de Choubrah, Guéziret Badran, banlieue du Caire (Galioubieh), au hod Kamal Pacha No. 17, parcelle No. 110.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Michel Valticos,

375-C-572

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de Monsieur le Comte Hubert de Blucher, propriétaire, sujet allemand, demeurant à Edfou El Chark, Markaz Edfou (Assouan).

Contre le Sieur Hussein Ahmed Saadalla, fils d'Ahmed Saadalla, propriétaire, sujet local, demeurant à Kalh El Chark, Markaz Edfou, Moudirieh d'Assouan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1937, dénoncée le 9 Mars 1937, le tout transcrit le 17 Mars 1937 sub No. 10 (Assouan).

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 20 kirats et 4 sahmes sis à Kalh El Chark, Markaz Edfou, Moudirieh d'Assouan, divisés en douze parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,
97-C-429. Fadlo Boulad, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de Lorenzo Amiradakis, fils de feu Nicolas, de feu Yanni, négociant en cotons, sujet hellène, demeurant à Zeitoun et élisant domicile au Caire en l'étude de Maître J. N. Lahovary, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Zalikha, fille de feu Imam El Chaffey Abou Chanab, fils de Chaffey, veuve de feu Moustapha Bey Hamza.

2.) Hoirs de feu Aly Moustapha Hamza, savoir:

a) Hamza. b) Ahmed. c) Moustapha. d) Saleh. e) Hanem. f) Aicha. g) Kamal.

Tous mineurs, en la personne de leur tuteur Awad Moustapha Hamza.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Tahanoub, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 21 et 22 Juillet 1936, huissier Cerfaglia, dénoncée le 5 Août 1936, huissier Zappalà, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte le 18 Août 1936 sub No. 5019 Galioubieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Aly Moustapha Hamza.

10 feddans, 5 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Tahanoub, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 23 kirats et 5 sahmes au hod Mansour No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 18 feddans, 13 kirats et 7 sahmes.

2.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Bostane No. 9, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 2 kirats et 17 sahmes.

3.) 4 kirats et 14 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 21.

Les biens ci-haut sont inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom des Hoirs Aly Moustafa Hamza Aly Aboul Seoud.

2me lot.

19 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Hamza,

Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Abou Chanab No. 8, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 19 kirats et 13 sahmes.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 10 feddans et 16 kirats.

3.) 17 feddans et 4 kirats au même hod, parcelle No. 19.

Les biens ci-haut sub (A) sont inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom de la Dame Zelikha Imam Abou Chanab. 3me lot.

Biens appartenant à la Dame Zelikha Imam Abou Chanab.

9 feddans, 17 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Khanka, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 13 kirats et 21 sahmes au hod Cheikh El Boulaki Bel Gabal No. 25, dans la parcelle No. 13, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 13 feddans, 3 kirats et 11 sahmes.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 1 sahme au hod El Dalala No. 8, parcelle No. 5.

3.) 3 feddans, 13 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

4.) 2 kirats et 23 sahmes au hod Bazaz No. 14, faisant partie de la parcelle No. 36, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

La dite parcelle est la route de la sakia.

5.) 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 15 kirats et 19 sahmes.

6.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 60, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 17 kirats et 14 sahmes.

7.) 2 kirats et 14 sahmes au hod Chahine El Gabal No. 17, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 17 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

8.) 2 kirats au hod Saleh Abou Chanab Bel Gabal No. 24, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 13 kirats et 21 sahmes.

9.) 1 feddan, 12 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 18 feddans et 16 kirats.

10.) 3 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 45.

11.) 2 kirats au hod El Ganayen Bel Gabal No. 26, faisant partie de la parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 1 feddan et 15 sahmes.

12.) 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes au hod Rihan El Gabal No. 15, faisant partie de la parcelle No. 84, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 14 feddans, 21 kirats et 23 sahmes.

13.) 2 kirats au hod Sahel Abou Chanab Bel Gabal No. 24, faisant partie de la parcelle No. 60, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 16 kirats.

14.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la par-

celle No. 1, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 10 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que tous les susdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 1900 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
342-C-566. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de la Banque Mosseri, S.A.E., ayant siège au Caire, la dite Banque agissant pour la Raison Sociale Mosseri & Co., dont elle a pris la suite des affaires.

Au préjudice de Mohamed Tewfik Diab, fils de feu Moussa Diab, de feu Diab Aly, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, rue Minis No. 3, banlieue du Caire, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 9 et 10 Juin 1936, huissier Levendis, transcrit le 4 Juillet 1936, sub Nos. 3916 Guizeh et 4705 Caire.

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de la Banque Mosseri S. A.E., créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du présent Cahier des Charges, sur les indications du Survey Department.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 2000 m2, sise à Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, portant le No. 128 du plan lotissement des terrains Zervudachi et Fils.

Tels que la dite parcelle se poursuit et comporte, avec toutes les augmentations et améliorations qui pourront être faites, ainsi que toutes constructions qui pourront être ou sont déjà édifiées, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey Department, au bas du commandement.

Biens sis à Guizeh wal Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Gueziret Maslahet El Miah No. 22, chareh Guehena, parcelle No. 128 cadastre et No. 6 impôts, d'une superficie de 2000 m2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse. L.E. 2250 outre les frais.

Pour la poursuivante,
303-C-527. A. Acobas, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Poudar ter) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Georges Aivas, commerçant, sujet hollandais, demeurant au Caire, où il a domicile élu en l'étude de Maître Alfred Bacoura, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hassan Fahim El Tounsi, fils de Mohamed, de El Sayed, propriétaire, administré français, demeurant au Caire, à Sayeda Zeinab, 6 rue Salama, à l'angle de la ruelle sans nom, au pied de la montagne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1929, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Juillet 1929 sub No. 6075, section Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain connue sous le No. 8 du plan de lotissement du Prince Aziz Pacha Hassan, faisant partie des terrains dits immeubles de Hussein Pacha Hosni, sise au Caire, à Baghalla, rue Salama, district de Sayeda Zeinab, chiahket El Loubadieh, d'une superficie de 259 m² 90 cm., avec les constructions y élevées consistant en un sous-sol, une écurie, deux étages et des chambres de terrasse.

Actuellement l'immeuble hypothéqué porte le No. 6 de la rue Salama, chiahket El Loubadieh, district de Sayeda Zeinab.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par nature et par destination qui en dépendent et les augmentations, améliorations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais. Pour le poursuivant,

Alfred Bacoura,
Avocat à la Cour.

309-C-533

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Dame Irène Paléologou, hellène, demeurant à Alexandrie et élitant domicile au Caire en l'étude de Me O. Madjarian.

Contre Jean Yannopoulos, hellène, à Alexandrie, 33, rue Nébi Daniel.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1936, dénoncée le 25 Novembre 1936, transcrite le 5 Décembre 1936, No. 1429 (Méroufieh).

Objet de la vente:

6 feddans, 9 kirats et 21 sahmes par indivis dans 12 feddans, 14 kirats et 6 sahmes sis au village de Denchaway, Markaz Chebin El Kom, divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 5 sahmes par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 121, au hod Dekeresse El Bahari No. 1.

2.) 2 kirats et 19 sahmes par indivis dans 5 kirats et 13 sahmes au hod Dekeresse El Kibli No. 4, parcelle No. 36.

3.) 11 kirats et 21 sahmes au hod El Zidanieh No. 5, parcelle No. 152.

4.) 6 kirats et 12 sahmes, au hod El Chiakha No. 7, parcelle No. 181.

5.) 1 feddan et 7 sahmes par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 23 sahmes au

hod El Sofra El Kiblieh No. 9, parcelle No. 100.

6.) 1 kirat par indivis dans 7 kirats et 22 sahmes au hod El Zahmoula No. 10, parcelle No. 73.

7.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Ramia No. 12, parcelle No. 109.

8.) 15 kirats et 4 sahmes pris par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod Taguer El Bahari No. 14, parcelle No. 71.

9.) 8 kirats et 23 sahmes au hod Taguer El Tahtani El Kibli No. 17, parcelle No. 67.

10.) 1 feddan, 4 kirats et 15 sahmes par indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 7 sahmes au hod Taguer El Tahtani El Kibli No. 17, parcelle No. 9.

11.) 5 kirats et 12 sahmes par indivis dans 17 kirats et 8 sahmes au hod Taguer Fokani El Kibli No. 18, parcelle No. 75.

12.) 7 kirats et 7 sahmes par indivis dans 14 kirats et 15 sahmes au hod Rizket El Gameh No. 21, parcelle No. 51.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour la requérante,
O. Madjarian, avocat.

345-C-569.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de:

1.) Cheikh Hamed Abdel Hamid Zeid El Kholi.

2.) Cheikh Hassan Ahmed Ismail Aboul Cheikh.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Edfou, Markaz et Moudirieh d'Assouan, subrogés aux droits et poursuites du Sieur Nathan Katz.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Mohamed Ebadi Salem, savoir:

a) Dame Labiba Magahed, sa veuve.

b) Dame Tafida, sa fille.

2.) Les Hoirs de feu Hassan Mohamed Ebadi Salem, fils de feu Mohamed Ebadi Salem, de son vivant lui-même héritier de son père le susdit défunt, savoir:

a) Dame Hamida Ibrahim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont: Fatma et Moustapha Kamel.

b) Dame Ratiba, sa fille.

c) Dame Dawlat, sa fille.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Edfou, Markaz et Moudirieh d'Assouan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière et de sa dénonciation, transcrits les 27 Mars 1929 sub No. 27 Assouan et 13 Avril 1929 sub No. 33 Assouan.

Objet de la vente:

1er lot.

Une maison d'une superficie de 1587 m² 50, sise à Edfou Bahari, district de Edfou, Moudirieh d'Assouan, au hod El Makhlofieh No. 8, du No. 1, kism El Sabel, chiahket Metwalli Mohamed Nemr, limitée: Nord, route sur 36 m. 80, actuellement rue El Mahkama No. 65; Sud, habitation Ibrahim Hamad et Guir-

guis Magar sur 31 m. 20; Est, maison Abdel Malak Sidarous sur 42 m.; Ouest, rue El Bosta, actuellement rue El Cheikh Ibrahim Aly No. 54, sur 50 m. 50, où se trouve la porte d'entrée, du côté Nord.

Cette maison comprend une cour, un grand salamlek et 10 dattiers et est bâtie en briques rouges.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour les poursuivants,
Joseph Guiha,

377-C-574

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Milbank et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Sallam Mohamed Adam, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Nag Abou Houeida, dépendant d'El Salamat Ramli, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1936, dénoncée le 25 Mars 1936, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Avril 1936 sub No. 269 Kéneh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

27 feddans, 1 kirat et 12 sahmes sis au village d'El Ramli, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes au hod Marii No. 3, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

2.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Maraii No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 10 feddans, 10 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan et 19 kirats au hod Hassan Aly No. 6, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 12 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

4.) 20 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod Salem No. 7, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 76 feddans et 2 kirats.

5.) 16 kirats et 12 sahmes au hod Sallam No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

3 feddans, 23 kirats et 16 sahmes sis au village de Selimat El Kiblia, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh), au hod Khalafallah No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 26 feddans, 19 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

Outre les frais.

325-C-549.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de The Financial Company (Sam Yarhi & Co.), société mixte ayant siège au Caire.

Contre Mohamed El Sayed El Chaa-raoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Aghour El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Octobre 1937, suivi de sa dénonciation du 23 Octobre 1937, transcrits tous deux au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Octobre 1937 sub No. 1158 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Aghour El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh), au hod El Karée No. 10, parcelle No. 64.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour la poursuivante,
S. et V. Yarhi,

Avocats à la Cour.
382-C-579

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de Me Fahim Bakhoum Bey, avocat, sujet danois, demeurant au Caire, 4 rue Deir El Banat.

Contre:

1.) Tewfik Yamani Chafei,
2.) Darwich Yamani Chafei,
3.) Sadek Yamani Chafei, pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de feu leur père Yamani Chafei,
4.) Hoirs de Sayed Yamani Chafei, qui était lui-même tenu tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu son père Yamani Chafei, savoir:

a) Sa veuve Dame Gemea Bent Des-souki Eweiss, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Mamlaka Sayed Yamani,

b) Sa mère Seeda Bent Sayed Soliman.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Masloub, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Août 1931, dénoncée le 19 Août 1931, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Août 1931, No. 602 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 11 kirats dont:

1.) 22 kirats et 12 sahmes sis au village de Edoua, Markaz et Moudirieh de Fayoum, au hod El Kheleidieh ou hod El Kholeidieh No. 46, faisant partie des parcelles Nos. 37 et 39.

2.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, sise au village d'El Masloub, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

a) 20 sahmes au hod El Balad No. 25, faisant partie de la parcelle No. 11.

Cette parcelle fait partie des constructions du village de Masloub.

Il existe sur cette parcelle une chambre construite en briques crues ainsi qu'un dattier.

b) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Balad No. 25, parcelles Nos. 2 et 3.

D'après la saisie immobilière, les témoins ont déclaré que la dite parcelle est de 9 kirats et non de 23 kirats et 12 sahmes.

c) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Raguee No. 26, parcelle No. 12.

Il existe 8 dattiers sur cette parcelle. Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les augmentations et améliorations qui s'y trouvent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Charles Chalom, avocat.
385-C-582

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries, Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aly El Dashlouti, de son vivant propriétaire et commerçant, sujet local, ayant demeuré à l'Ezbet El Dashlouti, près Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh), savoir:

1.) Sa mère Dame Fareha, fille d'Ibrahim Aboul Fadl,

2.) Sa veuve Dame Fart El Roman, fille d'Ahmed Ibrahim,

3.) Sa veuve Dame Halima Bent Saleh Ahmed,

4.) Ahmed Abdel Razeik El Dashlouti, pris en sa qualité de tuteur de: a) Sania, b) Ittédal, c) Kam El Din, d) Saleh El Din, e) Ahmed, f) Moustafa, g) Abdel Azim, h) Mahd El Dine, tous enfants mineurs de feu Mohamed Aly El Dashlouti, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet El Dashlouti, près Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, dénoncé suivant exploit du 12 Décembre 1935, tous deux transcrits le 16 Décembre 1935 sub No. 2072 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

21 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Ezbet El Dashlouti No. 19, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19.

3.) 2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 39.

4.) 4 feddans et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18.

5.) 1 feddan et 15 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 31 et 32.

6.) 1 feddan et 12 sahmes au hod Gheit Diab No. 10, faisant partie de la parcelle No. 37.

7.) 21 kirats au hod Gheit El Korouche No. 16, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

8.) 12 kirats par indivis dans 1 feddan au hod El Felaha No. 4, faisant

partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 1 feddan et 12 sahmes.

9.) 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 22.
2me lot.

23 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Nahiet Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 23 kirats.

2.) 12 kirats par indivis dans 1 feddan au hod El Felaha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

Avocat à la Cour.
326-C-550

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête des Hoirs de feu Soliman Bey Mahfouz, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Anissa Ahmed Hachem, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils Abdel Rahman Soliman Mahfouz.

2.) Sa fille Fatma Soliman Mahfouz.

Tous propriétaires, protégés français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Khalil Teleb, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh, rue El Markaz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mars 1937, huissier Zeheri, dénoncée le 22 Mars 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1937 sub No. 484 (Minieh).

Objet de la vente:

15 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de Saft El Khammar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats au hod Khalil Teleb No. 6, faisant partie de la parcelle No. 15.

2.) 13 kirats et 4 sahmes au même hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 73.

3.) 1 kirat et 16 sahmes au même hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 72.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes au même hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 88.

5.) 2 kirats au même hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 87.

6.) 12 kirats au hod El Zeraa No. 4, faisant partie de la parcelle No. 126.

7.) 5 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Horra No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1.

8.) 7 kirats et 2 sahmes au hod El Horra No. 23, faisant partie de la parcelle No. 2.

9.) 10 kirats et 9 sahmes au hod Gorn Kheir No. 21, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

10.) 1 feddan, 14 kirats et 3 sahmes au hod Gorn Kheir No. 21, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

11.) 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Sayed Ahmed No. 15, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 88, par indivis dans 6 feddans et 13 kirats.

12.) 23 kirats et 22 sahmes au hod Sayed Ahmed No. 15, kism talet, faisant partie de la parcelle No. 84, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 23 kirats et 22 sahmes.

13.) 22 kirats au hod El Sayed Ahmed No. 15, kism talet, faisant partie des parcelles Nos. 80 et 82, par indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 6 sahmes.

14.) 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au hod Abdel Razek No. 22, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

15.) 23 kirats et 8 sahmes au hod Bani Cheba No. 16, faisant partie de la parcelle No. 53, indivis dans 1 feddan et 9 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Pour les poursuivants,
297-C-521. K. et A. Y. Massouda, avocats.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, venant aux droits et actions de la Raison Sociale Moustafa Hakky Bey et Abdalla Arslan Bey.

Contre:

1.) El Cheikh Mohamed El Dardiri Khadr, fils d'El Dardiri, négociant, égyptien, demeurant à Maassaret Samallout (Minieh), débiteur exproprié.

2.) Ismail Mohamed Eina,

3.) Hassan Osman Aly.

Ces deux derniers pris en leur qualité de tiers détenteurs apparents, propriétaires, locaux, demeurant à Maassaret Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Avril 1937, huissier Kyritzi, dénoncé le 1er Mai 1937 suivant exploit de l'huissier Tarrazi, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Mai 1937 sub No. 630 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

D'après le commandement immobilier du 20 Mars 1937 sub No. 377 Minieh.

1er lot.

1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes situés à Zimam Nahiet Maassaret Samallout, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Guezireh No. 9, parcelle No. 9.

2.) 5 kirats et 16 sahmes indivis dans 11 kirats et 12 sahmes au même hod El Guezireh No. 9, faisant partie de la parcelle No. 8.

3.) 1 feddan indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au même hod El Guezireh No. 9, faisant partie de la parcelle No. 68.

1er lot.

D'après les nouvelles opérations cadastrales du 4 Février 1937, la désigna-

tion des biens serait la suivante, conformément à la saisie:

1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes de terres sises à Maassaret Samallout, Markaz Samallout (Minieh), divisés en trois parcelles:

1.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira No. 9 gazayer 2me section, parcelle No. 79.

(Cette parcelle est inscrite au registre actuel du Survey au nom du débiteur exproprié).

2.) 22 kirats au même hod, parcelle No. 86.

(Cette parcelle est également inscrite au registre actuel du Survey au nom du débiteur exproprié).

3.) 2 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 211.

2me lot.

D'après le commandement transcrit le 20 Mars 1937 sub No. 377 Minieh.

1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes sis à Zimam Nahiet El Khamaicha, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés en six parcelles comme suit:

La 1re de 7 kirats indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes, sise au hod Aly Hafez No. 1, faisant partie de la parcelle No. 29.

La 2me de 4 kirats, sise au hod El Omda No. 4, faisant partie de la parcelle No. 38.

La 3me de 8 kirats, sise au hod El Arbaine No. 2, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 4me de 12 kirats et 6 sahmes, sise au hod El Omdeh, faisant partie de la parcelle No. 38.

La 5me de 12 kirats, sise au hod El Omdah No. 4, faisant partie de la parcelle No. 22.

La 6me de 3 kirats, sise au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.

2me lot.

D'après les nouvelles opérations cadastrales du 4 Février 1937, la désignation des biens serait la suivante:

1 feddan, 17 kirats et 19 sahmes de terres sises à El Khamaicha (Samallout), divisés en cinq parcelles, savoir:

1.) 7 kirats au hod Aly Hafiz, No. 1 gazayer 2me section, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 19 kirats et 16 sahmes.

(Cette parcelle est inscrite au nom du débiteur exproprié).

2.) 8 kirats au hod El Arbaine No. 2, gazayer 2me section, partie de la parcelle No. 41, indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 13 sahmes.

(Cette parcelle est inscrite au registre actuel du Survey au nom d'Ismail Mohamed Ismail Eita).

3.) 3 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, gazayer 2me section, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 22 kirats et 6 sahmes.

4.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 4, gazayer 1re section, parcelle No. 48.

(N.B. — De cette parcelle 8 kirats et 5 sahmes sont inscrits au nom de la Dame Zeinab Barakat El Sayed, et 4 kirats et 3 sahmes au nom de Anwar Bent Mohamed Chimi).

5.) 11 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 49.

N.B. — Cette parcelle a été vendue par l'exproprié à Hassan Osman Aly suivant acte sous seing privé transcrit le 21 Juillet 1936 sub No. 2076.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 105 pour le 1er lot.

L.E. 105 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 21 Février 1938.

Malatesta et Schemeil,

307-C-531.

Avocats.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Fatma, fille de Aly Bey Badr, savoir:

1.) Hafez Hussein Salem, son époux.

2.) Ahmed Mokhtar.

3.) Mohy El Dine.

4.) Hussein. 5.) Salem.

Ces 4 derniers enfants majeurs de la dite défunte.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés au Caire, rue El Aroussi No. 4 (Choubrah).

Débiteurs poursuivis.

Et contre:

1.) Dame Ayoucha Aly Touni, fille de Aly Touni.

2.) Abdel Hakim Eid Touni.

3.) Mohamed Bey Moustafa Omar, Omdeh de Tal Béni Emran.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Hassan Salem, dépendant de Toukh, district de Mallaoui (Assiout), sauf le dernier demeurant à Tal Béni Amran (Assiout).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1929, huissier W. Anis, transcrit le 24 Décembre 1929, No. 949 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

Suivant procès-verbaux modificatifs des 16 Janvier et 23 Mars 1937.

Désignation correspondant à l'état actuel des biens.

37 feddans et 12 sahmes sis au village de Toukh Tanda, district de Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) Au hod Awlad Salem No. 32.

26 feddans, 8 kirats et 8 sahmes en 2 parcelles:

La 1re de 22 feddans et 13 kirats, partie parcelle No. 13.

La 2me de 3 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 14.

2.) Au hod El Dawar No. 26.

2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes en 2 parcelles:

La 1re de 6 kirats, partie parcelle No. 52.

La 2me de 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 53.

3.) Au hod Abou Rayah No. 25.

6 feddans en 2 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 2.

La 2me de 4 feddans, 14 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 1.

4.) Au hod Cheikh Abdel Rahman No. 27.

2 feddans et 16 sahmes en 2 parcelles: La 1re de 16 kirats, parcelle No. 13.

La 2me de 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 52 et partie parcelle No. 53.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 3770 outre les frais.

Pour la poursuivante,
300-C-524. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Senoussi Hassan Harb.

2.) Abdel Aziz Mohamed Abdel Kader.

3.) Saleh Bichara Marzouk.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Marzouk, district de Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Septembre 1921, huissier Rochiccioli, transcrit le 11 Octobre 1921 sub No. 4608.

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans et 22 kirats de terrains cultivables sis à Marzouk, district de Béni-Mazar (Minieh), au hod Attalla No. 3, parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 200 outre les frais.

Pour la requérante,
299-C-523. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Ibrahim et Mohamed Amin El Chafei, tous deux fils de Amin, petits-fils de Chabaka, propriétaires, locaux, demeurant au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 6 Avril 1932, huissier Madpak, dénoncé le 23 Avril 1932, par exploit du même huissier, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Mai 1932 sub No. 1206 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

13 feddans, 8 kirats et 16 sahmes sis au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Boura El Baharia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 14, à prendre par indivis dans la dite parcelle No. 14 dont la superficie est de 7 feddans.

2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Maquil No. 5, parcelle No. 1.

1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au hod Zaafarane El Gharbi No. 6, parcelle No. 36.

2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Zaafarane El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 12, à prendre par indivis dans la dite parcelle No. 12 dont la superficie est de 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

4 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Marris El Charki No. 11, parcelle No. 6.

2me lot.

4 feddans, 10 kirats et 10 sahmes sis au village de Seila El Charkia, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Guénéna No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 21 Février 1938.

Pour le poursuivant,
305-C-529. Malatesta et Schemeil,
Avocats.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Aly Aly Moussa, de son vivant débiteur principal, savoir: les Dame et Sieur:

1.) Yachafat, sœur du dit défunt, épouse de Aly Mechri.

2.) Ibrahim Aly Moussa, pris aussi comme codébiteur principal.

B. — Les Hoirs de feu Mahmoud Aly Moussa, de son vivant héritier de feu Aly Aly Moussa, savoir: les Sieurs et Dames:

3.) Sokar Bent Mohamed Mansour, veuve du dit défunt.

4.) Ahmed Mahmoud Aly Moussa.

5.) Mahmoud Mahmoud Aly Moussa.

Ces deux derniers enfants du dit défunt.

6.) Messawara Bent Mahmoud Aly Moussa, épouse de Ahmed Ibrahim Aly Aly Moussa.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mayana, district et Moudirieh de Béni-Souef.

Débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Ahmed Abdel Alim Radi.

2.) Amin Abdel Halim Radi.

3.) Hanna Abdel Chehid.

4.) Hussein Mohamed El Beksawi.

5.) Hassan Mohamed El Beksawi.

6.) Ahmed Mohamed El Beksawi.

7.) Ahmed El Ghadiri.

8.) Ahmed Aly Mechri, de Aly Mechri.

9.) Mohamed Said Mechri de Said Mechri.

10.) Mahmoud Aly Aly, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Mohamed Mahmoud Aly et ce dernier

personnellement au cas où il serait majeur.

11.) Mansour Aly Mansour.

12.) Sett Medallalah Bent Hassan-nein Khamis.

13.) Mohamed.

14.) Mahmoud.

Tous deux enfants de Abdel Alim Radi, dit Radi.

15.) Abdel Kaoui Mohamed Abdel Alim de Mohamed Abdel Alim.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Alim Radi, savoir:

16.) Abdel Alim Radi Aly, son père.

C. — Hoirs de feu Bahia, fille de Aly Aly Sourour, savoir:

17.) Raid Eff. Abdel Gawad El Malat, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures:

a) Samira Bent Abdel Gawad El Malat.

b) Rafika Bent Abdel Gawad El Malat, et ces dernières au cas où elles seraient devenues majeures.

18.) Moustafa Abdel Gawad El Malat.

19.) Zaki Abdel Gawad El Malat.

20.) Nazli Bent Abdel Gawad El Malat.

21.) Farida Bent Abdel Gawad El Malat.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mayana, sauf le 3me à Nazlet Cherif Pacha, ces deux villages dépendant du district et de la Moudirieh de Béni-Souef, et les 5 derniers à Béni-Souef, rue Makini.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1935, huissier Joseph Talg, transcrit le 13 Juillet 1935 sous le No. 546 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

18 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mayana, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef divisés comme suit:

I. — Biens appartenant au Sieur Aly Aly Moussa.

9 feddans, 3 kirats et 22 sahmes, savoir:

1.) Au hod El Robbe No. 16.

2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 13 et 19.

2.) Au hod El Sagli No. 25.

22 kirats et 16 sahmes parcelle No. 3.

3.) Au hod El Medawer El Bahari No. 31.

8 kirats faisant partie de la parcelle No. 28.

4.) Au hod El Farche El Bahari No. 32.

4 feddans, 5 kirats et 2 sahmes parcelles Nos. 12 et 14.

5.) Au hod El Farche El Kibli No. 35. 18 kirats et 16 sahmes parcelle No. 12.

II. — Biens appartenant à Mahmoud Aly Moussa.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes savoir:

Au hod El Halfaya No. 6.

4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes divisés en 2 parcelles:

La 1re de 2 feddans et 20 sahmes parcelle No. 6.

La 2me de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes parcelle No. 10.

2.) Au hod El Robee El Bahari No. 16.

23 kirats faisant partie de la parcelle No. 13.

III. — Biens appartenant à Ibrahim Aly Aly Moussa.

1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Robee No. 16.

1 feddan et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) Au hod El Farche El Kibli No. 35.

12 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 20.

3.) Au hod El Guenena No. 36.

2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes parcelle No. 37.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Pour la poursuivante.

302-C-526.

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de The Union Cotton Co. of Alexandria, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, aux poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué le Sieur R. Toriel, y demeurant et élisant domicile au Caire en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Iskandar Hanna Mansour.

2.) Boutros Hanna Mansour.

Tous deux fils de Hanna Mansour, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Sarakna, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Khodeir, en date du 19 Décembre 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 9 Janvier 1936 sub No. 26 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Iskandar Hanna Mansour.

9 kirats et 18 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 9 kirats et 16 sahmes de terres sises au village de Sarakna, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 2 kirats au hod El Tal Hamad No. 2, dans la parcelle No. 18, indivis dans la dite parcelle de 14 kirats et 8 sahmes.

2.) 4 kirats et 6 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 75, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

3.) 3 kirats et 10 sahmes au hod Aboul Nasr No. 1, dans la parcelle No. 41, indivis dans la dite parcelle de 6 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Boutros Hanna Mansour.

10 feddans, 10 kirats et 14 sahmes de

terres sises au village d'El Sarakna, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, parcelle No. 12.

2.) 3 feddans, 4 kirats et 22 sahmes au hod précédent, dans la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle de 8 feddans et 5 kirats.

3.) 1 feddan au hod El Miri No. 11, dans la parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes au hod Boutros No. 9, dans la parcelle No. 14, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 10 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

202-C-492.

Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

1.) Abdel Ghani El Chafei,

2.) Amin El Chafei.

Tous deux fils de El Chafei, petits-fils de Chebaka, propriétaires, locaux, demeurant à Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1932, huissier Foscolo, dénoncé le 6 Juin 1932, huissier K. Boulos, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Juin 1932 sub No. 1670 Minieh.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant à Amin El Chafei. 7 feddans et 11 kirats sis au village de Beni Aly, Markaz Béni-Mazar, Minieh, divisés comme suit:

6 feddans et 10 kirats au hod Abou Aly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 4.

1 feddan et 1 kirat au hod Gheit El Arab No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Ghani El Chafei.

26 feddans, 8 kirats et 18 sahmes, mais d'après la subdivision 26 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis au village de Beni Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod Harayek El Kebli No. 16, faisant partie de la parcelle No. 7, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 16 feddans.

2 feddans et 3 kirats au hod Abou Aly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 4.

4 feddans, 7 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 5, à prendre à l'indivis dans la dite

parcelle dont la superficie est de 6 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

4 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 2, dont la superficie est de 34 feddans et 22 kirats.

2 feddans et 4 kirats au hod Gheit El Arab No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3.

3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 4, dont la superficie est de 14 feddans et 12 kirats.

5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

3me lot.

Biens appartenant à Amin Effendi Chafei.

50 feddans, 9 kirats et 22 sahmes sis au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Rabou No. 1, parcelle No. 21.

10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Boura El Baharia No. 4, parcelles Nos. 1, 2, 3, 4 et 5.

4 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod El Naghil No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9.

3 feddans et 18 kirats au hod Zaafarane El Charki No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 11 et 16.

3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelles Nos. 8 et 9.

7 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Guenenah No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

6 feddans et 12 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2 et 3.

3 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Marris El Gharbi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7, à prendre à l'indivis dans une partie divisée de la dite parcelle No. 7 dont la superficie est de 7 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

4 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Mareis El Charki No. 11, parcelle No. 6.

4me lot.

Biens appartenant à Abdel Ghani Effendi Chafei.

76 feddans, 18 kirats et 16 sahmes sis au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1 feddan et 23 kirats au hod El Rabou No. 1, parcelle No. 3.

3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelles Nos. 9 et 12.

3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 11, à prendre à l'indivis dans les deux parcelles Nos. 10 et 11, dont la superficie est de 3 feddans, 20 kirats et 6 sahmes.

29 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Moquil No. 5, parcelles Nos. 3 et 4.

2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Zaafarane No. 6, parcelle No. 6.

14 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

3 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelles Nos. 24 et 25.

8 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelles Nos. 1 et 27.

2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Zaafarane El Charki No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 11, 15 et 16, à prendre à l'indivis dans une partie divisée des parcelles Nos. 11, 15 et 16 dont la superficie est de 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelles Nos. 37, 38 bis, 39 et 40.

14 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

6 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Guenenah No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Marris El Gharbi No. 10, parcelle No. 5.

3 feddans et 15 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7.

4 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Marris El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 15, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 15 dont la superficie est de 5 feddans.

5^{me} lot.

Biens appartenant à Amin El Chafei.

16 feddans, 6 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Roda, Markaz Béni-Mazar, Minieh, divisés comme suit:

9 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Oum El Tamanine No. 2, parcelle No. 6.

9 kirats et 16 sahmes au hod El Mekhawal No. 3, parcelle No. 4 bis.

4 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

2 feddans et 4 kirats au hod El Halaka El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle No. 2, dont la superficie est de 4 feddans et 4 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1^{er} lot.

L.E. 2600 pour le 2^{me} lot.

L.E. 5000 pour le 3^{me} lot.

L.E. 7600 pour le 4^{me} lot.

L.E. 1600 pour le 5^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 21 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemeil,

308-C-532

Avocats.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Antoine Nicoloudis, négociant, sujet hellène, établi à Chebin El Kanater (Galioubieh) et élitant domicile au Caire au cabinet de Me J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice du Sieur Ahmed Ghanem Moustapha Badawi, fils de Ghanem, fils de Moustapha Badawi, négociant, sujet égyptien, demeurant au village de Khelwet Abou Badawi, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1936, huissier Madpack, dénoncée le 23 Juin 1936, même huissier, transcrit le 25 Juin 1936 sub No. 3996 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 16 kirats et 10 sahmes situés au village d'El Chobak, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Damayer No. 5, parcelle No. 37, inscrits aux nouveaux registres d'arpentage au nom de Ahmed Ghanem Moustapha Badawi.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour le poursuivant,
J. N. Lahovary, avocat.
344-C-568.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hussein Hamad Gad El Hak, fils de Hussein Hamad Gad El Hak, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Mansafiss, district de Abou Korkas (Minieh), débiteur poursuivi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, le 1^{er} du 3 Juillet 1937, huissier Sergi, transcrit le 26 Juillet 1937 sub No. 402 Béni-Souef, le 2^{me} des 17 et 19 Juillet 1937, huissier Alexandre, transcrit le 14 Août 1937 sub No. 1066 Minieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et acte de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation insérée à la suite du Cahier des Charges par le Survey Department.

89 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de:

1.) El Homa, Markaz El Wasta (Béni-Souef), 2.) Mansafis et 3.) El Sahala, tous deux district de Abou-Korkas (Minieh), divisés en trois lots.

1^{er} lot.

53 feddans, 11 kirats et 18 sahmes sis au village de El Homa, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) Au hod El Rizka No. 10, de la parcelle No. 4.

3 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

2.) Au hod El Akoula No. 13.

11 feddans, 21 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

a) 2 feddans et 19 kirats, de la parcelle No. 10.

b) 4 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 21.

c) 4 feddans, 20 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 25, divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

La 2^{me} de 1 feddan.

3.) Au hod El Rakik No. 15.

3 feddans, des parcelles Nos. 20, 30 et 35, dont:

a) 2 feddans, des parcelles Nos. 30 et 35.

b) 1 feddan, de la parcelle No. 20.

4.) Au hod Abou Seif No. 9.

1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes, dont:

a) 1 feddan, de la parcelle No. 4.

b) 19 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 4.

5.) Au hod Abou Radi No. 3, de la parcelle No. 12.

12 feddans, 22 kirats et 18 sahmes, dont:

a) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

b) 11 feddans, 17 kirats et 22 sahmes.

6.) Au hod Rakik No. 15.

6 feddans, 16 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 2, en deux parcelles:

La 1^{re}, de 5 feddans et 9 kirats.

La 2^{me} de 1 feddan, 7 kirats et 6 sahmes.

7.) Au hod El Ghalidi No. 12, de la parcelle Nos. 6 et 11.

13 feddans, 5 kirats et 2 sahmes, en deux parcelles:

La 1^{re} de 8 feddans, de la parcelle No. 6.

La 2^{me} de 5 feddans, 5 kirats et 2 sahmes, de la parcelle Nos. 11 et 6.

Désignation des biens donnée par le Survey Department.

48 feddans et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Homa, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

I. — Au hod Abou Radi No. 3.

11 feddans, 17 kirats et 14 sahmes, en deux superficies, savoir:

La 1^{re} de 8 feddans, 17 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 32.

La 2^{me} de 3 feddans, parcelle No. 33.

II. — Au hod Abou Seif No. 9.

1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes en deux superficies, savoir:

La 1^{re} de 1 feddan, parcelle No. 42.

La 2^{me} de 12 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 43.

III. — Au hod El Rizka No. 10.

4 feddans et 3 kirats, parcelle No. 18.

IV. — Au hod El Ghalidi No. 12.

12 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 20.

V. — Au hod El Akoula No. 13.

9 feddans, 20 kirats et 4 sahmes, en quatre superficies, savoir:

La 1^{re} de 15 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 19.

La 2^{me} de 23 kirats, parcelle No. 20.

La 3^{me} de 2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 33.

La 4^{me} de 5 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 34.

VI. — Au hod El Rakik No. 15.

8 feddans, 2 kirats et 14 sahmes, en quatre superficies:

La 1^{re} de 18 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 49.

La 2^{me} de 4 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 50.

La 3^{me} de 1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 51.

La 4^{me} de 1 feddan, 8 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 52.

2^{me} lot.

Au village de Mansafis.

32 feddans et 12 sahmes indivis, distribués comme suit:

1.) Au hod Abou Acharah El Bahari No. 3.

1 feddan et 10 kirats, en deux parcelles:

La 1^{re} de 9 kirats, de la parcelle No. 31.

La 2me de 1 feddan et 1 kirat, de la parcelle No. 36.

2.) Au hod Abou Acharah El Kebli No. 4.

3 feddans, 14 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 4.

3.) Au hod El Malaka No. 5.

3 feddans et 2 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 9.

La 2me de 1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1.

La 3me de 6 kirats et 22 sahmes, de la parcelle No. 17.

4.) Au hod Neguib Eff. No. 25.

4 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos 8 et 9.

5.) Au hod Omar Bey No. 26.

7 kirats et 6 sahmes, de la parcelle No. 14.

6.) Au hod El Mafrache El Kebli No. 28.

2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9.

La 2me de 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 6.

La 3me de 13 kirats, parcelle No. 5.

7.) Au hod El Omda No. 18.

1 feddan, 22 kirats et 14 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 6 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 40.

La 2me de 1 feddan et 16 kirats, de la parcelle No. 44.

8.) Au hod Rida Bey No. 12.

4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 23 kirats et 2 sahmes, de la parcelle No. 41.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 50 et 51.

La 3me de 1 feddan, 15 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 28.

9.) Au hod Dayer El Nahia No. 17.

6 feddans, 2 kirats et 4 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 2 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 18.

La 2me de 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 18.

La 3me de 1 feddan et 12 kirats, parcelle No. 16.

La 4me de 1 feddan, parcelle No. 14.

10.) Au hod El Kenaoui No. 15.

3 feddans, 8 kirats et 6 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 31.

La 2me de 1 feddan et 11 kirats, parcelle No. 14.

La 3me de 19 kirats et 6 sahmes, de la parcelle No. 56.

11.) Au hod Aly Bey No. 39.

18 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 9 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 33.

La 2me de 8 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 39.

12.) Au hod Cheikh Hafez No. 38.

19 kirats et 6 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 16 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 34.

La 2me de 3 kirats, parcelle No. 20.

3me lot.

Au village de El Sahala.
3 feddans et 14 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod Mohamed Eff. Islam No. 3.
20 kirats et 6 sahmes, de la parcelle No. 7.

2.) Au hod El Halfaya No. 4.
2 feddans, 17 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 2 et de la parcelle No. 1.

La désignation qui précède de 3 feddans et 14 kirats est conforme à l'état actuel des biens et à la possession effective du débiteur mais d'après les titres de ce dernier qui consistent en un acte sous seing privé d'achat, transcrit le 18 Décembre 1918, No. 7117, les dits biens sont:

3 feddans et 14 kirats à l'indivis dans 11 feddans, 1 kirat et 4 sahmes situés aux hods suivants: hod Mohamed Eff. Islam No. 3, hod El Helfaya No. 4, hod Dayer El Nahia No. 6, hod Hussein Bey No. 7 et hod El Sahel No. 2, kism tani, divisés en trois parcelles.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

L.E. 350 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
301-C-525. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Chafik Bey Sidhom Elias, propriétaire, égyptien, demeurant à Assiout.

Le dit Sieur a été subrogé partiellement au Crédit Foncier Égyptien en vertu d'un acte passé au Greffe Mixte du Caire le 27 Mai 1935, No. 3334.

Au préjudice de la Dame Chafika Hanna Sorial, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 29 rue Massarah (Choubra), débitrice.

Et contre:

A. — 1.) Abdel Sater Abdel Sayed Ghobrial.

2.) Youssef Abdel Sayed Ghobrial.

3.) Cheikh Aly Idriss.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Aly, de son vivant tiers détenteur, savoir:

4.) Sa veuve la Dame Wassila, fille de Osman Ibrahim.

Ses enfants:

5.) Abdel Aziz. 6.) Mahmoud.

7.) Hanem. 8.) Tafida.

9.) Zeinab. 10.) Hamida. 11.) Naima.

C. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly Ahmed, de son vivant tiers détenteur, savoir:

12.) Sa veuve la Dame Saddika, fille de Soliman El Guindi.

Ses enfants:

13.) Aly. 14.) Chams. 15.) Emara.

D. — Les Hoirs de feu Diab Aly Edema, de son vivant tiers détenteur, savoir:

16.) Sa veuve la Dame Badia.

Ses enfants:

17.) Ahmed, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de sa sœur co-

héritière mineure du dit défunt, la nommée Dlle Hassiba.

18.) Abdalla. 19.) Fatma. 20.) Sania. E. — Les Hoirs de feu Aly Okacha, de son vivant tiers détenteur, savoir:

21.) Sa veuve la Dame Mariam Khalifa.

Ses enfants:

22.) Mohamed, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de ses nièces cohéritières mineures de leur père feu Okacha Aly Okacha, de son vivant héritier de son père Aly Okacha sub E, qui sont: a) Sania, b) Bahia et c) Alia.

23.) Hendi. 24.) Ismail. 25.) Mabrouk.

26.) Hamida. 27.) Nechwana.

28.) Fatma.

F. — Les Hoirs de feu Okacha Aly Okacha, de son vivant héritier de son père Aly Okacha sub E, savoir ses enfants:

29.) Aly. 30.) Abou Zeid. 31.) Hosni.

G. — Les Hoirs de feu Mahmoud Achiri, de son vivant tiers détenteur, savoir:

32.) Sa veuve la Dame Kawassa.

33.) Son fils Aly Mahmoud, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur des cohéritiers mineurs de leur père, le dit défunt sub F, qui sont: a) Ramadan, b) Fahmi et c) Eicha.

H. — Hoirs de feu Mohamed Achiri, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

34.) Abdel Wahab.

35.) Kamel. 36.) Asma. 37.) Hosna.

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Osman, de son vivant tiers détenteur, savoir:

38.) Son frère Abdel Azim Osman.

39.) Sa fille Fakiha, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa sœur cohéritière mineure de son père le dit défunt sub I, la nommée Sayba.

J. — 40.) Mohamed Abdel Hamid, ce dernier pris en sa qualité d'héritier de son père Abdel Hamid Osman, de son vivant tiers détenteur.

41.) Habib Hanna Sorial.

42.) Rizgalla Guirguis Boctor.

43.) Abdel Azim Osman.

44.) Moukhlara Farag.

45.) Abdel Latif Abdel Rehim.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ban El Alam, Markaz Maghagha, sauf les 1er et 2me à El Edwa, Markaz Maghagha, le 3me à Kom El Hassel, Markaz Maghagha, les 16me, 17me, 18me, 19me, 20me, 41me et 42me à Maghagha, les 32me, 33me, 34me, 35me, 36me, 37me, 44me et 45me à Abou Becht, Markaz Maghagha, Moudirich de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 18 Août 1936, huissier Cicurel, transcrit le 9 Septembre 1936.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

12 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Bani El Alam, Markaz Maghagha, Moudirich de Minieh, au hod El Dissa No. 3, en deux parcelles, savoir:

La 1re, No. 14, de 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

La 2me, No. 16, de 9 feddans.

2me lot.

9 feddans et 12 sahmes sis au village de Béni-Khaled El Baharia, Markaz Ma-

ghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Hag Ramadan No. 3, formant une seule parcelle.

3me lot.

25 feddans sis au village d'Abou Bicht, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) Au hod El Kossia No. 3.

18 feddans, 4 kirats et 12 sahmes en trois parcelles:

La 1re, No. 5, de 8 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

La 2me, No. 3, de 3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

La 3me, No. 7, de 5 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

2.) Au hod El Tawal No. 4.

6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes formant une parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 750 pour le 2me lot.

L.E. 1250 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
380-C-577 Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler, banquier, tchécoslovaque, demeurant au Caire, au Garden City, rue Faskia No. 12 et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour, en sa qualité de subrogé aux poursuites de la Banque Misr et en tant que de besoin Sadek Bey Gallini, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge des Référés aux Adjudications près le Tribunal Mixte du Caire en 1938, R.G. No. 2229/63me A.J.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed El Sayed El Tounsi, savoir:

1.) Sa veuve Dame Zeinab Mahmoud Ismail.

2.) Ahmed El Mahdi Mohamed El Tounsi.

Tous deux demeurant à Matarieh, Helmiet El Zeitoun, rue Mehatta No. 9.

3.) Fahim Mohamed El Tounsi.

4.) Dame Amna Mohamed El Tounsi.

5.) Dame Hamida Mohamed El Tounsi.

Ces trois derniers demeurant au Caire, la 3me à Sayeda Zeinab, rue Salama No. 6, la 4me avec son époux Ahmed El Chawarbi, à Choubrah, rue Guéziret Badran No. 16 et la 5me, avec son époux Badr Effendi Soliman Abou Aly à la rue Khalig El Masri No. 330.

6.) Sa veuve Dame Kamar Youssef El Chaféi.

7.) Mohamed Kamel Mohamed El Tounsi.

8.) Ahmed Rached Mohamed El Tounsi.

9.) Sayed Mohamed El Tounsi.

Ces quatre derniers demeurant à Ezbet El Tounsi, dépendant du village de Sentéris, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

10.) Dame Hanem Mohamed El Tounsi, demeurant à Samalay, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

11.) Dame Mouflida Mohamed El Tounsi, demeurant avec son époux Abbas El Tounsi à Ezbet El Tounsi, dépendant

du zimam Sakiet Abou Chaara, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

12.) Dame Azima Mohamed El Tounsi, demeurant avec son époux Mahmoud El Chawarbi, Maamour Zapt Moudiriet El Fayoum.

13.) Dame Nabaouia Mohamed El Tounsi, demeurant avec son époux Cheikh Sadek Abdallah à Ezbet Abdallah, dépendant du zimam Chenbareh Mankala, Markaz Simbellawein (Dak.).

14.) Dame Anissa Mohamed El Tounsi, demeurant avec son époux Abdel Hamid El Tounsi à Ezbet El Tounsi, dépendant du zimam Faracha, Markaz Hchia (Ch.).

15.) Abdel Hafiz Mohamed El Tounsi, demeurant à Ezbet El Tounsi, dépendant de Ebrache, Markaz Belbeis (Ch.).

16.) Dame Nefissa Mohamed El Tounsi.

17.) Dame Zakia Mohamed El Tounsi. Ces deux dernières demeurant à Ezbet Charaf, dépendant de zimam Mit Seheil, Markaz Mina El Kamh (Ch.).

Tous propriétaires, sujets égyptiens, enfants du dit défunt.

B. — Paul Demanget, èsq. de curateur de feu Mohamed El Sayed El Tounsi, de son vivant interdit, sujet français, demeurant au Caire, rue El Falaki No. 44.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 18 et 20 Avril 1936, dénoncée le 4 Mai 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 9 Mai 1936 sub Nos. 3354 Caire et 627 Ménoufieh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

18 kirats et 10 sahmes par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 13 sahmes sis au village de Santeris, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Boucheye No. 11, parcelle No. 2.

2me lot.

86 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chanaway wa Kafr El Badarne, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 18 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Nahhal No. 1, parcelle No. 24.

2.) 34 feddans, 1 kirat et 7 sahmes au même hod No. 1, parcelle No. 28.

3.) 27 feddans et 7 sahmes au même hod, No. 1, parcelle No. 26.

4.) 3 feddans, 2 kirats et 10 sahmes par indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 21 sahmes au hod Guéziret El Haddadini No. 4, gazayer fasl awal, parcelle No. 94.

5.) 23 kirats et 10 sahmes au même hod No. 4, gazayer fasl awal, parcelle No. 80.

6.) 1 feddan et 22 sahmes au hod El Addas No. 2, parcelle No. 30.

7.) 10 kirats et 17 sahmes par indivis dans 11 kirats et 21 sahmes au hod El Sahel El Bahari No. 5, gazayer fasl awal, parcelle No. 43.

8.) 15 kirats et 16 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 83.

9.) 3 kirats et 5 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 94.

10.) 4 kirats au même hod No. 5, parcelle No. 95.

11.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Sahel El Kebli No. 6, gazayer fasl awal, parcelle No. 36.

Sur la seconde parcelle de 34 feddans, 1 kirat et 7 sahmes, au hod El

Nahhal No. 1, parcelle No. 28, se trouve une ezbeh composée d'une maison et deux dépôts, une écurie et 15 maisonnettes.

3me lot.

32 feddans, 1 kirat et 18 sahmes de terrains sis au village de Sakiet Abou Chaara, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 26.

2.) 1 feddan, 19 kirats et 21 sahmes parcelle No. 69.

Le tout sis au hod El Kazroum El Bahari No. 13.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 9 sahmes au hod El Addas No. 14, parcelle No. 18.

4.) 1 feddan et 10 sahmes au hod El Hicha No. 20, gazayer fasl awal, parcelle No. 59.

5.) 12 kirats et 7 sahmes par indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 21 sahmes au hod Kebale El Guezira El Moustafia No. 21, gazayer fasl awal, parcelle No. 187.

6.) 1 kirat par indivis dans 5 kirats et 3 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 8.

7.) 3 feddans et 15 kirats par indivis dans 6 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod El Kazroum El Bahari No. 13, parcelle No. 27.

8.) 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au même hod No. 10, parcelle No. 19.

9.) 6 kirats et 7 sahmes par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 9 sahmes au hod El Addas No. 14, parcelle No. 18.

10.) 21 sahmes par indivis dans 1 kirat et 7 sahmes au hod Rezk Mohamed Agha No. 18, gazayer fasl awal, parcelle No. 13.

11.) 7 feddans par indivis dans 9 feddans et 7 sahmes au même hod No. 18, parcelle No. 14.

12.) 7 feddans, 17 kirats et 8 sahmes par indivis dans 11 feddans et 20 sahmes au hod Guéziret El Haddadini No. 10, gazayer fasl awal, parcelle No. 54.

13.) 2 feddans, 6 kirats et 21 sahmes par indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 21 sahmes au hod El Hicha No. 20, gazayer fasl awal, parcelle No. 60.

14.) 1 kirat par indivis dans 3 kirats au même hod No. 20, gazayer fasl awal, parcelle No. 79.

Sur la parcelle No. 10 de 21 sahmes par indivis dans 1 kirat et 7 sahmes, au hod Rezk Mohamed Agha No. 18, se trouve une sakieh sur puits artésien ainsi que sur la parcelle No. 12 de 7 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, au hod Guéziret El Haddadini No. 19 se trouve une machine à irriguer «Horizontal», marque A.B.C., de la force de 12 H.P., ainsi que 4 maisonnettes pour ouvriers.

4me lot.

44 feddans, 10 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Samalay, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod Kom El Atroun No. 2, parcelle No. 42.

2.) 10 kirats et 10 sahmes par indivis dans 15 kirats et 20 sahmes au même hod No. 2, parcelle No. 71.

3.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod No. 2, parcelle No. 72.

4.) 22 sahmes au hod El Saleh No. 33, parcelle No. 71.

5.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 82.

6.) 4 kirats et 15 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 90.

7.) 9 sahmes par indivis dans 4 kirats et 22 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 110.

8.) 16 kirats et 1 sahme par indivis dans 1 feddan et 16 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 141.

9.) 3 kirats et 5 sahmes par indivis dans 10 kirats et 18 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 103.

10.) 1 feddan, 15 kirats et 3 sahmes au hod El Kalioubi No. 4, parcelle No. 19.

11.) 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 35.

12.) 2 kirats et 16 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 110.

13.) 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes au hod Sadr Mala No. 5, parcelle No. 86.

14.) 1 kirat et 16 sahmes par indivis dans 3 kirats et 7 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 88.

15.) 1 feddan, 12 kirats et 3 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 89.

16.) 1 feddan, 6 kirats et 3 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 101.

17.) 14 kirats et 16 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 104.

18.) 3 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod Manzalah El Bahari No. 8, parcelle No. 80.

19.) 11 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 254.

20.) 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au hod Assida No. 9, parcelle No. 37.

21.) 1 feddan, 21 kirats et 3 sahmes au hod Dam et d'après les témoins au hod Dour No. 13, parcelle No. 5.

22.) 2 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au même hod No. 13, parcelle No. 15.

23.) 4 feddans, 13 kirats et 9 sahmes au même hod No. 13, parcelle No. 58.

24.) 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes au même hod No. 13, parcelle No. 80.

25.) 10 feddans et 2 sahmes au hod Mokatmein No. 14, parcelle No. 1.

26.) 13 kirats et 16 sahmes par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au même hod No. 14, parcelle No. 4.

27.) 7 feddans, 14 kirats et 2 sahmes par indivis dans 25 feddans, 10 kirats et 9 sahmes au même hod No. 14, parcelle No. 12.

Sur la parcelle de 10 feddans et 2 sahmes, au hod El Mokatmein No. 14, parcelle No. 1, existe un jardin fruitier d'une superficie de 5 feddans environ.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 8600 pour le 2me lot.

L.E. 3200 pour le 3me lot.

L.E. 5500 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Maurice Castro,
207-C-497. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Banque Misr (S.A.E.) en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge des Référéés aux adjudications près le Tribunal Mixte du Caire le 3 Février 1938, No. 2230/63e A.J.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Wahab Abdel Latif Masseoud.

2.) Abbas Abdel Latif Masseoud.

3.) Aly Abdel Latif Masseoud.

Tous trois fils de feu Abdel Latif Masseoud, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Mazoura, Markaz Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 9 et 11 Décembre 1933, de l'huissier Giovannoni Charles, transcrit le 8 Janvier 1934 sub No. 19 Béni-Souef.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Wahab Abdel Latif Masseoud.

14 feddans de terrains sis au village de Mazourah, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

2.) 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 33, parcelle No. 90.

3.) 21 kirats faisant partie des deux parcelles Nos. 98 et 99, par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, la superficie totale des deux parcelles Nos. 98 et 99, au hod Dayer El Nahia No. 33.

4.) 1 feddan et 12 kirats au hod Kammoun No. 43, parcelle No. 9.

5.) 2 feddans et 10 kirats au même hod Kammoun No. 43, parcelle No. 9 répétée.

6.) 1 feddan au hod Abdel Latif No. 36, faisant partie de la parcelle No. 6.

7.) 12 kirats et 20 sahmes par indivis dans 15 kirats au hod El Hanafi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6.

8.) 8 kirats et 20 sahmes par indivis dans 20 kirats au hod El Khoussoum No. 41, faisant partie de la parcelle No. 36.

9.) 1 feddan et 4 kirats au hod Mahmoud No. 40, parcelle No. 2.

10.) 12 kirats au hod Kammoun No. 43, faisant partie de la parcelle No. 8.

11.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Miri No. 21, faisant partie de la parcelle No. 2.

13.) 6 kirats par indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Latif No. 36, parcelle No. 6.

2me lot.

Biens appartenant à Abbas Abdel Latif Masseoud.

11 feddans, 14 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Mazoura, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 12 kirats au hod El Kammoun No. 43, indivis dans la parcelle No. 35.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod Azzouz No. 44, dans la parcelle No. 44.

3.) 1 feddan indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 5 sahmes au hod Abdel Latif No. 6, dans la parcelle No. 6.

4.) 1 feddan et 3 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 6.

6.) 15 kirats et 13 sahmes au même hod, indivis dans la parcelle No. 40.

7.) 17 kirats et 2 sahmes au hod El Cheikh Issa No. 32, indivis dans la parcelle No. 10.

8.) 1 feddan au hod Dayer El Nahia No. 33, indivis dans les parcelles Nos. 98 et 99.

9.) 1 feddan et 4 kirats au hod Mahmoud No. 40, parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5.

10.) 20 kirats et 10 sahmes au hod El Khoussoum No. 41, parcelles Nos. 34, 35 et 36, à l'indivis.

11.) 16 kirats et 14 sahmes au hod Abou Choucha No. 42, à l'indivis dans les parcelles Nos. 24, 25 et 26.

12.) 1 feddan, 16 kirats et 18 sahmes par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Zoubat No. 26, indivis dans la parcelle No. 5.

13.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Miri No. 21, dans la parcelle No. 2.

14.) 3 kirats et 18 sahmes par indivis dans 4 kirats et 6 sahmes au hod Daknache No. 29, indivis dans la parcelle No. 61.

15.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Sett Nefissa No. 15, indivis dans la parcelle No. 5.

16.) 15 kirats au hod El Hanafi No. 1, indivis dans la parcelle No. 1.

3me lot.

Biens appartenant à Abdel Wahab Abdel Latif Masseoud et Aly Abdel Latif Masseoud.

20 feddans, 14 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mazourah, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit.

1.) 15 kirats au hod El Hanafi No. 1, par indivis dans la parcelle No. 6.

2.) 4 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Tagouri No. 2, parcelle No. 2, par indivis dans toute la parcelle dont la superficie est de 8 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

3.) 13 kirats et 8 sahmes au hod El Sett Nefissa No. 15, parcelle No. 5, par indivis.

4.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Daknache No. 29, parcelle No. 61, par indivis dans 10 kirats et 8 sahmes.

5.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Issa No. 32, parcelle No. 17 en totalité.

6.) 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 72 en totalité.

7.) 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 76 en totalité.

8.) 7 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 33, parcelle No. 14 en totalité.

9.) 21 kirats et 22 sahmes au hod El Zoubat No. 26, faisant partie de la parcelle No. 5

10.) 1 feddan, 18 kirats et 9 sahmes

au hod Abdel Latif No. 36, faisant partie de la parcelle No. 6.

11.) 1 feddan et 3 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6.

12.) 20 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35.

13.) 7 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Latif No. 36, parcelles Nos. 36 et 37 en totalité.

14.) 17 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 40 par indivis.

15.) 8 kirats au même hod, parcelle No. 34 en totalité.

16.) 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 56.

17.) 1 feddan et 4 kirats au hod Mahmoud No. 40, parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5 en totalité, par indivis dans une superficie de 3 feddans.

18.) 20 kirats et 10 sahmes au hod El Khoussoum No. 41, parcelles Nos. 34, 35 et 36, par indivis dans une superficie de 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

19.) 21 kirats et 10 sahmes au hod Azzouz No. 44, parcelle No. 44 par indivis.

20.) 15 kirats et 4 sahmes au hod Abou Choucha No. 42, parcelle No. 5 par indivis.

21.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod Kammoun No. 43, parcelle No. 35.

4me lot.

Biens appartenant aux Sieurs Abbas Abdel Latif Masseoud et Aly Abdel Latif Masseoud.

7 feddans, 5 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis à Mazoura, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 22 sahmes au hod Hassan No. 35, faisant partie de la parcelle No. 88.

2.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Arab No. 34, faisant partie de la parcelle No. 74.

3.) 9 kirats et 12 sahmes au hod El Omdeh No. 37, faisant partie de la parcelle No. 15.

4.) 1 feddan et 12 kirats au hod Azzouz No. 44, parcelle No. 44 par indivis.

5.) 22 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17.

6.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Ati No. 50, parcelle No. 2 en totalité.

7.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Awakil No. 48, faisant partie de la parcelle No. 8.

8.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 32 en totalité.

9.) 2 kirats et 2 sahmes au hod El Teraa No. 49, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans la totalité de la parcelle.

10.) 9 kirats au hod El Malaka No. 46, faisant partie de la parcelle No. 20.

11.) 9 kirats et 10 sahmes au hod El Oussia No. 47, faisant partie de la parcelle No. 44.

5me lot.

Biens appartenant à Abdel Wahab Abdel Latif Masseoud, Aly Abdel Latif Masseoud et Abbas Abdel Latif Masseoud.

2 feddans, 10 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Mazoura, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Ati No. 50, parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Awakil No. 48, de la parcelle No. 8.

3.) 10 kirats et 16 sahmes indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 32.

4.) 4 kirats au hod El Teraa No. 49, parcelle No. 18.

5.) 11 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

6.) 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Malaka No. 46, dans la parcelle No. 19.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

6me lot.

Biens appartenant à Abdel Wahab, Abbas et Aly Abdel Latif Masseoud.

19 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mazoura, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 13 feddans et 6 kirats au hod El Miri No. 21, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 2 kirats et 4 sahmes par indivis dans 15 kirats au hod El Hanafi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6.

3.) 11 kirats et 4 sahmes par indivis dans 20 kirats au hod El Khoussoum No. 41, faisant partie de la parcelle No. 36.

4.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Issa No. 32, faisant partie de la parcelle No. 10.

5.) 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes par indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Latif No. 36, parcelle No. 6.

6.) 2 kirats et 4 sahmes par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod Azzouz No. 44, faisant partie de la parcelle No. 44.

7.) 1 feddan au hod Abdel Latif No. 6, indivis dans la parcelle No. 56.

8.) 3 kirats par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Zoubat No. 26, faisant partie de la parcelle No. 5.

9.) 12 sahmes par indivis dans 4 kirats et 16 sahmes au hod Daknache No. 29, faisant partie de la parcelle No. 61.

10.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Awakil No. 48, faisant partie de la parcelle No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 3me lot.

L.E. 25 pour le 4me lot.

L.E. 15 pour le 5me lot.

L.E. 70 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, Maurice V. Castro, avocat.

203-C-493.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Soliman Soliman, fils de Soliman.

2.) Abdel Rahman El Sayed Abdel Al, fils de feu El Sayed, de feu Abdel Al. Tous deux demeurant à Tema.

3.) Hoirs de feu Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al, de son vivant débiteur de la banque, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Khadigua Ahmed El Sombati.

Ses enfants majeurs:

2.) El Sayed. 3.) Mohamed.

Ces trois derniers demeurant à Tema.

4.) Dame Fatma, épouse Abdel Rehim Abdel Aal, demeurant à Hema, Markaz Tema, Moudirieh de Guirguez.

5.) Dame Zein Maata ou Mataallah, épouse Aly Abdel Rahman, demeurant à Assiout.

6.) Dame Naima, épouse Rached Moustafa, demeurant à Awlad Elias, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, débiteurs expropriés.

Et contre:

4.) Aly Ahmed Aly Gad El Mawla, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Manfalout.

5.) Iskandar Hanna Bekhit.

6.) Sourial Bekhit.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Kom Abou Hagar, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout.

7.) Sayed Attia Chehata, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tema, Markaz Tema, Moudirieh de Guirguez.

8.) Ghobrial Takla, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tema, Markaz Tema, Moudirieh de Guirguez.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 13, 16, 17, 18, 20 et 22 Mars 1937, huissier Picardi, dûment transcrit avec ses dénonciations au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Avril 1937 sub Nos. 368 Guirguez et 338 Assiout.

Objet de la vente: en vingt-cinq lots. 1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Aal.

4 feddans de terrains de culture sis au village de Kom Baddar, Markaz et Moudirieh de Guirguez, au hod Akka No. 1, faisant partie de la parcelle No. 58.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Rahman El Sayed Abdel Aal.

4 feddans, 11 kirats et 10 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 4 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Tawayel, Markaz Akhmim, Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 8 sahmes au hod Guéziret El Ahali El Kibli No. 19, parcelle No. 4 et partie de la parcelle No. 5.

2.) 15 kirats et 18 sahmes au hod Guéziret El Ahali El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 6.

3.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Bouha El Gharbi No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4.

4.) 12 kirats au hod El Guézireh El Mortafea No. 16, de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Chahate No. 11, de la parcelle No. 6.

6.) 6 kirats au hod Kenawi No. 22, de la parcelle No. 16.

3me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Ahmed El Sayed Abdel Aal.

D'après l'état du Survey d'Assiout, Nos. 640 et 626, année 1936.

14 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chanayna, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 2 feddans indivis dans les deux suivantes parcelles:

La 1re de 1 feddan et 12 kirats indivis dans 4 feddans et 12 kirats au hod El Gueneina No. 7, dans la parcelle No. 5.

La 2me de 12 kirats indivis dans 2 feddans et 1 kirat, au hod El Rezka No. 11, dans la parcelle No. 8.

2.) 3 feddans indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Salassine No. 5.

3.) 7 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Bourdi No. 2, divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, de la dite parcelle No. 31.

La 2me de 5 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 25.

4.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Essaba No. 1, parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Rahnia No. 13, de la parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant aux Hoirs El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Kom Saïd El Gharbi, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

a) 1 feddan et 15 kirats au hod El Kawieh No. 2, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, dans la parcelle No. 2.

La 2me de 15 kirats, dans la parcelle No. 59.

b) 3 feddans au hod El Garf No. 4, divisés en neuf parcelles:

1.) 22 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 10.

2.) 14 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 11.

3.) 8 kirats dans la parcelle No. 14.

4.) 3 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 24.

5.) 5 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 26.

6.) 5 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 27.

7.) 3 kirats dans la parcelle No. 28, indivis dans 5 kirats et 4 sahmes.

8.) 9 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 17.

9.) 20 sahmes dans la parcelle No. 37, indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

5me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis au village de El Chanayna, Markaz Abou-Tig (Assiout), au hod Birbadan wal Rakaba No. 55, dans la parcelle No. 44, indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

6me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

1 feddan de terrains sis au village d'El Hicha, jadis Markaz Tahta et actuellement Markaz Tema (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 16 kirats au hod Ibrahim Amer No. 3, faisant partie de la parcelle No. 49.

2.) 8 kirats au hod Ahmed Marzouk No. 4, faisant partie de la parcelle No. 72.

7me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

8 feddans et 14 kirats sis au village de Kom Echkaw, Markaz Tahta, actuellement Markaz Tema (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 8 feddans et 7 kirats au hod Halawa No. 5, faisant partie de la parcelle No. 49.

2.) 7 kirats à prendre par indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 63.

8me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

25 feddans, 23 kirats et 10 sahmes sis au village de Mechta, Markaz Tema (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 15 feddans et 21 kirats au hod Aly Pacha No. 27, faisant partie de la parcelle No. 35.

2.) 10 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Guézireh No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 408 feddans.

L'huissier dans son dit procès-verbal note que la 1re parcelle de 15 feddans et 21 kirats, au hod Aly Pacha, est composée d'un jardin cultivé et divers palmiers.

9me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al, sauf la parcelle de 7 feddans et 3 kirats détaillée ci-bas, au hod El Wastani No. 26, parcelle No. 7, qui lui appartient en commun avec Mohamed Soliman Soliman.

40 feddans, 9 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Tema, district de Tema (Guirguez), divisés comme suit:

A. — 1.) 1 feddan au hod Haridi No. 54, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 17.

2.) 1 feddan au hod El Mechta No. 41, faisant partie de la parcelle No. 51.

3.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Talatine El Bahari No. 14, faisant partie de la parcelle No. 9.

B. — 1.) 13 kirats au hod El Talatin El Kiblia No. 15, parcelle No. 36.

2.) 11 kirats au même hod, dans la parcelle No. 68.

3.) 7 feddans et 3 kirats au hod El Loka El Wastani No. 26, parcelle No. 7.

4.) 4 kirats et 20 sahmes au hod Rateb El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 52.

5.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Magnouna El Wastani No. 29, faisant partie de la parcelle No. 49.

6.) 5 kirats au hod El Mahrani El Bahari No. 23, faisant partie de la parcelle No. 21.

7.) 6 kirats au hod El Loka El Gharbia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

8.) 21 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

9.) 3 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes.

10.) 21 kirats et 20 sahmes au hod El Guézireh No. 55, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

11.) 11 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Haridi No. 54, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 21 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.

12.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod Abou Khachaba No. 46, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans 19 feddans et 15 kirats.

13.) 20 kirats au hod El Sebil No. 22, faisant partie de la parcelle No. 32.

14.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Cheikh Eleiche No. 8, faisant partie de la parcelle No. 3.

15.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Cheikh Eleiche No. 8, faisant partie de la parcelle No. 42.

16.) 1 feddan et 5 kirats au hod El Arbeine No. 13, faisant partie de la parcelle No. 16.

17.) 21 kirats au hod El Arbaate No. 11, parcelle No. 23.

18.) 16 kirats et 6 sahmes au hod El Zankour No. 10, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 2 sahmes.

19.) 2 feddans au hod Haridi No. 54, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 6 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

20.) 14 kirats au hod El Ratib El Saghbir No. 32, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

21.) 5 kirats au hod El Dems No. 42, dans la parcelle No. 41.

22.) 8 kirats et 4 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 57, indivis dans 20 kirats et 8 sahmes.

23.) 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes au hod Etman No. 39, parcelle No. 20.

24.) 4 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 26, indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

25.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Mechta No. 41, dans la parcelle No. 5, indivis dans 8 kirats et 16 sahmes.

26.) 8 kirats au hod El Salassine El Baharieh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 6 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

27.) 6 kirats au hod El Rateb El Saghbir No. 32, faisant partie de la parcelle No. 44, indivis dans 3 feddans et 3 kirats.

10me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Aal.

12 feddans et 15 kirats de terrains autrefois dépendant du village de Tema et actuellement dépendant du village de Hema, Markaz Tema (Guergua), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 18 sahmes au hod Abou

Gharib No. 48, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 6 kirats au hod El Charagui No. 47, faisant partie de la parcelle No. 22.

3.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Abou Gharib No. 48, dans la parcelle No. 18.

4.) 6 kirats au hod Abou Gharib No. 48, faisant partie de la parcelle No. 18.

5.) 20 kirats au hod El Charagui No. 47, faisant partie de la parcelle No. 22, indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 22 sahmes au hod El Charagui No. 44, faisant partie de la parcelle No. 22.

6.) 2 feddans et 10 kirats au hod Abdel Halim No. 49, faisant partie de la parcelle No. 34.

7.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Halim No. 49, parcelle No. 3, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

8.) 4 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

9.) 2 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 5, indivis dans 3 kirats et 16 sahmes.

10.) 20 kirats au même hod précédent, divisés en deux parcelles:

a) 17 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 8.

b) 2 kirats et 16 sahmes dans la parcelle de 6 kirats et 20 sahmes.

11.) 2 kirats au hod El Charagui No. 47, faisant partie de la parcelle No. 31, indivis dans 2 feddans et 7 kirats.

12.) 1 feddan au hod El Matbak No. 50, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes.

13.) 4 kirats et 20 sahmes au hod El Charagui No. 47, faisant partie de la parcelle No. 4.

14.) 22 kirats au hod Abdel Halim No. 49, faisant partie de la parcelle No. 10.

15.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Abou Gharib No. 48, faisant partie de la parcelle No. 18.

16.) 3 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18.

17.) 17 kirats au hod Abdel Meguid No. 44, parcelle No. 36.

11me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al, en association avec Mohamed Soliman Soliman El Gualizi, à raison de 2/3 pour le 1er et de 1/3 pour le 2me.

7 feddans, 5 kirats et 12 sahmes sis au village de Etmanieh, Markaz Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 4 kirats et 12 sahmes indivis dans 6 feddans et 8 kirats au hod El Tarh El Kebli No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 52, 53, 54, 55 et 56.

2.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Khamate No. 13, faisant partie de la parcelle No. 7.

12me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al et Abdel Rahman El Sayed à raison de la moitié pour chacun.

27 feddans, 7 kirats et 6 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 27 feddans, 7 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 15 feddans et 1 kirat au hod El Cheikh Youssef No. 3, faisant partie de

la parcelle No. 42, indivis dans 26 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

2.) 5 feddans, 15 kirats et 14 sahmes au hod El Sahel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 10 feddans.

3.) 6 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au hod El Guézireh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

N.B. — Quant aux 15 kirats faisant partie de la parcelle ci-dessus, ils ont disparu par suite de la crue du Nil.

13me lot.

Biens appartenant à Mohamed Soliman Soliman seul.

13 feddans, 22 kirats et 10 sahmes sis au village de Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Guézireh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 2 feddans et 20 kirats au hod El Sahel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 10 feddans.

3.) 7 feddans, 16 kirats et 22 sahmes indivis dans 26 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Youssef No. 3, faisant partie de la parcelle No. 42.

N.B. — L'huissier dans son dit procès-verbal note qu'au hod Cheikh Youssef il existe une machine d'irrigation marque Ruston de 65 H.P., appartenant aux débiteurs.

14me lot.

Biens appartenant exclusivement à feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans et 13 kirats sis au village d'El Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Guézireh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan et 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Cheikh Gaber No. 5, en deux parcelles:

a) 3 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 21 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 10 kirats au hod El Cheikh Gabre No. 5, faisant partie de la parcelle No. 7.

15me lot.

La moitié soit 18 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, la part indivise de feu Ahmed El Sayed Abdel Al, dans 37 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, en association avec Nouer Nouer Abbas, la moitié revenant à chacun, répartis comme suit et sis au village d'El Hammamieh, Markaz El Badari, Moudirieh d'Assiout, dont:

37 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Guézireh No. 1, divisés en sept parcelles faisant partie de la parcelle No. 1.

a) 14 feddans et 14 kirats dans la parcelle No. 1.

b) 4 feddans et 12 kirats dans la parcelle No. 1.

c) 22 kirats dans la parcelle No. 1.

d) 1 feddan et 16 kirats dans la parcelle No. 1.

e) 11 feddans dans la parcelle No. 1.

f) 1 feddan et 10 kirats.

g) 3 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

16me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes sis au village d'Ekal Kibli wal Bayadiah wal Cheikh Etman, Markaz Badari (Assiout), au hod El Talout No. 21, faisant partie de la parcelle No. 43.

17me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

33 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis au village de Ekal Kibli wal Bayadiah wal Cheikh Etman, Markaz Badari, Moudirieh d'Assiout, à prendre par indivis avec Nouer Nouer Abbas dans 66 feddans, 16 kirats et 16 sahmes, soit la moitié pour chacun, répartis comme suit:

a) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Wastani No. 1, en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 38, indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

2.) 11 kirats et 4 sahmes indivis dans 11 kirats et 20 sahmes.

b) 9 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Herraz No. 2, divisés en neuf parcelles:

1.) 3 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 2.

2.) 2 kirats dans la parcelle No. 11, indivis dans 7 kirats et 16 sahmes.

3.) 19 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 29, indivis dans 21 kirats et 16 sahmes.

4.) 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 31 utilité.

5.) 4 kirats dans la parcelle No. 10, indivis dans 12 kirats et 20 sahmes.

6.) 23 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 36.

7.) 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 53.

8.) 1 feddan et 10 kirats dans la parcelle No. 75.

9.) 3 feddans, 16 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 100, indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

c) 5 feddans, 9 kirats et 6 sahmes au hod El Dibba No. 3, divisés en deux parcelles:

1.) 13 kirats et 6 sahmes dans la parcelle No. 26.

2.) 4 feddans et 20 kirats dans la parcelle No. 47.

d) 16 kirats au hod El Brimaa No. 4, indivis dans 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 80.

e) 6 kirats et 8 sahmes au hod Chawel No. 5, parcelle No. 62, indivis dans 8 kirats.

f) 8 kirats au hod El Kassali No. 8, divisés en deux parcelles:

1.) 5 kirats dans la parcelle No. 13, indivis dans 7 kirats et 12 sahmes.

2.) 3 kirats dans la parcelle No. 36.

g) 7 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Abou Ebia Kibli No. 9, divisés en trois parcelles:

1.) 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1.

2.) 2 feddans et 10 kirats, parcelle Nos. 43 et 43 bis.

3.) 4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 66.

h) 12 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod Abou Ebia Bahari No. 10, divi-

sés en cinq parcelles, mais en réalité 12 feddans, 6 kirats et 20 sahmes d'après la totalité des dites parcelles:

1.) 6 feddans et 21 kirats au hod No. 10, parcelle No. 6.

2.) 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 7.

3.) 1 feddan et 21 kirats, parcelle No. 9.

4.) 2 feddans et 16 kirats dans la parcelle No. 18, indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

5.) 19 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 26.

i) 3 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Tammanine No. 11, en quatre parcelles:

1.) 9 kirats et 22 sahmes dans la parcelle No. 3.

2.) 5 kirats dans la parcelle No. 8.

3.) 2 feddans et 8 sahmes dans la parcelle No. 9.

4.) 15 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10.

j) 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Hicha No. 12, divisés en trois parcelles:

1.) 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 9.

2.) 2 feddans et 16 sahmes dans la parcelle No. 15, indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

3.) 2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 48.

k) 5 feddans et 20 sahmes au hod El Neguila El Baharia No. 13, en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 2.

2.) 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 83.

l) 3 feddans et 17 kirats au hod El Khers No. 15, divisés en quatre parcelles, mais en réalité 3 feddans et 7 kirats d'après la totalité des dites parcelles:

1.) 1 feddan et 2 kirats dans la parcelle No. 17, indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

2.) 22 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 21.

3.) 22 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 45, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes.

4.) 8 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 44, indivis dans 20 kirats et 4 sahmes.

m) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats et 18 sahmes au hod El Rayaynah No. 16, parcelle No. 20.

n) 23 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Wahed No. 17, divisés en deux parcelles:

1.) 9 kirats de la parcelle No. 11.

2.) 14 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 31, indivis dans 15 kirats et 8 sahmes.

o) 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Tawil El Gharbi No. 18, en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 89.

2.) 10 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 109, indivis dans 7 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

p) 2 feddans au hod El Tawil El Charaki No. 19, dans la parcelle No. 17, indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

q) 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes

au hod El Mecharrafa, recta Mechari-gua No. 20, de la parcelle No. 102.

r) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Haragua No. 22, divisés en deux parcelles:

1.) 22 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 289.

2.) 2 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 290.

18me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

D'après le bordereau d'inscription du 2 Juillet 1932, No. 1564 (Assiout).

4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sis au village de Sahel, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El Magharabat Kebli No. 39, dans la parcelle No. 54, indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Marei No. 1, dans la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan et 8 kirats au hod Hara-guet El Kom No. 3, parcelle No. 18.

4.) 19 kirats au hod Haraguet El Kom, No. 3, dans la parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle.

N.B. — Mais d'après l'état délivré par le Survey Department d'Assiout, le 26 Juillet 1936, No. 608, la désignation est la suivante:

4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis au village de Sahel, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El Magharabat Kebli No. 39, dans la parcelle No. 54.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Marei No. 1, dans la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan et 6 kirats au hod Hara-guet El Kom No. 3, dans la parcelle No. 18.

4.) 19 kirats au même hod, dans la parcelle No. 19.

19me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Ahmed El Sayed Abdel Al.

D'après le bordereau d'inscription du 2 Juillet 1932, No. 1564 (Assiout).

2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes sis au village de Awana, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes au hod Abdel Ghani No. 18, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle.

2.) 14 kirats au hod El Guezireh El Mortafea No. 2, dans la parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle.

N.B. — Mais d'après l'état de délimitation délivré par le Survey Department le 26 Juillet 1936, les dits biens sont désignés comme suit:

2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes de terrains sis au village de Awana, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes au hod Abdel Ghani No. 18, dans la parcelle No. 2.

2.) 14 kirats au hod El Guezireh El Mortafea No. 4, dans la parcelle No. 3.

20me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes sis

au village de Kom Bouha El Abid, Markaz Manfalout (Assiout), au hod El Yammanieh No. 8, divisés en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 28.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 40.

21me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

2 feddans, 22 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Béni-Kalb actuellement dénommé Béni-Magd, district de Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

a) 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Allaf No. 11, dans la parcelle No. 3, indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

b) 1 feddan et 19 kirats au hod El Noubi No. 1, parcelle No. 23.

22me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans, 21 kirats et 2 sahmes sis au village de Nazza Karrar, district de Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

a) 15 kirats et 18 sahmes au hod Mohamed Saïd No. 31, dans la parcelle No. 17, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

b) 1 feddan et 4 kirats au hod Maximos No. 18, dans la parcelle No. 3, indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

c) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Niaba No. 30, dans la parcelle No. 16, indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes.

d) 2 feddans au hod Bebaoui Ghobrial No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13.

23me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

17 sahmes de terrains sis au village de Menchat El Kobra, district de Manfalout (Assiout), par indivis dans les parcelles suivantes:

1.) Au hod El Cheikh Waer No. 1, indivis dans la parcelle No. 4 de 5 kirats et 12 sahmes.

2.) Au même hod, indivis dans la parcelle No. 6 de 9 kirats et 4 sahmes.

N.B. — Mais d'après l'état délivré par le Survey Department d'Assiout le 26 Juillet 1936, No. 608, les biens sont désignés comme suit:

17 sahmes au hod El Cheikh Waer No. 1, indivis dans les parcelles suivantes:

a) Dans la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle de 5 kirats et 12 sahmes.

b) Dans la parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle de 9 kirats et 4 sahmes.

24me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

5 feddans, 7 kirats et 4 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 5 feddans, 6 kirats et 4 sahmes sis au village de Manchat El Soghra, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Te-

reet Hammad No. 1, connu par hod Gheit El Barabit:

a) Indivis dans la parcelle No. 81 de 27 feddans et 8 kirats.

b) Indivis dans la parcelle No. 86 de 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod Kawouk No. 5, connu par Gueit El Arbwa Koulet El Bous, indivis dans la parcelle No. 1 de 36 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes au hod Abou Seif No. 4, connu par El Gueneina, indivis dans les parcelles suivantes:

a) Indivis dans la parcelle No. 6 de 2 kirats et 16 sahmes.

b) Indivis dans la parcelle No. 9 de 11 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes au hod El Rawateb No. 6, indivis dans la parcelle No. 16 de 9 feddans, 11 kirats et 18 sahmes.

5.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Kantara No. 7, indivis dans la parcelle No. 16 de 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

N.B. — Mais d'après l'état délivré par le Survey Department d'Assiout le 26 Juillet 1936, No. 608, les biens sont désignés comme suit:

5 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, savoir:

1.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Te-reet Hammad No. 1:

a) Dans la parcelle No. 81, indivis dans la dite parcelle de 27 feddans et 8 kirats.

b) Indivis dans la parcelle No. 86 de 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes au hod précédent.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod Farouk No. 5, dans la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle de 36 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes au hod Abou Seif No. 4, indivis dans les parcelles suivantes:

a) Dans la parcelle No. 6 de 2 kirats et 16 sahmes.

b) Dans la parcelle No. 9 de 11 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes au hod El Rawateb No. 6, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle de 9 feddans, 11 kirats et 18 sahmes.

5.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Kantara No. 7, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle de 1 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

25me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

D'après le bordereau d'inscription du 2 Juillet 1932, No. 1564 (Assiout).

11 feddans, 23 kirats et 7 sahmes au village de Temsahieh, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Tina No. 2, indivis dans la parcelle No. 7 de 11 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

2.) 16 kirats et 10 sahmes à prendre par indivis dans 9 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Kantara No. 3, dans la parcelle No. 3.

3.) 1 feddan et 10 sahmes au hod Younès No. 4, connu par Deguih, à prendre par indivis dans les parcelles suivantes:

a) Dans la parcelle No. 11 de 17 feddans et 18 kirats.

b) Dans la parcelle Nos. 4 et 5 de 4 feddans et 2 kirats.

c) Dans la parcelle No. 7 de 14 kirats et 12 sahmes.

d) Dans la parcelle No. 9 de 8 kirats.

4.) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Metawel No. 5, indivis dans la parcelle No. 5 de 25 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Boura No. 7, indivis dans les parcelles suivantes:

a) Dans la parcelle No. 2 de 5 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

b) Dans la parcelle No. 4 de 6 feddans et 17 kirats.

c) Dans la parcelle No. 7 de 15 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

6.) 8 kirats et 23 sahmes au hod El Dawi No. 8, indivis dans la parcelle No. 10 de 7 feddans et 20 sahmes.

7.) 7 kirats et 2 sahmes au hod Zivade El Bahri No. 9, indivis dans la parcelle No. 2 de 5 feddans, 21 kirats et 16 sahmes.

8.) 6 kirats et 10 sahmes au hod Rezket El Cheikh Ibrahim No. 14, indivis dans la parcelle No. 27 de 21 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

9.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Mas-seoud No. 15, indivis:

a) Dans la parcelle No. 36 bis de 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

b) Dans la parcelle No. 13 de 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes.

10.) 1 feddan, 11 kirats et 9 sahmes au hod El Cheikh Abou Seif No. 16, indivis dans la parcelle No. 16 de 27 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

11.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Rezka No. 21, à prendre par indivis dans les parcelles suivantes:

a) Dans la parcelle No. 10 de 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes.

b) Dans la parcelle No. 8 de 40 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

12.) 11 kirats et 13 sahmes au hod Kom Gar No. 23, indivis dans les parcelles suivantes:

a) Dans la parcelle No. 12 de 9 feddans et 14 kirats.

b) Dans la parcelle No. 11 de 15 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

13.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Arbeine No. 12, indivis dans les parcelles suivantes:

a) Dans la parcelle No. 21 de 20 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

b) Dans la parcelle No. 22 de 13 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

N.B. — Mais d'après l'état délivré par le Survey Department d'Assiout le 26 Juillet 1936, No. 608, les biens sont divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Tina No. 2, parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle de 11 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

2.) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Kantara No. 3, dans la parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle de 9 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan et 10 sahmes au hod Younès No. 4, connu sous le nom de Waguih, indivis dans les parcelles suivantes:

a) 17 feddans et 18 kirats, parcelle No. 11.

b) 4 feddans et 12 sahmes dans les parcelles Nos. 4 et 5.

c) 14 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 7.

d) 8 kirats, parcelle No. 9.

4.) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Metawel No. 5, dans la parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle de 25 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Bourah No. 7, indivis dans les parcelles suivantes:

a) 5 feddans, 16 kirats et 20 sahmes dans la parcelle No. 2.

b) 6 feddans et 17 kirats dans la parcelle No. 4.

c) 15 feddans, 13 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 7.

6.) 8 kirats et 23 sahmes au hod Lawi No. 8, dans la parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle de 7 feddans et 20 sahmes.

7.) 7 kirats et 2 sahmes au hod El Ghiyada El Bahari No. 9, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 21 kirats et 16 sahmes.

8.) 6 kirats et 10 sahmes au hod Rezket El Cheikh Ibrahim No. 14, dans la parcelle No. 27, indivis dans la dite parcelle de 21 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

9.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Mas-seoud No. 15, indivis dans les parcelles suivantes:

a) Dans la parcelle No. 38 bis de 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

b) Dans la parcelle No. 13 de 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes.

10.) 1 feddan, 11 kirats et 9 sahmes au hod El Cheikh Abou Seif No. 16, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle de 27 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

11.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Rezka No. 21, indivis dans les parcelles suivantes:

a) Dans la parcelle No. 10 de 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes.

b) Dans la parcelle No. 8 de 40 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

12.) 11 kirats et 13 sahmes au hod Kom Magawar No. 23, indivis dans les parcelles suivantes Nos. 12 et 11:

a) La parcelle No. 12 de 9 feddans et 14 kirats.

b) La parcelle No. 11 de 15 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

13.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Arbeine No. 12, indivis dans les parcelles suivantes:

a) Dans la parcelle No. 21 de 20 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

b) Dans la parcelle No. 22 de 13 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 205 pour le 2me lot.

L.E. 1780 pour le 3me lot.

L.E. 320 pour le 4me lot.

L.E. 400 pour le 5me lot.

L.E. 80 pour le 6me lot.

L.E. 900 pour le 7me lot.
 L.E. 2100 pour le 8me lot.
 L.E. 4050 pour le 9me lot.
 L.E. 1190 pour le 10me lot.
 L.E. 375 pour le 11me lot.
 L.E. 1310 pour le 12me lot.
 L.E. 670 pour le 13me lot.
 L.E. 220 pour le 14me lot.
 L.E. 900 pour le 15me lot.
 L.E. 80 pour le 16me lot.
 L.E. 1680 pour le 17me lot.
 L.E. 260 pour le 18me lot.
 L.E. 145 pour le 19me lot.
 L.E. 300 pour le 20me lot.
 L.E. 280 pour le 21me lot.
 L.E. 390 pour le 22me lot.
 L.E. 24 pour le 23me lot.
 L.E. 425 pour le 24me lot.
 L.E. 950 pour le 25me lot.
 Outre les frais.

Pour la poursuivante,
 Maurice Castro,
 Avocat à la Cour.

206-C-496.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, subrogé aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Gawad Sayed El Miligui, de son vivant commerçant et propriétaire, sujet égyptien, savoir:

1.) La Dame Maymouna Bent Mohamed El Dayan, veuve du défunt.

2.) La Dame Waguida Bent Ghira, 2me veuve du défunt, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures: Mariam, Hanem et Sayadat.

3.) Le Sieur Gabr Abdel Gawad Sayed El Meligui, fils du défunt, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs: Mahmoud, Eicha et Malaka.

4.) La Dame Zeinab Bent Abdel Gawad Sayed El Miligui, sa fille majeure, épouse du Sieur Fadl Effendi Mahfouz.

5.) Le Sieur Abdel Alim Sayed El Miligui, héritier de la Dame Fatma Bent Hassan Ahmed, elle-même héritière de feu Abdel Gawad Sayed El Miligui, décédé et représenté par ses héritiers, savoir:

a) La Dame Nafoussa Bent Matloub Chamboulia, sa veuve,

b) La Dame Nefissa, sa fille,

c) La Dame Fatma, sa fille,

d) La Dame Enaam, sa fille,

e) La Dame Sekina, sa fille,

f) La Dame Almaza, sa sœur,

g) La Dame Hanem, sa sœur.

h) Le Sieur Abdel Maksoud Sayed El Miligui, son frère.

Les trois derniers pris en leur qualité d'héritiers également de la Dame Fatma Bent Hassan Ahmed, elle-même héritière de feu Abdel Gawad Sayed El Miligui.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant ceux cités sub Nos. 1, 3 et litt. a, b, c, d et g au village de Cheikh Fadl, près de Sennarou, district de Ebchaway, province de Fayoum, celle sub No. 2 au village de Sennarou, district de Ebchaway (Fayoum), celle sub No. 4 au village de Deir El Hamad, district et pro-

vince de Fayoum et ceux sub litt. e, f et h à Fayoum, district et province de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mars 1932, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Avril 1932, sub No. 308 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

31 feddans, 23 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Sennarou, district de Ebchaway, province de Fayoum, divisés en neuf parcelles comme suit:

1.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Saada No. 22, parcelle No. 6.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Fadl No. 23, faisant partie des parcelles Nos. 53 et 15.

3.) 6 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Fadl No. 23, parcelles Nos. 1 et 3 et faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 2 feddans et 21 kirats au hod Farahat, kism awal No. 30, faisant partie de la parcelle No. 3.

5.) 8 feddans, 22 kirats et 2 sahmes au hod Farahat, kism awal No. 30, faisant partie de la parcelle No. 3, parcelle No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 14 et 15.

6.) 3 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod Farahat No. 30, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 2.

7.) 11 kirats et 18 sahmes au hod Garbet Hilal No. 31, faisant partie de la parcelle No. 4.

8.) 4 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4.

9.) 7 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Farahat No. 30, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 5.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour le poursuivant,
 Malatesta et Schemeil,
 Avocats à la Cour.

306-C-530

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdallah Bey Hussein Hegab, savoir:

1.) Le Sieur Mostafa Abdallah Hegab, pris en sa qualité de codébiteur.

2.) Aly Abdallah Hegab.

3.) Abdallah Abdallah Hegab.

4.) Dame Naima Abdallah Hegab, épouse du Sieur Ahmed Chawky.

5.) Dame Mounira Abdallah Hegab, épouse du Sieur Abdel Moneem Chawki.

6.) Mohamed Abdallah Hegab.

7.) Dame Ward Entacha, dite aussi Fatma Abdallah Hegab, épouse de Mahmoud Bey Youssef, prise en sa qualité de codébitrice.

8.) Dame Zeinab Abdallah Hussein Hegab, épouse de Ghaleb Mohamed El

Guindi, prise en sa qualité de codébitrice.

9.) Dame Naguia Metwalli Eweiss, veuve de feu Abdallah Bey Hussein Hegab, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir:

a) Saadia, b) Saïd, c) Attiate,

d) Rouhia, e) Ehsane, enfants de feu Abdallah Bey Hussein Hegab.

10.) Miké Mavro, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Abdallah Bey Hussein Hegab.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Mehalla El Kobra (Garbieh), où il est fonctionnaire au Tribunal National de 1re Instance de la dite ville, la 7me à Maghagha (Minieh) où son époux est Juge au Tribunal de 1re Instance de la dite ville, la 8me demeurant à Minia, rue Khairy, avec son époux, et les autres au Caire, le 2me rue Kawala, No. 15 (Abdine), les 3me et 9me, rue Kawala, No. 32 (Abdine), les 4me et 5me rue Abdel Aziz No. 13, le 6me rue Emad El Dine No. 50 et le 10me rue Fouad 1er, No. 33.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 11 Septembre 1937, huissier Bahgal, transcrit le 6 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

1. — Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Abdel Aziz Nos 13 et 15, section Abdine, chiakhet El Saha, mokallafa No. 7/3.

Le terrain, portant le No. 31 du plan de lotissement des terrains de la Compagnie Immobilière dite ex-Aly Pacha Chérif, a une superficie de 733 m² 16 dont 605 m² couverts par les constructions de deux blocs séparés entre eux par un passage privé formant ensemble:

1.) Un rez-de-chaussée composé de a) 6 magasins sur la rue Abdel Aziz avec 8 baies, b) 4 magasins sur le passage intérieur.

2.) Un sous-sol au fond du passage et du côté Est, formé de 2 appartements, chacun d'une entrée, 4 pièces et dépendances.

3.) Un entresol avec 2 appartements offrant la même disposition que le précédent.

4.) Quatre étages, chacun de 4 appartements, dont 8 appartements formés de 1 entrée, 5 pièces et dépendances et 8 appartements, ayant vue sur le passage du côté Nord, composés chacun de 1 entrée, 4 chambres et dépendances.

5.) Une terrasse avec 3 petits logements dont deux de 2 chambres et un d'une seule pièce avec de petits réduits comme dépendances indépendamment de 2 chambres pour lessive.

Soit, pour l'ensemble de l'immeuble, 10 magasins, 20 appartements dont 4 compris dans le sous-sol et l'entresol, et 3 logements sur la terrasse.

Le restant du terrain représente en partie un grand passage donnant accès à l'immeuble.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, propriété de Mohamed Barakat, sur 27 m. 45; Sud, propriété Abdallah Pacha Banaga et composée de 2 lignes droites commençant de l'Est à l'Ouest sur 15 m. 65 puis vers l'Ouest avec faible inclinaison vers le Nord,

sur 16 m. 75; Est, ruelle privée Wakf Aly Pacha Fahmy, long. 20 m. 50; Ouest, rue Abdel Aziz, sur 26 m.

II. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

747 m2 dont:

a) 346 m2 No. 13 rue Abdel Aziz, section Abdine, Gouvernorat du Caire, limités: Nord, commençant de l'Ouest à l'Est, long. 11 m. 56, puis se dirige vers le Sud, 36 cm., puis vers l'Est, 7 m. 48, puis vers le Nord, 1 m. 94, vers l'Est, 11 m. 07, dans le voisinage d'un passage No. 13 a en partie dans le voisinage de la maison No. 15 ci-après délimitée; Est, ruelle privée long. 8 m. 60; Sud, Abdalla Pacha commençant de l'Est à l'Ouest, incliné vers le Sud, long. 15 m. 66, puis incliné vers le Nord, 16 m. 94; Ouest, rue Abdel Aziz, long. 11 m. 36.

b) 69 m2, passage auquel il a été donné le No. 13 a cadastre, rue Abdel Aziz, limités: Nord, la maison No. 15 ci-après délimitée, commençant de l'Ouest à l'Est, 11 m. 58, puis se dirige vers le Nord, 65 cm., vers l'Est, 7 m. 36; Est, en partie la maison No. 15 et en partie maison No. 13, long. 3 m. 88; Sud, la maison No. 13, commençant de l'Est à l'Ouest, 7 m. 48, puis se dirige vers le Nord, 35 cm., puis vers l'Ouest, 11 m. 58; Ouest, rue Abdel Aziz, long. 3 m. 15.

c) 332 m2, No. 15 rue Abdel Aziz, limités: Nord, Mohamed Barakat, long. 27 m. 87; Est, ruelle privée, long. 11 m. 94; Sud, en partie maison No. 13, en partie le passage No. 13 a, commençant de l'Est à l'Ouest, long. 11 m. 07, puis de dirige vers le Nord, long. 1 m. 94, puis vers l'Ouest, long. 7 m. 36, vers le Sud, long. 65 cm., vers l'Ouest, long. 11 m. 58; Ouest, rue Abdel Aziz, long. 11 m. 42.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire.

III. — D'après la situation actuelle le dit immeuble est délimité comme suit:

Un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, rue Abdel Aziz Nos. 13 et 15, kism Abdine, d'une superficie totale de 733 m2 16 cm. dont 605 m2 sont occupés par les constructions et le restant, soit 128 m2 16 cm., représente une cour sur laquelle donnent les deux portes d'entrée de l'immeuble Nos. 13 et 15 et un passage donnant du dégagement du côté Sud et un couloir de forme triangulaire du côté Ouest, le tout formant ensemble:

1.) Un rez-de-chaussée composé de:

a) 6 magasins sur la rue Abdel Aziz, avec 8 baies,

b) 4 magasins sur le passage intérieur;

2.) Un sous-sol au fond du passage et du côté Est, formé de 2 appartements, chacun composé de 1 entrée, 4 pièces et dépendances;

3.) Un entresol avec 2 appartements offrant la même disposition que les précédents;

4.) Quatre étages, chacun de 4 appartements dont 8 appartements formés de 1 entrée, 5 pièces et dépendances et 8 appartements ayant vue sur le passage du côté Nord, composés chacun de 1 entrée, 4 chambres et dépendances.

5.) Une terrasse avec 3 petits logements dont deux de 2 chambres et un d'une seule pièce avec de petits réduits comme dépendances, indépendamment de 2 chambres pour lessive.

Soit pour l'ensemble de l'immeuble, 10 magasins, 20 appartements dont quatre compris dans le sous-sol et l'entresol et 3 logements sur la terrasse.

Le restant du terrain représente en partie un grand passage donnant accès à l'immeuble.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, sur 27 m. 45 par la propriété de Mohamed Barakat; Sud, sur 32 m. 40 par une ligne brisée, séparant l'immeuble d'Abdallah Pacha Banaga; Est, sur 20 m. 50 par un passage privé, faisant partie du fond, séparant le Wakf Aly Pacha Chérif; Ouest, sur 26 m. par la rue Abdel Aziz sur laquelle donnent les deux portes d'entrées Nos. 13 et 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient y faire.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
381-C-578. Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de l'Alexandria Commercial Cy., société anonyme, ayant siège à Alexandrie, No. 9 rue Stamboul et y ayant domicile élu en l'étude de Mes Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi et au Caire en celle de Mes J. E. Candio-glou et A. C. Pilavachi, avocats à la Cour.

Contre:

1.) Hoirs de feu Hanna Guirguis Morgan, savoir les Sieurs et Dames:

a) Malaka Hanna Morgan, sa veuve.

b) Mezzi Hanna Morgan, sa fille.

2.) Morgan Guirguis Morgan.

Ce dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son frère Hanna Guirguis Morgan.

4.) Michriki Morgan, fils de Guirguis Morgan.

5.) Hoirs de feu Guorgui Guirguis Morgan, savoir les Sieurs et Dames:

a) Michriki, b) Habib, c) Aziz,

d) Ayad, e) Chaker,

f) Ezz, épouse Ishak Mikhail Ishak.

g) Hadia, épouse de Fam Guirguis Salama,

h) Wadida, tous ces derniers héritiers de feu Guorgui Guirguis Morgan, de son vivant pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son frère Hanna Guirguis Morgan.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Beni Adi El Bahria, Markaz Manfalout, Assiout, sauf le Sieur Michriki Morgan qui est domicilié à

Mit El Ghoraka, Markaz Talkha (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 10 Octobre 1932 par ministère de l'huissier Jean Messiha, dénoncé en date du 20 Octobre 1932 par exploit de l'huissier Sergi, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 2 Novembre 1932 sub No. 2260 Gharbieh.

2.) D'une sommation de folle enchère notifiée le 27 Décembre 1937, huissier Michel Ackaoui.

Objet de la vente: en trois lots.

4me lot.

3 feddans et 9 sahmes de terrains sis au village de Mit El Ghoraka, district de Talkha (Gh.), au hod El Raml, No. 20, faisant partie des parcelles Nos. 61 et 65, indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 23 sahmes.

5me lot.

3 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au même village, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Raml No. 20, parcelles Nos. 53, 54, 50, 49 et 64, à El Sayed Mohamed Badaoui et autres; au Sud, parcelles Nos. 56 et 57 aux Hoirs Fatma El Toukhi; à l'Ouest, digue canal Sursock No. 12, utilité.

La 2me de 3 kirats et 14 sahmes au hod El Raml No. 20, faisant partie des parcelles Nos. 61 et 65, indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 23 sahmes.

6me lot.

6 feddans, 23 kirats et 6 sahmes sis au village de Mit El Egueil, Markaz Talkha, Gharbieh, au hod El Khadra No. 16, parcelle No. 3.

Y compris dans cette parcelle 12 kirats appartenant aux susnommés à raison de moitié pour chacun, à prendre par indivis sur 24 kirats dans une sa-kieh avec ses accessoires sis au hod No. 16 dans la parcelle No. 3, et la moitié de la rigole servant à irriguer les terrains.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les biens ci-dessus avaient été adjugés au Sieur Michriki Morgan, propriétaire, sujet local, domicilié à Mit El Ghoraka, Markaz Talkha (Gharbieh), **fol enchérisseur** et ce par jugement du 14 Décembre 1935 dans l'expropriation poursuivie par le Banco Italo-Egiziano, à l'encontre des Hoirs Hanna Ghirguis Morgan, aux prix de L.E. 270 pour le 4me lot, L.E. 290 pour le 5me lot et L.E. 620 pour le 6me lot.

Nouvelle mise à prix:

L.E. 243 pour le 4me lot.

L.E. 261 pour le 5me lot.

L.E. 558 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi,
363-AC-749 Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Rateb Guirguis, surenchérisseur.

Sur poursuites de la Raison Sociale N. H. Barnoti & Cie., en liquidation, ayant siège au Caire, subrogée aux poursuites de la Dame Raymonde veuve Alcebiade Catsaros.

Au préjudice des Sieurs Hussein et Youssef Mohamed El Bardissi, tant personnellement que comme tuteurs de leurs frères Zaki et Mohamed Fouad Mohamed El Bardissi et Hassan Mohamed Osman El Bardissi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1934, transcrit le 14 Février 1934 sub No. 1073 (Caire).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, quartier El Seroughieh, atfet El Lamoun No. 11, kism Darb El Ahmar, chareh El Helalieh No. 4, soit: a) le terrain d'une superficie de 846 m² 64 cm., partie des Nos. 20, 21, 22, 23 et 24 du plan de lotissement de El Yakarieh, b) les constructions formant 2 maisons et 8 magasins.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 1320 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
390-C-587 L. N. Barnoti, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de Dimitri Sourial El Masri, surenchérisseur.

Sur poursuites du Sieur Léon Hanoka, en sa qualité de syndic de la faillite Naus Matta Mina, poursuivant.

Au préjudice de la faillite Naus Matta Mina.

Les dits biens furent adjugés au Sieur Mohamed Abdel Rahman Korraa, adjudicataire.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire de la dite faillite, le 4 Mars 1935 sub No. 265, 60e A.J.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village de Abnoub, Markaz Abnoub (Assiout), au hod El Garf Gharbi No. 28, en une seule parcelle et faisant partie des parcelles du No. 17 au No. 24.

Sur ces terrains le failli possède la moitié par indivis dans une machine agricole consistant en un moteur de la force de 25 chevaux, marque Mabardi, avec le Sieur Mitri Sorial El Masri, d'Assiout.

Actuellement, d'après le nouveau cadastre, les susdits biens sont désignés comme suit:

10 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village d'Abnoub, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, au hod El Garf El Gharbi No. 28, faisant partie des parcelles du No. 17 au No. 24.

N.B. — Sur ces terrains le failli possède la moitié par indivis dans une machine agricole à un moteur de 25 C.V., marque Mabardi, en association avec le Sieur Mitri Sorial El Masri.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 715 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermarkar,
391-C-588 Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de la Dame Angélique Michalopoulo, sujette hellène, demeurant à Mansourah et y faisant élection de domicile en l'étude de Maîtres G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Au préjudice du Sieur Ahmed Ahmed El Bétouti, fils de feu Ahmed, de feu Ibrahim, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Daboussi, Markaz Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1928, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 6 Juillet 1928, No. 1025.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

La moitié à prendre par indivis dans les biens suivants à savoir:

1.) 4 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Daboussi, district de Cherbine (Gh.), au hod El Balayla No. 17, parcelle No. 1 et partie du No. 3, limitée: Nord, propriété Ahmed Eraki, dans la parcelle No. 3, sur 8 1/4 kass.; Ouest, digue El Hocha El Kadim, utilité publique, 3me section, sur 11 kass.; Sud, digue du Nil, branche de Damiette, sur 9 kass.; Est, la parcelle No. 3 au même hod, à Ahmed El Eraki, sur 8 1/3 kass., y compris sur cette parcelle les constructions en briques cuites y élevées servant à l'installation des machines et moulins ci-après désignés.

2.) 23 1/2 kirats sur 24 à prendre par indivis dans un moteur à pétrole installé sur la parcelle précédente, marque Tangye, de 50 H.P., avec moulin et la machine pour décortiquer le riz et la pompe, avec tous les accessoires et dépendances tels que tuyauterie, canaux etc., y compris la partie de la rigole depuis la prise du canal El Sahel jusqu'à la sakieh Abou Kandil, le tout ayant les mêmes limites que la précédente parcelle.

2me lot.

8 feddans, 6 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Daboussi, district de Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 22 kirats et 19 sahmes au hod El Kassab No. 11, parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes au hod El Kassab No. 11, parcelles Nos. 6, 7, 8 et 9.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 9 sahmes au hod El Kassab No. 11, faisant partie de la parcelle No. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 640 pour le 1er lot.

L.E. 580 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour la poursuivante,
G Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
350-DM-617. Avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Sieur Georges Cavalas, demeurant à Malha, district de Mansourah.

Contre le Sieur Ismail Ismail Mohamed El Dawakhli, demeurant à El Gammalieh, district de Manzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier G. Ackaoui, en date du 5 Février 1936, transcrit le 15 Février 1936 sub No. 1944.

Objet de la vente: 6 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis à El Gammalieh wa Kafraha, district de Manzaleh (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour le poursuivant,
188-M-307. A. Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Bassis Hassan Khazbak, propriétaire, local, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), débiteur exproprié.

Et contre:

- 1.) Chalabia Mohamed El Fiki;
- 2.) Megahed Megahed El Kerdaoui;
- 3.) Awad Megahed El Kerdaoui;
- 4.) Embarka Mohamed El Tawil;
- 5.) Ibrahim Mohamed El Fiki;
- 6.) Megahed Mohamed El Fiki;
- 7.) Kange El Gemayel;
- 8.) Elias El Gemayel.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les 4 premiers à Nawassa El Gheit et les autres à Mansourah.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Octobre 1923, huissier Ph. Bouez, transcrit le 30 Octobre 1923, No. 17443, et procès-verbaux de distraction dressés les 5 et 16 Février 1938.

Objet de la vente:

4 feddans et 8 sahmes sis à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour le poursuivant,
392-M-330 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête de Arménak Moutamédian, négociant, sujet bulgare, demeurant à Zagazig.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Mitaal Abdel Ati, savoir:

1.) Dame Zarifa Attia Moafi, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Hassan, Hussein, Mansour, Aly, Sania, Moufida, Fawzia et Souad;

2.) Dame Ihsane Ahmed Ragab, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Fikri, Moustafa et Ismat.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Zohra Mouafi, héritière de son vivant de feu Abdel Mitaal Abdel Ati, savoir:

1.) Abdel Kérim Abdel Ati Ibrahim;
2.) Abdel Kader Abdel Ati Ibrahim;
3.) Mansoura Abdel Ati Ibrahim;
4.) Ezz Abdel Ati Ibrahim.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Isdia (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1931, huissier G. Ackaoui, dénoncée le 2 Janvier 1932, dûment transcrite avec sa dénonciation.

2.) De deux procès-verbaux de distraction des 16 Février et 13 Décembre 1937.

Objet de la vente:

A. — 4 feddans, 2 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village d'El Isdia, district de Héhia (Ch.).

B. — Une maison de la superficie de 2 kirats, sise au village d'El Isdia, district de Héhia (Ch.), au hod El Doueik No. 15, faisant partie de la parcelle No. 165, construite en briques. Les constructions sont élevées sur 1 kirat et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 345 outre les frais. Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour la poursuivant,
395-M-333 Wadih Salib, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de Awadallah Eff. Wahba Soliman, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig (Ch.).

Contre les Hoirs Greiss Khalil Youssef, savoir:

1.) Aziz Greiss Khalil, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœur Sami et Souad, enfants de feu Greiss Khalil Youssef, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, kism Bab El Chaarieh, Darb El Gamée, au 4me étage de l'immeuble No. 3, appartenant à Hassan El Chamî et à défaut et après recherches, au Parquet Mixte du Caire.

2.) Dame Galila Greiss Khalil, sa fille, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mit-Ghamr, avec son époux Wadih Azouz Khalil.

3.) Sadek Meawad, esq. d'héritier de feu son épouse Dame Galila Soliman Abdel Messih (laquelle de son vivant était héritière du débiteur feu Greiss Khalil Youssef), commerçant, sujet local, demeurant à Ezbet El Cheikh Kassem, près du chemin de fer de la Delta Light à Mit-Ghamr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 26 Juin 1930,

dénoncée le 9 Juillet 1930 et transcrite le 17 Juillet 1930 sub No. 1396.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans et 6 kirats d'après le commandement mais d'après la saisie 4 feddans de terrains sis au village d'El Alakma wa Kafr Zidan Kandil, district de Hehya (Ch.), au hod El Kholi, kism awal No. 7, faisant partie de la parcelle No. 156, par indivis dans 21 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

2 feddans de terrains labourables sis au village de Tall Mouftah, district de Hehya (Ch.), au hod El Herri No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 46.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour la poursuivant,
393-M-331 Helmy Habachy, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hafez Ahmed Abou Afia, fils de Ahmed Abou Afia, de feu Abou Afia, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Safour, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Avril 1937, huissier E. Mezher, transcrite le 8 Mai 1937, No. 4420 (Dak.).

Objet de la vente:

I. — En premier rang d'hypothèque. 5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.), au hod Abad El Machaa No. 5, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 32.

La 2me de 14 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 31.

II. — En second rang d'hypothèque.

5 feddans de terrains cultivables situés au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.), en un seul tenant, au hod El Safouri No. 6, partie parcelle No. 12.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

10 feddans, 14 kirats et 13 sahmes sis au village de Kafr Abou Berri, Markaz Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod Abed El Machaa No. 5, parcelle No. 34.

2.) 4 feddans, 20 kirats et 11 sahmes au hod El Safouri No. 6, parcelle No. 22.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais. Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour la poursuivante,
408-DM-627 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête de la Dresdner Bank, S. A., ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie.

Contre:

1.) Omar Mohamed Waly, fils de Mohamed Waly.

2.) Dame Missa Om Mohamed El Behay, fille de Mohamed El Behay.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Miniet Sandoub, district de Mansourah (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1932, dénoncée le 25 Août 1932, transcrits le 30 Août 1932, No. 9859.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé le 1er Décembre 1936 au Greffe des Adjudications près ce Tribunal.

Objet de la vente:

Appartenant à la Dame Missa Om Mohamed Behay.

3 feddans, 22 kirats et 5 sahmes sis au village de Nikita, district de Mansourah, divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans 11 kirats et 9 sahmes superficie de la dite parcelle.

2.) 15 kirats et 4 sahmes au hod El Awali No. 18, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 22 sahmes superficie de la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 3 sahmes au hod El Zahab No. 20, parcelle No. 63.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes au hod El Zahab No. 20, parcelle No. 64.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 145 outre les frais. Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour la poursuivante,
405-DM-624 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Cie, administrée française, ayant siège au Caire, 9 rue Chawarby Pacha et succursale à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Hussein Chérif, fils de Chérif Omar, propriétaire, sujet local, demeurant à Sahrat El Kobra, district de Mit Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1937, huissier Ib. El Damanhouri, transcrit le 5 Avril 1937 sub No. 3307 (Dak.).

Objet de la vente:

3 feddans et 3 kirats de terrains sis au village de Sahrat El Kobra wa Kafr Guirguis Youssef, district de Mit Ghamr (Dak.), distribués comme suit:

1.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Sittin No. 10, faisant partie de la parcelle No. 113, par indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 6 sahmes représentant la superficie de la dite parcelle.

2.) 6 kirats au hod El Sittin No. 10, partie de la parcelle No. 111, par indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 17 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Ces deux parcelles sont inscrites au registre du nouveau cadastre au nom de Abbas Eff. Chérif.

3.) 1 feddan et 18 kirats au hod Chérif Bey No. 13, faisant partie de la parcelle No. 94, indivis dans 7 feddans, 9 kirats et 22 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs de la Dame Yasmine Om Hélal, épouse Chérif Bey Omar.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 305 outre les frais.
Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
412-DM-631. Avocats.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête de la Dame Eugénie Daoud, propriétaire, administrée française et en tant que de besoin du Sieur Georges Daoud, bénéficiaire de créance représentée par le solde du prix de vente, tous deux demeurant à Mansourah (Dak.).

Contre le Sieur Mohamed Saïd Sélim, fils de Saïd, de Sélim, propriétaire, sujet local, demeurant à Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1931, dénoncée le 18 Mars 1931 et transcrits le 23 Mars 1931 sub No. 3222.

Objet de la vente:

8 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Ghourour, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Abou Aly No. 14, parcelle No. 15.

2.) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Wagh No. 11, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 225 outre les frais.
Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
409-DM-628. Avocats.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Zannouba Abdel Méguid, fille de feu Abdel Méguid Awad, veuve et héritière de feu Moustafa Pacha Khalil, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kism Awal Facous, dans sa propriété, avec son fils Abbas Moustafa Khalil, et actuellement à Samannoud avec son frère Fouad Bey Abdel Méguid, maamour du Markaz de Samannoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1935, de l'huissier A. Anhoury, transcrite le 25 Juillet 1935, No. 1500.

Objet de la vente:

A. — 30 feddans sis au village d'El Ekhewa, district de Facous (Ch.), au hod Dorgham No. 6, en deux parcelles:

La 1re de 15 feddans, parcelle No. 2.

La 2me de 15 feddans, parcelle No. 2.

B. — 25 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Hessel El Manasra, district de Facous (Ch.), au

hod El Sebach wal Balad El Charki No. 1, kism tani, parcelle No. 4.

Ensemble: une sakieh construite sur la parcelle sur la limite Nord.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1550 outre les frais.
Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
406-DM-625. Avocats.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant son siège social à Paris et siège administratif au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Georges Daoud;

2.) Alfred Daoud.

Tous deux enfants de feu Ibrahim Daoud, le 1er propriétaire, égyptien, et le 2me sujet autrichien, demeurant le 1er à Mansourah et le 2me à Mehallet Messir district de Tantah (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. Ackad, du 1er Décembre 1932, transcrite le 23 Décembre 1932, No. 14594.

Objet de la vente:

40 feddans de terrains sis à Temay El Amdid et Kafr Mohamed Timsah, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Riadi ou El Rabbahi El Saghir No. 12, en une seule parcelle.

D'après les dires des témoins, autorisés du village, les terrains sont au hod El Rabbahi El Saghir No. 12.

Ces terrains sont traversés par un drain appartenant au Sieur Mohamed Arafa et ses frères.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1790 outre les frais.
Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
404-DM-623. Avocats.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Contre le Sieur Abdel Rakek Mohamed Zekri, fils de Mohamed Zekri, petit-fils d'Ibrahim Zekri, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Chatt, dépendant du village de Kafr Youssef, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1937, huissier F. Khoury, transcrite le 4 Octobre 1937 sub No. 1591.

Objet de la vente:

21 feddans et 10 kirats de terrains cultivables sis primitivement au village de Hessas, district de Cherbine (Gh.), et actuellement au village de Kafr Youssef, mêmes district et Moudirieh, dans les parcelles et hods cadastraux suivants:

Partie parcelle cadastrale No. 1 du hod tereet Abou Sayed El Charki No. 22 (anciennement hod Abou Sayed El Charki No. 14), primitivement à concurrence de 20 feddans et 11 kirats et actuellement à concurrence de 21 feddans, 4 kirats et 20 sahmes et partie parcelle cadastrale No. 1 du hod Tereet Abou Sayed El

Gharby No. 21 (anciennement hod Abou Sayed El Gharby No. 15) primitivement à concurrence de 23 kirats et actuellement à concurrence de 5 kirats et 4 sahmes.

Soit en tout 21 feddans et 10 kirats en deux parcelles, savoir:

La 1re de la contenance de 21 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

La 2me de la contenance de 5 kirats et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 695 outre les frais.
Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
410-DM-629. Avocats.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête de l'Eastern Company, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, No. 1 rue Toussoun.

Contre:

1.) Farid Ragueh El Tahaoui.

2.) Gouda Ragueh El Tahaoui.

3.) Baghid Ragueh El Tahaoui.

4.) Abdel Samieh Ragueh El Tahaoui.

5.) Talab Ragueh El Tahaoui.

Tous fils de Ragueh Amer El Tahaoui, petits-fils de Amer El Tahaoui.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Tahaouia, district de Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, huissier B. Accad, transcrite le 31 Mars 1937 sub No. 456 (Ch.).

Objet de la vente:

A. — 70 feddans et 16 kirats de terrains cultivables sis jadis au village de Kofour El Ayed et actuellement à El Katiba, district de Belbeis (Ch.), divisés comme suit:

1.) Biens appartenant à Farid Ragueh El Tahaoui.

a) 17 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Haguer No. 6, faisant partie de la parcelle No. 623.

b) 22 kirats et 12 sahmes au dit hod, faisant partie de la parcelle No. 623.

c) 19 feddans et 4 kirats au dit hod, formant partie de la parcelle No. 623.

d) 5 feddans et 14 kirats au dit hod, faisant partie des parcelles Nos. 630 et 627.

2.) Biens appartenant à Beghid Ragueh El Tahaoui.

a) 2 feddans et 12 kirats au dit hod, faisant partie des parcelles Nos. 627 et 630.

b) 4 feddans et 19 kirats au hod El Haguer No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 629 et 630.

c) 6 feddans et 5 kirats au dit hod, faisant partie de la parcelle No. 623.

3.) Biens appartenant à Talab Tahaoui.

a) 8 feddans et 15 kirats au dit hod El Haguer No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 630 et 623.

b) 5 feddans et 18 kirats au dit hod, faisant partie des parcelles Nos. 623 et 630.

B. — 5 feddans de terrains cultivables sis au village de El Zawara, dénommé actuellement El Saadate, district de Belbeis (Ch.), divisés en deux parcelles, savoir:

Biens appartenant à Farid Ragueh El Tahaoui et ses frères Taleb, Gouda, Abdel Samieh et Baghid.

La 1re de 1 feddan et 3 kirats au hod El Ramliéh wal Kemala, kism awal No. 2, faisant partie de la parcelle No. 60.

La 2me de 3 feddans et 21 kirats au hod El Ramliéh wal Remala No. 2, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 96, 98 et 137.

C. — 2 feddans, 4 kirats et 15 sahmes de terrains sablonneux sis au village de El Tahaouia, district de Belbeis (Ch.), divisés comme suit:

Biens appartenant à Farid Ragueh El Tahaoui.

2 kirats et 3 sahmes par indivis dans 15 kirats au hod El Gabal.

1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes au hod Khareg El Zimam, kism awal No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

Biens appartenant à Beghid Ragueh El Tahaoui.

2 kirats et 3 sahmes par indivis dans 15 kirats au hod El Gabal.

Biens appartenant à Talab El Tahaoui.

2 kirats et 3 sahmes par indivis dans 15 kirats au hod El Gabal.

Biens appartenant à Gouda Ragueh El Tahaoui.

2 kirats et 3 sahmes par indivis dans 15 kirats au hod El Gabal.

Biens appartenant à Abdel Samieh Tahaoui.

2 kirats et 3 sahmes au hod El Gabal.

Biens appartenant à l'indivision à Farid Ragueh Tahaoui et ses frères Gouda et Abdel Samieh.

16 kirats et 18 sahmes au hod El Hil recta El Gabal No. 1, parcelle No. 54.

Ces terrains sont sablonneux.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais.

Mansourah, le 21 Février 1938.
Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
417-DM-636 Avocats.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Attia Daoud Rezeik, fils de feu Daoud Rezeik, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

- 1.) Ayoub Attia Daoud.
- 2.) Azmi Attia Daoud.
- 3.) Guirguis Attia Daoud.

Tous les trois fils du dit défunt.

4.) Ibrahim Saleh El Menchawi, pris en sa qualité d'héritier de feu son père Saleh El Menchaoui, de feu Moustafa El Menchaoui, de son vivant codébiteur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les trois premiers à Kafr El Barbari Soliman, dépendant de Mit El Korachi et le 4me à Kafr El Mikdam, tous deux district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1935, huissier A. Héchéma, transcrit le 3 Juillet 1935 sub No. 6491.

Objet de la vente:
A. — 6 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Kafr El Barbari Soliman, dépendant de Mit El Korachi, district de Mit-Ghamr (Dak.), appartenant à Attia Daoud, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Maya El Taouila No. 1, formant la parcelle No. 22 du plan cadastral.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au même hod, formant la parcelle No. 2 du plan cadastral.

Ensemble: 2 sakiéhs en dehors des terrains, servant à l'irrigation.

B. — 3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Mokdam, district de Mit-Ghamr (Dak.), appartenant au Sieur Saleh El Menchawi, divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1 du plan cadastral.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod Bahr El Simsim No. 9, faisant partie de la parcelle No. 26 du plan cadastral.

3.) 12 kirats au hod Baiyouk No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3 du plan cadastral.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 770 outre les frais.

Mansourah, le 21 Février 1938.
Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
407-DM-626 Avocats.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Sieur Sélim de Saab, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Mansour El Diasti, savoir:

- 1.) Abdel Fattah Mansour.
- 2.) Mohamed Mansour.
- 3.) Hanem Mansour.
- 4.) Nazira Mansour.
- 5.) Sekina Mansour.
- 6.) Les Hoirs de feu Abou Bakr Mansour, savoir:

- a) Mahmoud Abou Bakr, èsn et èsq. de tuteur de Saadia,
- b) Mohamed Abou Bakr,
- c) Farida Abou Bakr,
- d) Nazla Abou Bakr.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Marsa, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Avril 1934, huissier A. Atalla, dénoncé par exploit du 2 Mai 1934, huissier Ph. Bouez, le tout transcrit le 8 Mai 1934 sub No. 4785.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.
21 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Marsa, Markaz Dékernès (Dak.).

2me lot.
6 feddans, 3 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de El Khachachna, Markaz Dékernès (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 590 pour le 1er lot.
L.E. 240 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Le Caire, le 21 Février 1938.

Pour la poursuivant,
Charles A. de Chédid,
Avocat au Caire.
Alphonse Neirouz,
Avocat à Mansourah.
383-CM-580

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Sieur Henry Gabbour, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Mansourah, rue du Tribunal Mixte.

Contre le Sieur Mohamed Marzouk Mouafi, fils de Marzouk Mouafi, propriétaire, sujet local, omdeh de Kafr El Chennaoui, district de Faraskour (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Octobre 1935, de l'huissier G. Ackawi, dénoncée par exploit de l'huissier Z. Tsaloukhos, en date du 4 Novembre 1935 et transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 9 Novembre 1935 sub No. 10394 (Dak.).

Objet de la vente:

24 feddans et 17 kirats de terrains cultivables sis au village de Kafr El Chennaoui, district de Faraskour (Dak.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod El Abaida No. 7, faisant partie de la parcelle No. 23.

2.) 14 feddans, 22 kirats et 4 sahmes indivis dans 16 feddans au hod Marzouk No. 3, faisant partie de la parcelle No. 12.

3.) 7 feddans, 18 kirats et 20 sahmes indivis dans 15 feddans, 5 kirats et 4 sahmes faisant partie de la superficie de la susdite parcelle, au hod Marzouk No. 3, faisant partie de la parcelle No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Mansourah, le 21 Février 1938.
Pour la poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
415-DM-634 Avocats.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:
1.) Naguia Said.
2.) Saddika Said.

Toutes deux filles de feu Said Ali, propriétaires, égyptiennes, demeurant la 1re à El Gharraka et la 2me à Ekhtab, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Août 1937, de l'huissier A. Georges, transcrit le 21 Août 1937, No. 7925.

Objet de la vente:

25 feddans et 16 sahmes de terrains sis au village de Mit Masséoud, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

8 feddans et 20 kirats au hod El Sayed Moustafa No. 1, autrefois partie hod El Ghefara et partie Kassali El Chorah, en quatre parcelles savoir:

La 1re, No. 15, de 4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

La 2me, No. 21, de 1 feddan et 21 kirats.

La 3me, Nos. 23 et 24, de 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

La 4me, No. 26, de 11 kirats et 20 sahmes.

7 kirats au hod El Sombati No. 2, autrefois hod El Salibi El Charki, parcelle No. 31.

12 kirats au hod El Chorah No. 3, autrefois hod El Guezla, parcelle No. 23.

1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Moustafa El Sayed No. 12, autrefois partie hod El Rabiet, partie le hod Kefet

Bani Moustafa, en deux parcelles, savoir:

La 1re, No. 16, de 9 kirats et 16 sahmes.

La 2me, No. 37, de 19 kirats et 20 sahmes.

22 kirats au hod El Salibi El Charki No. 15, autrefois hod El Salibi El Tahtani, parcelle No. 20.

4 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Gueneinah No. 13, autrefois hod El Marg, en deux parcelles, savoir:

La 1re, Nos. 29 et 30, de 3 feddans et 19 kirats.

La 2me, No. 18, de 10 kirats et 12 sahmes.

9 feddans et 16 sahmes au hod El Marg No. 16, autrefois hod El Marg, parcelle No. 4, en deux parcelles.

Les autorités du village ont déclaré que la 1re parcelle de 8 feddans et 20 kirats sise au hod El Sayed Moustafa est actuellement, selon son état naturel, divisée en trois parcelles, savoir:

La 1re de 5 feddans et 23 kirats.

La 2me de 1 feddan et 21 kirats.

La 3me de 1 feddan.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
403-DM-622. Avocats.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Ahmed Ismail Tourkieh, fils de Ismail, de Ahmed Tourkieh,

2.) Saleh Tadros El Bahmani, fils de Tadros El Bahmani.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Débigue et le 2me à Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Ph. Atalla, du 5 Juin 1935, dénoncée le 15 Juin 1935 et transcrite le 18 Juin 1935, No. 6452.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Propriété de Ahmed Ismail Tourkieh. 12 feddans, 14 kirats et 20 sahmes sis au village de Débigue, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Damassa No. 23.

Y compris une sakieh dans la parcelle No. 22 et des arbres.

2.) 3 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod Zahr El Homar wal Anz No. 24, parcelle No. 17.

2me lot.

Propriété de Ahmed Ismail Tourkieh. 14 feddans, 20 kirats et 1 sahme sis au même village de Débigue, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 9 sahmes au hod El Mallah El Bahari No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Mazarée El Bahari No. 18, parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Mallaha El Bahari No. 7, dans la parcelle No. 2.

4.) 3 feddans et 2 kirats au hod El Damassa No. 23, faisant partie des parcelles Nos. 34, 36 et 37, cette quantité indivise dans 3 feddans et 23 kirats.

Y compris sa part dans un tabout dans la parcelle No. 37, au même hod No. 23.

5.) 8 kirats au hod Zahr El Homar et El Anz No. 24, faisant partie de la parcelle No. 15.

6.) 20 kirats au hod El Damassa No. 23, faisant partie des parcelles Nos. 12 et 11.

7.) 2 feddans et 6 kirats au même hod El Damassa No. 23, dans les parcelles Nos. 18 et 19 et faisant partie des parcelles Nos. 14, 17 et 20.

8.) 22 kirats au même hod El Damassa No. 23, faisant partie des parcelles Nos. 34 et 36, indivis dans 1 feddan, dans la superficie des deux dites parcelles.

9.) 17 kirats au même hod Damassa No. 33, faisant partie de la parcelle No. 34.

3me lot.

Propriété de Saleh Tadros El Bahmani.

5 feddans et 11 kirats sis au village d'El Bachnini, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Gobouh wal Sabil Nos. 13 et 11, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 730 pour le 1er lot.

L.E. 615 pour le 2me lot.

L.E. 260 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
402-DM-621. Avocats.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête des Sieurs Elie et Raphaël Toriel, de feu Vita Toriel, négociants, administrés français, demeurant à Alexandrie, 5 rue de la Gare du Caire.

Contre le Sieur Vita Hassoun, de feu Ibrahim, propriétaire, administré français, demeurant à Mansourah, en son immeuble, sis à haret Hassoun, quartier Mit Hadar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1935, transcrit le 15 Juillet 1935 sub No. 7227.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans un terrain sis à Mansourah, kism sadess Mit Hadar, rue Hassoun No. 9, chiakhet El Manzalaoui, d'une superficie de 2600 m2, avec les constructions y élevées soit une maison (portant le No. 18 et No. 5 moukallafa, année 1935), composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, couvrant une superficie de 400 m2 environ et une petite construction au Nord-Est de la maison, couvrant une superficie de 70 m2 environ et servant de bureau, lesdits 2600 m2 limités: Nord, par la nouvelle rue dite chareh El Bahr sur 62 m.; Est, rue Hassoun sur 50 m.; Sud, par haret El Arbeine sur 73 m. brisés; Ouest, par haret El Markabi No. 4 sur 23 m. 50.

Du côté de la rue Arbéin il existe un garage et la porte d'entrée donne sur la rue Hassoun où il y a un magasin.

N.B. — Il y a lieu de déduire de la dite superficie de 2600 m2 une quantité de 175 m2 85 cm., expropriée pour cause d'utilité publique. En conséquence la dite superficie se trouve réduite à 2372 m2 09 cm. dans laquelle la moitié par indivis est mise en vente.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour les poursuivants,
Maksud, Samné et Daoud,
414-DM-633. Avocats.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête des Usines Réunies d'Engrenage et d'Huileries, société anonyme, ayant siège à Alexandrie avec succursale à Mit-Ghamr.

Contre:

A. — 1.) Abdallah Abdallah Hélal;

2.) Chafik Bey Hélal;

3.) Ibrahim Abdallah Hélal;

4.) Hélal Abdallah Hélal;

5.) Dame Nafissa Abdallah Hélal;

6.) Dame Bahia Abdallah Hélal;

7.) Dame Fayka Abdallah Hélal;

8.) Mohamed Fathi Abdallah Hélal.

Tous enfants de Abdallah Hélal.

B. — Les Hoirs Sania Abdallah Hélal, fille de Abdallah, savoir:

9.) Hassan Mohamed Hélal, son époux, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur naturel de ses enfants mineurs: Mohamed, Fatma, Mohyi et Nahed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 3me et 7me à Kom El Nour, le 2me à Assiout, Juge au Tribunal Indigène, la 5me à Chenerak, Markaz Santa (Gh.), la 6me à Bahnaya, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), le 8me au Caire, 17 rue Nubar Pacha (Sayeda Zenab), les 4me et 9me au Caire, rue Gamah El Banat No. 3 (Bab El Khalk).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1937, huissier L. Stéfanos, transcrite les 8 Mai 1937 sub No. 4439 et 21 Juin 1937 sub No. 5985 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

D'après les nouvelles opérations cadastrales.

Appartenant à tous les débiteurs, tant personnellement que par voie d'héritage de leur père feu Abdallah Bey Hélal et de leur frère feu Hussein Abdallah Hélal.

208 feddans, 10 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de El Hawaber, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 16 feddans et 12 kirats au hod El Sabeine No. 47, parcelle No. 10.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Mohamed Eff. Fathi Abdallah Hélal.

2.) 12 feddans, 14 kirats et 17 sahmes au hod El Sabeine No. 47, parcelle No. 16.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre comme suit:

11 feddans, 21 kirats et 5 sahmes au nom de Hussein Eff. Abdallah Hélal et 17 kirats et 12 sahmes au nom de Abdallah Bey Hélal en possession de Hussein Eff. Abdallah Hélal.

3.) 7 feddans, 3 kirats et 3 sahmes au hod El Sabeine No. 47, parcelle No. 17.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre comme suit.

5 feddans, 13 kirats et 15 sahmes au nom de Mohamed Eff. Fathi Abdallah Hélal et 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au nom de Abdallah Bey Hélal, en possession de Mohamed Eff. Fathi Abdallah Hélal.

4.) 2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Eila No. 41, parcelle No. 1.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Mohamed Eff. Fathi Abdallah Hélal.

5.) 20 feddans, 17 kirats et 18 sahmes au même hod No. 41, parcelle No. 2.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Hussein Eff. Abdallah Hélal.

6.) 7 feddans et 21 kirats au même hod No. 41, parcelle No. 3.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Hussein Eff. Abdallah Hélal.

7.) 17 feddans, 19 kirats et 7 sahmes au hod Kibli El Masraf No. 48, parcelle No. 1.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Mohamed Eff. Fathi Abdallah Hélal.

8.) 38 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod Kibli El Masraf No. 48, parcelle No. 2.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Chafik Bey Abdallah Hélal.

9.) 1 kirat et 17 sahmes au hod Kibli El Masraf No. 48, parcelle No. 3.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre comme suit: 10 sahmes au nom de Abdallah Eff. Abdallah Hélal, 11 sahmes au nom de Chafik Bey Abdallah Hélal et 10 sahmes au nom de Mohamed Eff. Fathi Abdallah Hélal.

10.) 12 kirats au hod Kibli El Masraf No. 48, parcelle No. 4.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre comme suit: 3 kirats au nom de Hussein Eff. Abdallah Hélal, 3 kirats au nom de Abdallah Eff. Hélal, 3 kirats au nom de Chafik Bey Abdallah Hélal et 3 kirats au nom de Mohamed Eff. Fathi Abdallah Hélal.

11.) 4 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod Kibli El Masraf No. 48, parcelle No. 5.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Mohamed Eff. Abdallah Hélal.

12.) 1 feddan, 12 kirats et 5 sahmes au hod El Maya El Kébira No. 53, parcelle No. 1.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Chafik Bey Hélal.

13.) 27 feddans, 15 kirats et 7 sahmes au hod El Maya El Kébira No. 53, parcelle No. 2.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Abdallah Hélal.

14.) 16 feddans et 18 kirats au hod El Maya El Kébira No. 53, parcelle No. 3.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Abdallah Eff. Abdallah Hélal.

15.) 1 feddan, 21 kirats et 13 sahmes au hod El Maya El Kébira No. 53, parcelle No. 4.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre comme suit: 11 kirats et 9 sahmes au nom de Hussein Eff. Abdallah Hélal, 11 kirats et 9 sahmes au nom de

Abdallah Eff. Abdallah Hélal, 11 kirats et 9 sahmes au nom de Chafik Bey Hélal, 11 kirats et 10 sahmes au nom de Mohamed Eff. Fathi Abdallah Hélal.

16.) 19 kirats et 20 sahmes au hod El Maya El Kébira No. 53, parcelle No. 5.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Mohamed Eff. Fathi Abdallah Hélal.

17.) 23 kirats au hod El Maya El Kébira No. 53, parcelle No. 6.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Hussein Eff. Abdallah Hélal.

18.) 4 feddans, 16 kirats et 11 sahmes au hod El Badawi No. 55, parcelle No. 17.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Mohamed Eff. Abdallah Hélal.

19.) 12 feddans, 16 kirats et 14 sahmes au hod El Arab No. 57, parcelle No. 9.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Abdallah Bey Hélal, en la possession de ses héritiers.

20.) 4 feddans au hod El Mohairy No. 58, parcelle No. 6.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Abdallah Bey Hélal, en la possession des héritiers.

21.) 3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Mahayri No. 58, parcelle No. 7.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Chafik Bey Hélal.

22.) 6 feddans, 10 kirats et 19 sahmes au hod El Mahayri No. 58, parcelle No. 8.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Abdallah Bey Hélal, en possession de ses héritiers.

Ensemble: une ezbeh comprenant 11 maisonnettes ouvrières d'habitation, 1 maison pour le nazir, 3 magasins et 1 écurie, le tout en briques crues.

De même, il existe une machine d'irrigation de la force de 10 chevaux, avec pompe artésienne de 10/8 pouces, en état de fonctionnement et portant la marque Ruston.

2me lot.

D'après les nouvelles opérations cadastrales.

Appartenant à tous les débiteurs, tant personnellement que par voie d'héritage de leur père feu Abdallah Bey Hélal et de leur frère feu Hussein Abdallah Hélal.

38 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de biens sis au village de Kom El Nour wa Kafr El Dalil, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 2 kirats et 5 sahmes au hod Hélal No. 7, parcelle No. 67.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Bahia Abdallah Hélal Hélal.

2.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Bornos No. 21, parcelle No. 7.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Nefissa Abdallah Hélal Hélal.

3.) 12 kirats et 16 sahmes au hod El Rakik recta El Rokayeh No. 20, kism fani, parcelle No. 27.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de la Dame Nefissa Abdallah Hélal Hélal.

4.) 10 feddans, 13 kirats et 15 sahmes au hod El Bournos No. 21, parcelle No. 16.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre comme suit: 5 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au nom de Ibrahim Eff. Abdallah Hélal Hélal et 5 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au nom de Hélal Effendi Abdallah Hélal Hélal.

5.) 14 feddans, 11 kirats et 13 sahmes au hod El Bornos No. 21, parcelle No. 17.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre comme suit: 7 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au nom de Ibrahim Eff. Abdallah Hélal et 7 feddans, 5 kirats et 19 sahmes au nom de Hélal Eff. Abdallah Hélal Hélal.

6.) 1 kirat et 23 sahmes au hod El Bournos No. 21, faisant partie de la parcelle No. 21, à prendre par indivis dans la superficie de cette parcelle de 2 kirats et 2 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre comme suit: 8 sahmes au nom de la Dame Sania Abdallah Hélal Hélal, 18 sahmes au nom de Ibrahim Eff. Hélal Hélal, 18 sahmes au nom de Hélal Abdallah Hélal et 3 sahmes au nom de la Dame Néfissa Abdallah Hélal Hélal.

7.) 1 feddan, 16 kirats et 11 sahmes au hod El Gawiche No. 23, parcelle No. 203.

8.) 1 feddan, 5 kirats et 9 sahmes au hod El Gawiche No. 23, parcelle No. 204.

9.) 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Gawiche No. 23, parcelle No. 205.

Ces trois dernières parcelles sont inscrites au nouveau cadastre au nom de la Dame Néfissa Abdallah Hélal.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 16000 pour le 1er lot.

L.E. 4000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

416-DM-635

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire, rue Nubar Pacha No. 5.

Contre Mahmoud Bey Abaza, fils de feu Ismail Bey Abaza, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig (Ch.), kism El Nizam, rue Youssef Bakr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Décembre 1936, huis-sier A. Ibrahim, transcrit le 26 Décembre 1936 sub No. 1688 (Ch.).

Objet de la vente:

Deux maisons sises à Bandar Zagazig, district de Zagazig (Ch.).

La 1re de la superficie de 361 m² 90 cm., propriété No. 5, rue Youssef Bakr No. 12, gard 1933, limitée: Nord, Dame Sékina Hanem Ahmed Abaza sur 16 m. 92; Ouest, en partie la maison ci-après délimitée et en partie les Hoirs Sélim Nakhla, sur 22 m.; Sud, Abdel Aziz Eff. Abaza sur 16 m. 30; Est, rue où se trouve la porte sur 22 m.

La 2me de la superficie de 143 m² 64 cm., propriété Nos. 6, 8 et 10, rue Salama Ghoneim No. 11, gard 1933, limitée: Nord, Mohamed Bey Abaza sur 11 m. 92; Ouest, rue où se trouvent 3 portes,

sur 11 m. 90; Sud, les Hoirs Sélim Nakhla sur 12 m. 02; Est, en partie la Dame Sékina Hanem Abaza et en partie la maison précédemment délimitée, sur 12 m.

N.B. — D'après les autorités de la ville de Zagazig et la déclaration de ces derniers les dits immeubles sont délimités comme suit:

La 1re maison, composée de trois étages, est limitée: Nord, rue Youssef Bakr, où se trouve la porte; Sud, Hoirs Sélim Nakhla et rue Salama Ghoneim; Est, Abdel Azim Abaza; Ouest, la Dame Sékina Ahmed Abaza.

La 2me maison, sur laquelle existe le bâtiment de trois dépôts en un seul étage, est limitée: Nord, Dame Sékina Hanem Ahmed Abaza, épouse de Mohamed Bey Soliman Abaza et la 1re maison précédemment délimitée; Sud, rue Salama Ghoneim où se trouvent les trois portes des dépôts (magasins); Est, Hoirs Sélim Nakhla; Ouest, propriété Awad Eff. Badaoui.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
411-DM-630 Avocats.

SUR LICITATION

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Fred Stabile et Sidney Salama, société en nom collectif, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Port-Est.

En vertu d'un jugement contradictoire rendu **sur licitation** par le Tribunal Mixte Civil de Mansourah en date du 21 Novembre 1936, en l'affaire entre la requérante et la Dame Sekina Mahmoud Mohamed Kandil, veuve de feu Awad Abou Awad et la Dlle Eetedal, fille de feu Awad Abou Awad, propriétaires, sujettes locales, demeurant à Mansourah, rue Delewar.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 400 p.c., sise à Mansourah, rue Delewar No. 136, kism Robh El Naggar, No. 14 immeuble et moukallafa No. 203, année 1928 et actuellement No. 208 R/11, année 1937, limitée: Nord, Hoirs Awadein Bey Taha; Est, Abdel Razek et Marian Ghobrial; Ouest, les Hoirs Mitri Hanna, les Hoirs Awadein Taha et la Dame Nozha Ghobrial; Ouest, rue où se trouve la porte d'entrée de la maison.

Avec la maison y élevée, construite en briques cuites à l'exception de certains murs qui sont construits en briques et bois, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs.

Le rez-de-chaussée comprend outre deux cours, un appartement Sud et un appartement Nord, chacun composé de deux chambres et accessoires.

Le premier étage comprend deux appartements Sud et Nord, chacun composé d'une entrée, d'un hall et de deux chambres avec accessoires.

Le second étage comprend également deux appartements Sud et Nord, chacun composé d'une entrée, d'un hall et de trois chambres avec accessoires.

Les dits biens appartiennent en commun à la Raison Sociale Fred Stabile

et Sidney Salama dans la proportion de 8 kirats et 10 sahmes et à la Dame Sékina et Dlle Eetedal ensemble pour 15 kirats et 14 sahmes.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais. Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
413-DM-632 Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul No. 23.

A la requête des Sieurs Albert, Michel et Alfred Nasser et des Hoirs de feu Gabriel Nasser.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Rizk.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 11 Décembre 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 16 Novembre 1937.

Objet de la vente: meubles de bureau tels que: bureau, machine à écrire, armoires, étagères, fauteuils, chaises, etc. Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour les poursuivants,
Masters, Boulad et Soussa,
353-A-739 Avocats.

Date: Mardi 1er Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, au No. 78 rue Fouad 1er.

A la requête du Sieur Alexandre Azopardi, employé, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, No. 7, rue Stabile, et y élisant domicile dans le cabinet de Me Joseph Abela, avocat à la Cour.

A l'encontre des Sieur et Dame Albert Mandly et H. B. Mandly, tous deux antiquaires, suisses, domiciliés à Alexandrie, No. 78 rue Fouad 1er.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier A. Quadrelli, du 5 Février 1938, **en exécution** d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Objet de la vente:

1.) Un buffet ancien, style Louis XIII, en bois de noyer sculpté, avec 4 battants pleins et 3 tiroirs.

2.) Un autre buffet ancien, style Louis XIV, en noyer non sculpté, avec 2 battants pleins en bas et 3 en haut.

3.) Une table pour salle à manger, ancienne, style Louis XV, en bois de chêne, avec rallonge.

4.) Un lustre en bronze travaillé, avec 4 lumières latérales et une au milieu.

5.) Une petite vitrine à 2 battants, style Louis XVI, en noyer clair, sculpté.

6.) Un tableau ancien représentant une Madone avec l'Enfant Jésus, d'auteur inconnu, mais attribué au peintre Francesco della Stella, avec corniche moderne.

7.) Un lustre en bronze ciselé, époque Restauration, avec cristaux baccarat.

8.) Un tableau représentant une impératrice de Russie (ovale et grand format), signé «du Breuil», avec cadre d'époque, en bois sculpté et doré, surmonté de la couronne impériale.

9.) Un tableau ancien représentant un pasteur assis, de l'Ecole de Lucerne, du peintre Reinhart, avec cadre également ancien.

10.) Une console, style Louis XVI, en bois sculpté et doré, sans marbre.

Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour le poursuivant,
Joseph Abela, avocat.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Farouk, No. 70.

A la requête du Sieur Vincent Kette, employé, sujet yougoslave, domicilié à Cleopatra (Ramleh), rue Chéoub No. 28.

Au préjudice du Sieur Abdo Mohamed El Gamal, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Farouk, No. 70.

Objet de la vente: 1 canapé, 4 fauteuils et 1 table en rotin, 1 lustre électrique, vitrines d'exposition, bancs, miroir avec corniche, mannequin, machine à coudre à pédale, marque Singer, divers coupons d'étoffes pour costumes, costumes, jaquettes, pantalons, ainsi que l'installation du magasin.

Le tout **saisi** par procès-verbal du 18 Janvier 1938, huissier M. A. Sonsino Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour le poursuivant,
Alex. Darwiche, avocat.

Date: Samedi 26 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 40 rue Attarine.

A la requête du Sieur Naguib Gabriel, propriétaire, sujet local.

Contre le Sieur Manoli Constantin, sujet hellène, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Décembre 1937, huissier A. Quadrelli, **en exécution** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 8 Janvier 1938, R.G. No. 781/63e A.J.

Objet de la vente: agencement de magasin; plusieurs machines à coudre (à pédale, à la main et pour enfants); valises; moteurs pour machines Pfaff; gramophone; radio-gramophone meuble; plusieurs barils d'huile pour machines; un lot d'accessoires pour machines, très varié.

Alexandrie, le 21 Février 1938.
373-A-759 Georges Scemama, avocat.

Date: Samedi 26 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, Mazarita, 236, promenade de la Reine Nazli.

A la requête des Sieurs A. et H. Mes-toudjian.

Contre le Sieur Sauveur Lévy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 2 Octobre 1937, huissier A. Mieli, validée par jugement sommaire du 11 Décembre 1937.

Objet de la vente: 80 grands fauteuils en paille, 19 tables avec cristal, 50 tables en bois, 20 petites tables, 8 chaises pour bar, 1 grande glace, 1 petite glacière, 1 petite armoire, 12 trépièdes en

fer forgé, 1 piano à queue, 1 bureau avec fauteuil, 2 parois, 1 machine à couper le jambon, 1 rôtissoire complet, 1 balance, 200 verres, 8 douzaines de tasses à thé, 3 douzaines de tasses de café, 18 fruitières, 18 plateaux, 27 casseroles, 8 douzaines de pots de lait pour thé, 24 théières, 1 service de 3 douzaines de cuillères, 3 douzaines de fourchettes et 3 douzaines de couteaux, 70 napperons, 115 petites serviettes, 4 étagères en cristal, 1 installation Néon, etc.

Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour les poursuivants,
S. Chahbaz,

Avocat à la Cour.

355-A-741

Date: Samedi 5 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête de The Socony Vacuum Oil Co. Inc., société anonyme, ayant siège à New-York et succursale à Alexandrie, 7 rue Fouad 1er, agissant aux poursuites et diligences du directeur de la dite succursale le Sieur Parsonne.

A l'encontre du Sieur Ahmed Ahmed Kassab, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Février 1938, huissier Chacron, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 13 Septembre 1937.

Objet de la vente: 50 sacs de semences de pommes de terre, provenant de la Commission chargée de la vérification du Commerce de la Chambre Nationale d'Agriculture de la Basse-Autriche, à Vienne, de 50 kilos chacun.

Pour la poursuivante,

G. Boulad et A. Ackaouy,

367-A-753

Avocats.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Ragheb Pacha, No. 5.

A la requête de Jean Frangopoulo, commerçant, domicilié au Caire.

A l'encontre de Mohamed Gaber, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, au lieu de la vente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Février 1938.

Objet de la vente: 36 paires de chaussures pour hommes, en box-calf, de différentes couleurs, marron et chamois blanc, différentes mesures, marque Ramses.

Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour le poursuivant,

430-A-768

Charles A. Geahel, avocat.

Date: Mercredi 23 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Maamoum, No. 26, Moharrem-Bey.

A la requête de l'Agence de Bourse R. Benveniste & Co., en liquidation, poursuites et diligences de son liquidateur, le Sieur R. Benveniste, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Adib, et élisant domicile au cabinet de Me S. Chahbaz, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hassan Mohamed Hussein, courtier, égyptien, demeurant à Alexandrie, 26 rue Maamoum, Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Mars 1931, huissier A. Quadrelli, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, du 23 Octobre 1930.

Objet de la vente:

Dans un salon bureau: 1 bibliothèque de bureau, 1 gramophone, une garniture de salon composée de 4 fauteuils, 6 chaises, 1 lustre, 1 machine à coudre, 1 table de milieu, 2 fauteuils à ressorts et 8 chaises.

Dans l'entrée: 3 portemanteaux, 1 tapis, 1 lustre, 1 pendule.

Dans un grand salon: 1 piano, 1 lustre, 1 garniture de salon composée de 3 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises, 6 sellettes, 3 tableaux à l'huile, 3 tables à fumeur, 4 paires de doubles rideaux.

Dans une salle à manger: 1 buffet, 1 argentier, 1 dressoir, 1 table à rallonges, 9 chaises, 1 lustre en linoléum.

Dans une chambre à coucher: 2 armoires, 1 commode, 1 toilette, 1 table de nuit, 1 canapé, 1 portemanteau.

Dans deux autres chambres: 1 armoire, 1 commode, 1 portemanteau, 1 vitrine, 1 armoire, 1 baignoire en fer émaillé avec chauffe-bain.

Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la poursuivante,

372-A-758

S. Chahbaz, avocat.

Consulat Général de France à Alexandrie.

*Succession Dame Chafika Dumani
veuve Vincent Sasso Bey.*

Date: Samedi 26 Février 1938, de 10 heures à 12 heures et à partir de 15 heures 30.

Lieu: à Alexandrie, rue Saint-Saba, No. 6.

En vertu d'un jugement rendu le 11 Décembre 1936 par le Tribunal Consulaire de France d'Alexandrie et d'un jugement rendu le 8 Janvier 1938 par la Première Chambre Civile du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Objet de la vente: un mobilier comprenant meubles de salon européen et arabesque, salle à manger, chambres à coucher, bibliothèque, livres etc.

L'Administrateur Provisoire chargé de la liquidation de la Succession,
A. Béranger.

Le Commissaire-Priseur,

433-A-771

A. Ganadios.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 2 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Assiout.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Mohamed Ibrahim Malek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Janvier 1938.

Objet de la vente: la récolte de fèves pendante par racines sur 5 feddans, sis au hod El Gheria No. 16, d'un rendement évalué à 5 ardebs.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,

388-C-585

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 26 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Choubrah, rue Nachati No. 22 (propriété Moustafa Ghoneim).

A la requête du Sieur Moïse Abraham Cohen.

Contre le Sieur Bakhoum Boulos Wassef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Août 1937, huissier Dayan, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 6 Février 1937, R.G. No. 10717/61e.

Objet de la vente: différents meubles tels que canapés, fauteuils, chaises, tapis, phonographes, buffets, etc., garnissant l'appartement du débiteur.

Le Caire, le 21 Février 1938.

Pour le requérant,

304-C-528

O. Madjarian, avocat.

Date: Jeudi 3 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Machayaa (Assiout).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, formerly Steinemann, Mabardi & Co.

Contre Hassan Hamad, commerçant, sujet local, demeurant à Machayaa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Août 1932.

Objet de la vente: 50 ardebs de blé, 80 ardebs de fèves, 180 ardebs de maïs; 3 bufflées, 5 vaches, 1 jument, 1 cheval, 1 taureau, 14 têtes de moutons, 2 veaux; 20 kantars environ de coton.

Le Caire, le 21 Février 1938.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,

389-C-586

Avocats.

Date: Mercredi 2 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Rezka, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Nour El Dine Ahmed Bereri, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Rezka, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 22 Septembre 1937, R.G. No. 8533/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Décembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 600 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

321-C-545

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 1er Mars 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Abdel Aziz No. 4.

A la requête de Violette Peligri Cesana.

Contre Anis Mikhail.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 15 Juin 1937.

Objet de la vente: bureau, armoire, banc, table, ventilateur, machine à coudre, etc.

Le Caire, le 21 Février 1938.

378-C-575

L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 26 Février 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Printania (Garage de la Pelote).

A la requête de la Raison Sociale D. Caramitsas & Co.

Au préjudice du journal Al Guihad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Janvier 1937, huissier F. Della Marra, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1937 sub No. 2793/62e, validant la dite saisie.

Objet de la vente: une automobile camion limousine « Ford ».

Le Caire, le 21 Février 1938.
Pour la poursuivante,
298-C-522 C. Zarris, avocat.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 2 rue Nabaraoui (Maarouf).

A la requête de la Sudan Import & Export & Co.

Contre Hussein Abdou Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Mai 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire du 24 Décembre 1936.

Objet de la vente: savons, conserves, fromage grec, glacière, agencement de magasin, etc.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
316-C-540. Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 2 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Ahmed Wahch, dépendant de Guéziret El Dom, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Ibrahim El Dib, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Ezbet Ahmed Wahch, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 15 Septembre 1937, R.G. No. 8441/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Octobre 1937.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 700 kantars.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
320-C-544 Avocat à la Cour.

Date et lieu: Mercredi 2 Mars 1938, à 10 h. a.m. à Guéziret El Dom (Ezbet El Nagdin) et à midi à El Rezka, Markaz Nag-Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ahmed Hassan Issa.
- 2.) Abdallah Hassan Issa.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet El Nagdin, dépendant de Guéziret El Dom, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 23 Septembre 1936, R.G. No. 9384/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mai 1937.

Objet de la vente:

A Guéziret El Dom.

La récolte de canne à sucre pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 700 kantars par feddan.

Un tas de fèves avec sa paille, de 20 ardebs.

A El Rezka.

1 vache, 1 taureau, 1 cheval.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
323-C-547 Avocat à la Cour.

Date et lieu: Mercredi 2 Mars 1938, à 9 h. a.m. à Ezbet Sayed Pacha Khachaba, dépendant de Nahiet Menchal El Kobrah et à 11 h. a.m. à Deir El Maharka, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Khalifa Mofteh.
- 2.) Maatik Mofteh.
- 3.) Ghali Nosseir.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 26 Novembre 1936, R.G. No. 590/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Janvier 1937.

Objet de la vente:

A Ezbet Sayed Pacha Khachaba.

1 ânesse, 2 brebis; 2 ardebs de maïs seifi.

A Deir El Maharka.

1 vache.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
322-C-546 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Hussein El Sayed.
- 2.) Hafez Mohamed Hussein.
- 3.) Mohamed Zeidan Yehia.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 16 Décembre 1937, R.G. No. 997/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Février 1938.

Objet de la vente: 1 vache.

Le Caire, le 21 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
319-C-543 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni Amer et à Nazlet El Hag Ramadan, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Hassan El Attar, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Edwa, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Décembre 1937, R.G. No.

1332/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Février 1938.

Objet de la vente: 1 vache; 1 machine d'irrigation de la force de 14 H.P. avec ses accessoires, marque Otto Deutz, No. 126177, 1 machine d'irrigation, marque Kemlyne, de la force de 13 H.P., avec ses accessoires, No. 5563.

Le Caire, le 21 Février 1938.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
386-C-583 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Mohamed Aly No. 127.

A la requête de:

1.) Le Sieur Michereki Hanna (connu sous le nom de Ibrahim Hanna), sujet égyptien, sans profession, demeurant au Caire, rue El Tebana (Darb El Ahmar).

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé aux fonds judiciaires.

Tous deux élisant domicile en l'étude de Maître Georges Yaccarini, stagiaire chez Maître Henry Chagavat, avocat à la Cour, nommé par ordonnance de la Commission d'Assistance Judiciaire du 30 Septembre 1936 sub No. 348/61e A.J.

Contre le Sieur Todor Papadakis, commerçant, hellène, demeurant au Caire, rue Mohamed Aly No. 127.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Février 1937, huissier R. G. Misistrano.

Objet de la vente:

1.) 1 machine à moudre le café marque Diamant, fonctionnant au moyen de courroie avec une dynamo électrique.

2.) 9 paquets contenant du cacao en vrac, de 5 kilos chacun.

3.) 1 bureau en bois couleur chêne, à 9 tiroirs.

Le Caire, le 21 Février 1938.
Pour les poursuivants,
Henry Chagavat, avocat.
296-C-520

Date: Jeudi 10 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Manachi, Markaz Emba-

beh, Guizeh.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre le Sieur Nikita Zaliki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Décembre 1937.

Objet de la vente: une machine pour les carreaux marque « Chiesse & Figlio Milano », avec son moteur électrique, de la force de 60 H.P.

Le Caire, le 21 Février 1938.
Le Greffier en Chef,
U. Prati.
318-C-542

Date: Mardi 15 Mars 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché d'Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Ahmed Mohamed Abdel Khalek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Août 1936.

Objet de la vente: la récolte de maïs chami sur 3 feddans.
331-C-555. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 26 Février 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Mansour No. 380, à la rue Sahel Guélal, haret Rolin (Boulac) et à haret Arbakhana No. 4 (rue Elfi Bey).

A la requête de Erich Schmid.
Contre Mohamed Tewfik Diab (journal Al Guihad).

En vertu d'un jugement du 2 Décembre 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 5 Février 1938.

Objet de la vente: mobilier de bureau, tapis, coffre-fort, caractères et encres à imprimer, presse hydraulique, chaudière, fraise, calendrier, machine à sécher, divers moteurs et machines à imprimer.

Pour le requérant,
374-C-571 Othmar Gismann, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, à Bab El Louk, rue Abdel Dayem No. 9, 4me étage.

A la requête du Sieur Emile Aziz Soliman, commerçant, local.

Au préjudice du Sieur Georges Efstratiou, employé, hellène.

En vertu de deux jugements (sommaire et appel sommaire) respectivement des 3 Février 1937 et 20 Décembre 1937, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Février 1938.

Objet de la vente:

1.) Une salle à manger composée de 1 buffet, 1 argentier, 1 table ovale et 6 chaises.

2.) Une chambre à coucher composée de 1 armoire, 1 chiffonnier, 1 commode et 1 table de nuit.

3.) Lustre, sellettes, portemanteau, armoire, lavabo.

Pour le poursuivant,
327-C-551. Axel Paraschiva, avocat.

Date: Samedi 12 Mars 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Chantour, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Halim Abou Arab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 3 feddans, au hod Marsa El Balad.

335-C-559. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Dechacha, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Ahmed Minchawi et Ahmed Khalafallah Rezk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Août 1937.

Objet de la vente:

La récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan et 16 kirats, au hod El Malaka El Falaha.

La récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan et 8 kirats, au hod El Malaka El Falaha.

338-C-562 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 70 rue Farouk.

A la requête de la Société d'Avances Commerciales.

Contre Ibrahim Hanna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Novembre 1937, en exécution d'un jugement sommaire du 16 Décembre 1937.

Objet de la vente: bière Stout, vin, cognac, quina, vermouth, whisky, etc.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
310-C-534. Avocats à la Cour.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chebin El Kom (Ménoufieh).

A la requête de la Sudan Import & Export Co.

Contre Abdel Rahman Ahmed Malache.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Décembre 1937, en exécution d'un jugement sommaire du 17 Juin 1937.

Objet de la vente: huiles, poivre, savon, l'agencement du magasin, etc.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
315-C-539. Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 24 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 38 rue Mansour.

A la requête de Vita Modiano.

Contre Mohamed Tewfik Diab.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 12 Janvier 1938.

Objet de la vente: 1 machine à imprimer, 25 tables, bureaux, armoires, lustres, chaises, etc.

Le Caire, le 21 Février 1938.

352-DC-619 Isaac Modiano, avocat.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Taha Aly Mabrouk Zayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 canapé à la turque et ses accessoires, 3 chaises canées; la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats.

337-C-561 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Néna, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Hassib Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan et 22 kirats, en deux parcelles: La 1re de 22 kirats au hod Abdel Alim No. 20.

La 2me de 1 feddan au hod Aly Hasane.

339-C-563 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Bicht, Markaz Maghaha.

A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Contre Sadek Abdallah El Zanfalli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Août 1937, en exécution d'un jugement sommaire rendu le 22 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni provenant de 33 feddans et celle de maïs seifi provenant de 4 feddans.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
312-C-536. Avocats à la Cour.

Date: Mardi 1er Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Amin Pacha, Nazlet El Nassara, Markaz El Fachn.

A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Contre Saber Charkawi El Lawah et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Mars 1937, en exécution d'un jugement sommaire rendu le 15 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni provenant de 25 feddans.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
311-C-535. Avocats à la Cour.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nazlet Farag, Markaz Deirout.

A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Contre Aly Gaber Mohamed Farag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Août 1937, en exécution d'un jugement sommaire rendu le 22 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni provenant de 8 feddans et celle de maïs seifi provenant de 8 feddans.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
313-C-537. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Gheit El Edda No. 21 (Bab El Khalk).

A la requête de l'Assicuratrice Italiana, société anonyme italienne, ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid El Fawal, négociant, local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Septembre 1937, huisier S. Kozman, en exécution d'un jugement sommaire du 23 Juin 1937.

Objet de la vente: 4 tonnes environ de charbon «Baladi», 1 tonne de bois dit «Torki», 1 coffre-fort marque Fire Resisting Safe avec son socle en bois.

Le Caire, le 21 Février 1938.

Pour la requérante,
295-C-519. M. L. Zarmati, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Guéziret Badran No. 79 (Choubrah).

A la requête des Hoirs Nasri Garoua. **Contre** Alphonse Bahari, èsn. et èsq., chirurgien-dentiste.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Février 1938, huissier C. Damiani.

Objet de la vente: 1 garniture d'entrée, style arabe, composée de portemanteau, paravent, chaises, fauteuils, etc.

Pour les poursuivants,
Antoine Méo,
Avocat à la Cour.

384-C-581

Date: Jeudi 10 Mars 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Bedhel, Markaz Béba, Moudiriéh de Béni-Souef.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Ahmed Abdel Hamid Fayzi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 10 Août 1937 et 27 Avril 1937.

Objet de la vente:

1.) Un tas de blé entassé dans une chambre, évalué à 6 ardebs.

2.) 7 sacs de coton, évalués à 9 kantars.

3.) La récolte de 2 feddans de blé.

340-C-564

Emile A. Yassa, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Zagazig, rue Corbière, quartier Montazah.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre de la Raison Sociale Abdel Hamid El Kadi & Co., de nationalité égyptienne, ayant siège à Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 5 Février 1938, huissier Edouard Saba.

Objet de la vente: 1 machine à vapeur de la force de 20 H.P., usagée mais en bon état de fonctionnement.

Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour le poursuivant,
G. De Semo, avocat.

358-AM-744

Date: Lundi 28 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Abbas.

A la requête de la Raison Sociale Kaban Brothers & Co., Maison de commerce, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Abou Dardar, No. 5.

Au préjudice du Sieur Chalabi El Chaarawi, négociant, sujet égyptien, demeurant à Mansourah, rue Abbas.

Objet de la vente:

1.) 150 m2 de carreaux en ciment.

2.) 50 sacs de ciment, marque Karnak.

Saisis par procès-verbal du 25 Novembre 1937, huissier Youssef Michel.

Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Alex. Darwiche, avocat.

369-AM-755

Date: Mercredi 2 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Afniche, Markaz Talkha (Gharbieh).

A la requête du Sieur Carlo Scarpocchi, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire de la Succession de feu Soliman Misrahi et de la Raison Sociale Soliman Misrahi & Fils, domicilié à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 33.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Heiba El Imam Bakr.

Hoirs de feu Eid El Imam Bakr, qui sont:

2.) Heiba Eid El Imam Bakr.

3.) Eid Eid El Imam Bakr.

4.) Naassa Eid El Imam Bakr.

5.) Chafika Eid El Imam Bakr.

6.) Bamba Mohamed Assi, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Afniche, Markaz Talkha (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Novembre 1937, huissier Georges Chidiac.

Objet de la vente:

1.) 10 ardebs de blé hindi.

2.) 120 kantars de coton Guiza 7.

Alexandrie, le 21 Février 1938.

Pour le requérant,
André Shamà, avocat.

292-AM-736

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mercredi 2 Mars 1938, à 1 h. p.m.

Lieu: à Suez, au marché public, place midan El Kassara, au terminus de la rue Abbas.

A la requête de Hafza Bent Hafez Aly El Négami, sujette locale, demeurant à Suez.

Contre la Dlle Joséphine Dupont, sujette britannique, demeurant à Suez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Octobre 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 vache rouge âgée de 3 ans.

2.) 1 vache rouge âgée de 7 ans.

3.) 1 vache rouge âgée de 3 ans.

4.) 2 ânesses noires.

Mansourah, le 21 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Naguib Bouez, avocat.

394-MP-332

Date: Lundi 28 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ismailia (Zone du Canal), rue Lieussou, ex-immeuble Pepina.

A la requête de la Sudan Import & Export Co. Ltd.

Contre la Raison Sociale John Tiliacos & Co.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 20 Octobre et 11 Décembre 1937, en exécution d'un jugement sommaire du 13 Septembre 1937.

Objet de la vente: articles de sport, genouillères élastiques, balles, crickets, couvre-raquette, maillots de football, montres, services, cocktails, 30 chemises de soie pour hommes, caleçons, flanelles, etc.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
Avocats à la Cour.

314-CP-538

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DEMANDE DE REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

Avis Rectificatif.

Dans l'avis inséré dans le journal No. 2333 des 16 et 17 Février 1938 pour l'action en report de la date de cessation de paiements en la faillite Mahmoud Ibrahim El Bibaoui, lire que **ce report est demandé au 2 Juin 1931.**

Le Caire, le 18 Février 1938.

Pour le Syndic Paul Demanget,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

387-C-584

Tribunal de Mansourah.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 17 Février 1938, le Sieur Abbas Aly Ahmed, ex-négociant, égyptien, domicilié à Ismailia, rue Ismail, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 30 Octobre 1937.

M. le Juge Habib Fahmy Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. M. Mabardi, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite **sont invités à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 9 Mars 1938, à 10 h. a.m., pour **entendre** la lecture du rapport du Syndic et **se prononcer** sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 17 Février 1938.
Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

420-DM-639.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 17 Février 1938, le Sieur Mohamed El Sayed Awad El Kébir, ex-négociant, égyptien, domicilié à Abou Kébir, district de Kafr Sakr, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 2 Novembre 1937.

M. le Juge Habib Bey Fahmy, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. Léonidas Vénieri, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite **sont invités à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 9 Mars 1938, à 10 h. a.m., pour **entendre** la lecture du rapport du Syndic et **se prononcer** sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 17 Février 1938.
Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

419-DM-638.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Société Maurice N. Cohen & Fils.

Complément de Publication.

Il appert d'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 23 Avril 1934, No. 3877, intervenu entre Messieurs Maurice N. Cohen et Nessim M. Cohen, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 2 Mai 1934 sub No. 49, vol. 50, fol. 90, et le 19 Février 1938, sub No. 121, vol. 55, fol. 97, que la Société en nom collectif existant sous la Raison Sociale Maurice N. Cohen et Fils, ne sera pas dissoute par le décès de l'un d'eux mais continuera d'exister jusqu'à son terme entre l'associé en nom survivant et les héritiers du de cujus.

Pour la Société
Maurice N. Cohen & Fils,
436-A-774 Maurice Ferro, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 8 Septembre 1937, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 21 Janvier 1938 sub No. 251 et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 2 Février 1938 sub No. 65/63e A.J., Reg. 40, folio 245, il résulte qu'une Société en commandite simple a été constituée entre le Sieur Farid alias Frederik Saïd Shoucair, sujet égyptien, associé responsable, et un associé commanditaire de nationalité hellénique, désigné à l'acte, sous la Raison Sociale «Farid Shoucair & Cie».

La Société a pour objet le commerce de journaux et revues et toutes opérations en rapport avec l'industrie de la presse.

Le siège de la Société est au Caire, rue Eloui

La durée de la Société dont le commencement remonte au 1er Juin 1937, reste indéterminée, avec faculté à chacun des associés d'y mettre fin moyennant un préavis de trois mois.

La signature sociale et la gérance appartiendront au seul associé en nom.

Le capital social est fixé à L.E. 2000 entièrement versé par le commanditaire.

Le Caire, le 17 Février 1938.

Pour la Raison Sociale Farid Shoucair & Co.,

421-DC-640. L. et R. Pangalo, avocats.

MODIFICATION.

Société Misr de Navigation Maritime.

*Augmentation de Capital. —
Modification des Statuts.*

D'un procès-verbal dressé au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 16 Février 1938 et transcrit sur le Registre des Actes de Sociétés sub No. 68/63e A.J., folio 248, Reg. 40, il résulte qu'il a été déposé un exemplaire du Journal Officiel du Lundi 10 Janvier 1938, No. 4, contenant la publication de l'avis dont la teneur suit:

Il est porté à la connaissance du public:

I. — Que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la «Société Misr de Navigation Maritime» tenue le Lundi 5 Février 1934, à 6 h. p.m., au Siège de la Banque Misr au Caire, a autorisé le Conseil d'Administration d'augmenter le capital social jusqu'à concurrence de L.E. 500.000 (cinq cent mille Livres Egyptiennes) en une ou plusieurs émissions, de nouvelles actions, aux époques, prix et conditions qu'il fixera.

II. — Que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite Société tenue le Lundi 8 Novembre 1937, à midi, au Siège de la Banque Misr au Caire, a modifié l'article 59 des Statuts comme suit:

Article 59.

Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, seront répartis comme suit:

1.) Il sera tout d'abord prélevé une somme égale à 10 pour cent des bénéfices pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au capital social. Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

2.) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 5 pour cent sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué, sur le reliquat, le 10 pour cent au Conseil d'Administration pour sa rétribution. Le restant, après les prélèvements susindiqués, sera divisé en trois parts distinctes, savoir:

La première représentant les bénéfices nets résultant des opérations de transport des Pèlerins,

La seconde représentant les bénéfices nets résultant de l'exploitation de la ligne maritime des passagers pour l'Europe, et

La troisième représentant les bénéfices nets de la Société indépendamment des deux parts ci-dessus.

Les bénéfices nets résultant des opérations de transport des Pèlerins seront répartis à raison de 40 pour cent aux Parts de Fondateurs et de 60 pour cent aux Actionnaires. Les bénéfices nets,

représentant les 2me et 3me parts ci-dessus, seront répartis entre les Actionnaires.

Toutefois, la part des Actionnaires pourra être, en totalité ou en partie, et sur la proposition du Conseil d'Administration, reportée à nouveau ou destinée à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaire.

Pour la Société Misr de Navigation Maritime,
341-C-565. Mohamed Rouchdi, avocat.

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 25 Janvier 1938, No. 31, enregistré à Mansourah le 2 Février 1938 sub No. 8, A.J. 63e, qu'il a été constitué entre MM. Elie Sakellis, Emmanuel Papanikitas et un commanditaire, une Société en commandite simple, sous la Raison Sociale «Sakellis, Papanikitas & Co», ayant pour objet le commerce en général, sauf les opérations de Bourse et spéculations généralement quelconques.

Siège: à Port-Saïd, rue Fouad Ier.

Durée de la Société: dix (10) années à partir du 25 Janvier 1938, renouvelable par facile reconduction.

Capital social: L.E. 1000 (mille) versé à raison de L.E. 400 chacun par les Sieurs E. Sakellis et Emm. Papanikitas et L.E. 200 par le commanditaire.

La gestion et la signature appartiennent aux Sieurs E. Sakellis et Emm. Papanikitas.

Port-Saïd, le 15 Février 1938.

397-PM-97. P. Garelli, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Mohamed Hassan Khamis, industriel, rue Bein El Nahdien, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 16 Février 1938, No. 320.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 55 et 26.

Description: Banderole rectangulaire représentant des tomates et au milieu, dans un cercle, un coq qui chante et le soleil levant. Le tout avec des inscriptions dont la dénomination: «LE COQ».

Destination: à identifier des tomates en conserve (concentré des tomates).
267-A-711 Moh. Hassan Khamis.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Société Internationale de Participations Industrielles et Commerciales, 2 bis Blvd. Royal, Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg.

Date et No. du dépôt: le 8 Février 1938, No. 94.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 81.

Description: Procédé et Appareil destinés à la fabrication de fils élastiques.

Destination: à la fabrication de fils de caoutchouc à partir de latex ou matière similaire.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 368-A-754.

Déposante: Société Knoll A.-G., fabriques chimiques, Ludwigshafen/Rh. Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 16 Février 1938, No. 97.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 36 g et 116 h.

Description: Procédé pour la production de suppositoires, billes vaginales, baguettes durables et autres, sous température tropicale.

Destination: Production de suppositoires, billes vaginales, bâtonnets et autres sous température tropicale reconnus par l'emploi comme ingrédients de l'hydrate de charbon solide, soluble dans l'eau, physiologiquement neutre comme le sucre de canne, de raisin ou de lait.

365-A-751 Andreas Schmitt, Ingénieur.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé que la Troisième Chambre Civile du Tribunal de ce siège tiendra une audience extraordinaire le Lundi 30 Mai 1938, à 8 heures 30 du matin, en remplacement de celles des Jueuis 26 Mai et 2 Juin 1938, jours fériés.

Alexandrie, le 18 Janvier 1938.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

910-DA-449 (3 NCF 22-1/ 22-2/22-3).

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme de Wadi Kom-Ombo.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de Wadi Kom-Ombo sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire aux termes de l'Article 24 des Statuts pour le Mercredi 9

Mars 1938, à 4 heures de relevée, au Siège Social au Caire, rue Kasr El Nil No. 45.

Tout Actionnaire propriétaire de 5 actions qui voudra prendre part à la réunion devra faire le dépôt de ses actions trois jours, au moins, avant la date de l'Assemblée:

Au Caire au Siège Social et dans tous les Etablissements de Banque du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 10 Février 1938.
995-C-367 (3 NCF 15/22/1er).

The Gharbieh Land Company.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 21 Mars 1938, à 5 heures p.m., au siège social, au Caire, rue Kasr El Nil, No. 15.

Messieurs les porteurs de parts de fondateur et d'obligations de cette Société ont le droit d'y assister.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1937.

2.) Approbation du Bilan au 31 Décembre 1937.

3.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

4.) Nomination des Commissaires pour l'exercice 1938.

Les dépôts de titres donnant droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée devront être effectués jusqu'au 5 Mars 1938 au plus tard dans un des établissements ci-après désignés:

Comptoir National d'Escompte de Paris, au Caire;

Monsieur François Rom, 49-51 rue de Ligne, à Bruxelles;

et les principales banques en Egypte et en Belgique pouvant recevoir des dépôts.

Le Conseil d'Administration.
317-C-541 (2 NCF 22/3).

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le Crédit Foncier Egyptien, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens des Hoirs de feu Cheikh Ahmed Mohamed Talha, porte à la connaissance du public qu'il met en location globale ou parcellaire pour l'année 1938 expirant le 31 Octobre 1938, une étendue de 559 f. 3 k. formant un seul lot, relevant des villages d'El Bouha, El Charkaya et Kafr Sakr, dépendant du district de Kafr Sakr (Charkieh).

La dite location s'entend pour les cultures de coton, riz et nili, conformément au Cahier des Charges déposé au Crédit Foncier Egyptien, 14 rue Manakh, Le Caire, Service des Domaines.

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement de 10 0/0 et adressées au Crédit Foncier Egyptien, au plus tard le Mercredi 23 Février 1938, jour fixé pour les enchères, de 9 heures à midi.

Le Séquestre se réserve les droits d'accepter ou de refuser toute demande, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts des parties.

Le Séquestre Judiciaire,
Crédit Foncier Egyptien.
172-CM-475 (2 NCF 18/21).

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 22 au 28 Février

CHINA PASSAGE

avec
CONSTANCE WORTH et VINTON HAWORTH

Cinéma RIALTO du 16 au 22 Février

Le SECRET de CHANDELIERS

avec
WILLIAM POWELL et LUISE RAINER

Cinéma RIO du 17 au 23 Février

PAUL MUNI
dans
EMILE ZOLA

Cinéma RITZ du 21 au 27 Février

LA CITADELLE DU SILENCE

avec
ANNABELLA et BERNARD LANCRET

Cinéma ISIS du 17 au 23 Février

LE CHEMIN DU PARADIS

avec
LILIAN HARVEY et HENRY GARAT

Cinéma LIDO du 17 au 23 Février

SOULS AT SEA

avec
Gary COOPER, George RAFT et Frances DEE

Cinéma ROY du 22 au 28 Février

WHEN LOVE IS YOUNG

avec VIRGINIA BRUCE et KENT TAYLOR

NIGHT KEY

avec BORIS KARLOFF

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 21 au 27 Février

JOE BROWN

WHEN'S YOUR BIRTHDAY